

---

## **Chapitre XII**

### **Examen des dispositions d'autres articles de la Charte**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire .....	1106
Première partie. Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 et 2 de la Charte) .....	1107
A. Article 1, paragraphe 2 .....	1107
B. Article 2, paragraphe 4 .....	1112
C. Article 2, paragraphe 5 .....	1124
D. Article 2, paragraphe 6 .....	1127
E. Article 2, paragraphe 7 .....	1127
Deuxième partie. Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 25 de la Charte) .....	1130
A. Article 24 .....	1130
B. Article 25 .....	1141
Troisième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte .....	1143
Note .....	1144
A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII .....	1146
B. Encouragements ou appels du Conseil de sécurité en faveur de l'intervention d'organisations régionales dans le règlement pacifique des différends .....	1153
C. Appels du Conseil de sécurité en faveur de l'implication d'organisations régionales dans la mise en œuvre de mesures au titre du Chapitre VII .....	1161
D. Examen ou autorisation par le Conseil de sécurité de mesures coercitives prises par des organisations régionales .....	1163
E. Consultation, exposé et compte-rendu d'organisations régionales .....	1164
Quatrième partie. Examen de diverses dispositions de la Charte .....	1166
Note .....	1166

---

## **Note liminaire**

Le chapitre XII a trait à l'examen par le Conseil de sécurité d'Articles de la Charte dont il n'a pas été question dans les chapitres précédents. Il est divisé en quatre parties. La première partie aborde les buts et principes des Nations Unies, à savoir les Articles 1, paragraphe 2, et 2, paragraphes 4, 5, 6 et 7. La deuxième partie analyse les Articles 24 et 25 quant aux pouvoirs et fonctions du Conseil de sécurité. La troisième partie traite de la pratique du Conseil de sécurité quant aux dispositions des Articles 52 à 54 du Chapitre VIII de la Charte concernant les accords régionaux. La quatrième partie examine diverses dispositions de la Charte, dont celles de l'Article 103.

---

## Première partie

### Examen des buts et principes des Nations Unies (Articles 1 et 2 de la Charte)

#### A. Article 1, paragraphe 2

*Article 1, paragraphe 2*

*[Les buts des Nations Unies sont les suivants:]*

*Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde.*

#### Note

Durant la période à l'étude, il a été fait explicitement référence à l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte, à une reprise, en l'occurrence dans une résolution adoptée au sujet de la situation au Sahara occidental : par la résolution [1359 \(2001\)](#) du 29 juin 2001, le Conseil a réaffirmé les dispositions contenues dans l'Article 1, paragraphe 2, de la Charte<sup>1</sup>. Il a également été implicitement fait référence au principe consacré dans l'Article 1, paragraphe 2, dans un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Résolution [1359 \(2001\)](#), troisième alinéa du préambule.

<sup>2</sup> Au sujet de la situation dans le Sahara occidental, voir les résolutions [1292 \(2000\)](#), cinquième alinéa du préambule; [1301 \(2000\)](#), cinquième alinéa du préambule; [1309 \(2000\)](#), quatrième alinéa du préambule; [1324 \(2000\)](#), quatrième alinéa du préambule; [1342 \(2001\)](#), quatrième alinéa du préambule; [1349 \(2001\)](#), quatrième alinéa du préambule; [1359 \(2001\)](#), sixième et huitième alinéas du préambule; [1429 \(2002\)](#), sixième alinéa du préambule et par. 1; et [1495 \(2003\)](#), par. 1. Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution [1483 \(2003\)](#), cinquième alinéa du préambule. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir la résolution [1291 \(2000\)](#), deuxième et troisième alinéas du préambule. Au sujet de la situation au Timor oriental, voir les résolutions [1366 \(2001\)](#), quatrième alinéa du préambule; [1392 \(2002\)](#), deuxième et cinquième alinéas du préambule; et [1410 \(2002\)](#), deuxième, troisième et sixième alinéas du préambule; [S/PRST/2002/13](#), premier paragraphe; et [S/PRST/2001/32](#), troisième, cinquième et sixième paragraphes.

L'Article 1, paragraphe 2, a été explicitement invoqué à deux reprises durant les délibérations du Conseil, sans donner lieu à un débat institutionnel. La première fois, à la 4841<sup>e</sup> séance, tenue le 14 octobre 2003 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, l'Article a été invoqué par l'Observateur permanent de la Palestine à propos de la construction d'un « mur de séparation » par Israël<sup>3</sup>. La deuxième fois, à la 4625<sup>e</sup> séance, tenue le 16 octobre 2002 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le représentant de l'Iraq a déclaré que les sanctions imposées par les Nations Unies à son pays étaient « une violation du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte traitant du respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes », car aucune sanction ne pouvait être imposée si elle « engendrait des désaccords incompatibles avec les droits juridiques d'un État ou encore si elle portait atteinte au droit d'un peuple à l'autodétermination »<sup>4</sup>.

Le principe de l'autodétermination a souvent été invoqué sans donner lieu à des débats institutionnels lors de l'examen des points de l'ordre du jour intitulés « La situation au Timor oriental »<sup>5</sup>, « La situation au Sahara occidental »<sup>6</sup>, « La situation au Moyen-Orient »<sup>7</sup> et « Résolutions [1160 \(1998\)](#), [1199 \(1998\)](#), [1203 \(1998\)](#), [1239 \(1999\)](#) et [1244 \(1999\)](#) du Conseil de sécurité »<sup>8</sup>. Il a y eu d'autres références au principe de l'autodétermination, mais elles ont souvent été fortuites et elles sont trop nombreuses pour être citées ici. Le Conseil a également demandé, salué ou autrement appuyé la tenue d'élections en un certain nombre d'occasions, notamment dans le cas de la Bosnie-Herzégovine<sup>9</sup>, de la République centrafricaine<sup>10</sup>, de la Côte d'Ivoire<sup>11</sup>, du Timor

---

<sup>3</sup> [S/PV.4841](#), p. 5 (Palestine).

<sup>4</sup> [S/PV.4625](#) et [Corr.1](#), p. 8.

<sup>5</sup> Voir par exemple [S/PV.4537](#), p. 3, 9, 10, 18, 20, 25, 33, 34 et 37.

<sup>6</sup> Voir par exemple [S/PV.4149](#), p. 2, 3 et 5.

<sup>7</sup> Voir par exemple [S/PV.4231](#), p. 5, 7, 16 et 28 ou [S/PV.4478](#), p. 10, 28, 36, 38 et 39.

<sup>8</sup> Voir par exemple [S/PV.4403](#), p. 9 et 25.

<sup>9</sup> Voir par exemple [S/PRST/2001/11](#).

<sup>10</sup> Voir par exemple [S/PRST/2000/5](#).

<sup>11</sup> Voir par exemple [S/PRST/2003/20](#).

oriental<sup>12</sup>, de la Guinée-Bissau<sup>13</sup>, de Haïti<sup>14</sup>, du Libéria<sup>15</sup>, de la Sierra Leone<sup>16</sup>, de la Somalie<sup>17</sup>, du Tadjikistan<sup>18</sup> et du Kosovo, République fédérale de Yougoslavie<sup>19</sup>.

Les cas ci-dessous donnent des exemples dans lesquels le Conseil a abordé des questions en rapport avec le principe consacré dans l'Article 1, paragraphe 2, au sujet de la situation au Timor oriental (cas n° 1); des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (cas n° 2); et de la situation entre l'Iraq et le Koweït (cas n° 3).

### Cas n° 1

#### La situation au Timor oriental

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 20 mai 2002, lors de sa 4537<sup>e</sup> séance, à l'occasion de l'indépendance du Timor oriental. Lors de cette séance, plusieurs intervenants ont félicité le peuple est-timorais pour les efforts qu'il avait déployés pour accéder à l'indépendance par des moyens démocratiques, y compris en exerçant son droit à l'autodétermination<sup>20</sup>. La Vice-Secrétaire générale a salué la contribution courageuse faite en 1999 par l'Indonésie et le Portugal, lors de la signature de l'Accord du 5 mai<sup>21</sup>, qui avait permis au peuple est-timorais d'exprimer sa volonté en

faveur de l'autodétermination<sup>22</sup>. Le représentant du Portugal a félicité le Timor oriental qui avait « exercé son droit à l'autodétermination et affirmé son indépendance »<sup>23</sup>. Le représentant de l'Indonésie a célébré l'événement marquant qu'était « la naissance du Timor oriental, nation pleinement souveraine et indépendante »<sup>24</sup>. Plusieurs intervenants ont relevé le rôle joué par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et ont rappelé que l'Assemblée générale avait rayé le Timor oriental de la liste des territoires non autonomes avec l'adoption de sa résolution 56/282<sup>25</sup>.

À la même séance, par une déclaration présidentielle, le Conseil s'est félicité de l'accession à l'indépendance du Timor oriental, qui marquait « l'aboutissement d'un processus d'autodétermination » et de transition commencé en mai 1999, et a dit attendre avec impatience le jour prochain où le Timor oriental rejoindrait la communauté des nations en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a également affirmé son attachement à la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et l'unité nationale du Timor oriental à l'intérieur de frontières internationalement reconnues<sup>26</sup>.

Après avoir examiné la demande d'admission aux Nations Unies du Timor oriental<sup>27</sup>, à la 4542<sup>e</sup> séance, le 23 mai 2002, le Conseil a adopté la résolution 1414 (2002), par laquelle il a recommandé à l'Assemblée générale d'admettre le Timor oriental à l'Organisation des Nations Unies<sup>28</sup>.

### Cas n° 2

#### Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Dans le cadre du processus politique conçu pour déterminer le futur statut du of Kosovo (République

<sup>12</sup> Voir par exemple les résolutions 1338 (2001), cinquième alinéa du préambule; S/PRST/2000/26; et S/PRST/2000/39.

<sup>13</sup> Voir par exemple S/PRST/2000/11 et S/PRST/2000/37.

<sup>14</sup> Voir par exemple S/PRST/2000/8.

<sup>15</sup> Voir les résolutions 1408 (2002), septième alinéa du préambule et 1509 (2003), par. 3, alinéa f.

<sup>16</sup> Voir les résolutions 1346 (2001), quatrième alinéa du préambule; 1370 (2001), cinquième alinéa du préambule; 1389 (2002), cinquième alinéa du préambule; 1400 (2002), huitième alinéa du préambule; et 1436 (2002), troisième alinéa du préambule.

<sup>17</sup> Voir par exemple S/PRST/2001/1.

<sup>18</sup> Voir par exemple S/PRST/2000/17.

<sup>19</sup> Voir par exemple S/PRST/2001/8 et S/PRST/2001/34.

<sup>20</sup> S/PV.4537, p. 10 et 11 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 14 (Philippines); p. 16 et 17 (Brésil); p. 18 et 19 (Venezuela); p. 20 à 22 (Jamaïque, au nom de la Communauté des Caraïbes); p. 24 et 25 (République arabe syrienne); p. 25 et 26 (Fédération de Russie); p. 28 et 29 (Guinée); p. 33 et 34 (Mexique); et p. 34 et 35 (Colombie).

<sup>21</sup> Accord entre la République d'Indonésie et la République portugaise sur la question du Timor oriental (S/1999/513, annexe I).

<sup>22</sup> S/PV.4537, p. 2 et 3.

<sup>23</sup> Ibid., p. 9.

<sup>24</sup> Ibid., p. 21.

<sup>25</sup> Ibid., p. 7 (Espagne); p. 15 (Cuba); p. 18 (Venezuela); et p. 30 (Bulgarie).

<sup>26</sup> S/PRST/2002/13, premier, deuxième et neuvième paragraphes.

<sup>27</sup> S/2002/558.

<sup>28</sup> Pour des détails, voir le chapitre VII.

fédérale de Yougoslavie), en application de la résolution 1244 (1999)<sup>29</sup>, le Secrétaire général a, dans son rapport du 22 avril 2002, constaté qu'il fallait élaborer un plan d'orientations pour la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), dont le mandat consistait notamment à faciliter ce processus, ainsi que pour les institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo. Il a annoncé au Conseil qu'il avait demandé à son Représentant spécial de définir des critères permettant de mesurer les progrès réalisés dans les domaines essentiels – état de droit, fonctionnement des institutions démocratiques, économie, liberté de circulation, retour des personnes déplacées et des réfugiés et contributions à la stabilité régionale<sup>30</sup>. Dans son rapport du 9 octobre 2002, le Secrétaire général a informé le Conseil que le processus d'établissement des critères de référence avait été diffusé au Kosovo sous le slogan « Les normes avant le statut »<sup>31</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 6 février 2003, le Conseil a réaffirmé son plein appui à la politique partant du principe « les normes avant le statut » et impliquant la fixation d'objectifs dans les huit domaines clefs : bon fonctionnement d'institutions démocratiques, instauration de l'état de droit, liberté de circulation, retour des réfugiés et des personnes déplacées, économie, droits de propriété, dialogue avec Belgrade et Corps de protection du Kosovo. Le Conseil s'est félicité que lui soit présenté un plan détaillé pour la mise en œuvre de cette politique, sur la base duquel pourraient être mesurés les progrès réalisés, et a affirmé que la réalisation de ces objectifs était « essentielle pour que s'amorce le processus politique au terme duquel se déterminerait l'avenir du Kosovo, conformément à la résolution 1244 [(1999)] »<sup>32</sup>.

À la 4742<sup>e</sup> séance, le 23 avril 2003, la plupart des intervenants ont à nouveau déclaré appuyer le principe « des normes avant le statut » à l'égard de la situation au Kosovo, repris dans la résolution 1244 (1999)<sup>33</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a condamné les déclarations unilatérales sur le statut final du Kosovo,

de quelque partie qu'elles viennent, et a convenu qu'il y avait beaucoup à faire pour réaliser les critères de référence. Il a ajouté que la gouvernance démocratique devait prendre racine au Kosovo avant qu'il ne soit possible de régler la question du statut du Kosovo<sup>34</sup>. Le représentant de la Chine s'est dit préoccupé par le fait que des commentaires étaient parfois formulés sur le statut du Kosovo d'après le rapport du Secrétaire général<sup>35</sup>. Il a redit qu'il estimait que la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité restait le fondement de la politique de la communauté internationale concernant la question du Kosovo<sup>36</sup>. Le représentant du Pakistan a déclaré soutenir la pleine mise en œuvre de la résolution 1244 (1999), mais a précisé qu'il considérait que l'approche des « normes avant le statut » ne s'appliquait qu'au cas du Kosovo et qu'il estimait que le règlement de la question du statut devrait être l'objectif prioritaire des travaux du Conseil « dans tous les cas, sauf circonstances exceptionnelles »<sup>37</sup>. Le représentant de l'Albanie a redit qu'il estimait que les processus en cours au Kosovo ouvraient la voie au statut final du Kosovo qui devrait réellement « refléter et respecter le droit et la volonté de tous les habitants du Kosovo de déterminer leur avenir »<sup>38</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 12 décembre 2003, le Conseil s'est dit favorable à un examen d'ensemble des progrès réalisés par les institutions provisoires d'administration autonome pour satisfaire aux normes. Le Conseil a souligné que le processus de définition du statut futur du Kosovo, prévu par la résolution 1244 (1999), ne pourrait aller de l'avant que si les résultats de l'examen d'ensemble étaient positifs<sup>39</sup>.

### Cas n° 3

#### La situation entre l'Iraq et le Koweït

la 4726<sup>e</sup> séance, tenue le 26 mars 2003, après le début de l'action militaire contre l'Iraq, le Secrétaire général a regretté le fait que les efforts intenses déployés pour parvenir à une solution pacifique, à travers le Conseil de sécurité, n'aient pas abouti et que

<sup>29</sup> Résolution 1244 (1999), par. 11, alinéa e.

<sup>30</sup> S/2002/436, par. 54.

<sup>31</sup> S/2002/1126, par. 2.

<sup>32</sup> S/PRST/2003/1.

<sup>33</sup> S/PV.4742, p. 5 (Chili); p. 8 (Allemagne); p. 10 (Bulgarie); p. 12 (Fédération de Russie); p. 13 (France); p. 16 (États-Unis); p. 17 (Angola); et p. 23 (Grèce, au nom de l'Union européenne).

<sup>34</sup> Ibid., p. 18.

<sup>35</sup> S/2003/421, par. 44.

<sup>36</sup> S/PV.4742, p. 12.

<sup>37</sup> Ibid., p. 7. Ce point de vue a été réaffirmé lors de séances ultérieures (voir S/PV.4770, p. 14; S/PV.4853, p. 8; et S/PV.4886, p. 14).

<sup>38</sup> Ibid., p. 25.

<sup>39</sup> S/PRST/2003/26, cinquième paragraphe.

l'incapacité du Conseil de s'entendre la veille sur la marche à suivre avait rendu d'autant plus lourde la responsabilité qui pesait sur le Conseil. Dans ce contexte, il a souligné deux principes directeurs qui devraient sous-tendre tous les efforts du Conseil et les décisions qu'il prendrait concernant l'Iraq: le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de l'Iraq et le respect du droit du peuple iraquien de déterminer son propre avenir politique et de contrôler ses propres ressources naturelles<sup>40</sup>. Durant le débat, un certain nombre d'intervenants ont réaffirmé qu'il importait de respecter les deux principes dans la recherche d'une solution à la situation en Iraq<sup>41</sup>.

Par la résolution 1472 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil a, entre autres, réaffirmé le respect du principe selon lequel le peuple iraquien avait le droit « de déterminer lui-même son avenir politique et de contrôler ses propres ressources naturelles »<sup>42</sup>.

Par la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil a souligné le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses ressources naturelles, s'est déclaré résolu à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneraient eux-mêmes vienne rapidement, et a encouragé le peuple iraquien dans les efforts qu'il déployait pour former un gouvernement représentatif, fondé sur l'état de droit et garantissant la justice et des droits égaux à tous les citoyens iraquiens, sans considération d'appartenance ethnique, de religion ou de sexe.<sup>43</sup> Par la même résolution, le Conseil a pris note de la lettre que les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni avaient adressée à son Président le 8 mai 2003<sup>44</sup> et a reconnu les pouvoirs, responsabilités et obligations spécifiques de ces États en tant que puissances occupantes agissant sous un commandement unifié (l'« Autorité »), en vertu du droit international applicable. Le Conseil a demandé à

l'Autorité, conformément à la Charte et aux dispositions pertinentes du droit international, de promouvoir le bien-être de la population iraquienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir la sécurité et la stabilité et à créer les conditions permettant au peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique<sup>45</sup>.

À la 4808<sup>e</sup> séance, le 14 août 2003, le Conseil a adopté la résolution 1500 (2003), par laquelle il s'est félicité de l'établissement, le 13 juillet 2003, du Conseil de gouvernement de l'Iraq, largement représentatif, qui marquait une étape importante vers la formation par le peuple iraquien d'un gouvernement représentatif internationalement reconnu qui exercerait la souveraineté de l'Iraq<sup>46</sup>. Après le vote, un certain nombre d'intervenants ont salué la mise en place du Conseil de gouvernement, qui constituait une première étape sur la voie d'un Iraq souverain, stable et démocratique<sup>47</sup>. Le représentant des États-Unis a affirmé qu'en appuyant le Conseil de gouvernement de l'Iraq, cette résolution rapprochait du jour où les Iraquiens assumeraient pleinement la direction de leurs affaires<sup>48</sup>. Le représentant du Pakistan a déclaré qu'il aurait souhaité que la résolution réaffirme d'autres principes, comme le droit du peuple iraquien de choisir son propre destin politique et sa propre forme de gouvernement et son droit à l'autodétermination<sup>49</sup>. Le représentant du Mexique a déclaré que sa délégation s'était jointe au consensus qui s'était dégagé pour saluer la création du Conseil de Gouvernement, premier pas logique vers l'établissement d'un Gouvernement véritablement représentatif, exerçant la souveraineté du peuple iraquien, mais que cela ne valait en aucun cas une reconnaissance juridique ou un aval, car le Conseil de Gouvernement se trouvait encore sous l'autorité des Puissances occupantes<sup>50</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne, qui s'était abstenu lors du vote, a affirmé que le Conseil de gouvernement intérimaire de l'Iraq gagnerait sa crédibilité s'il ouvrait la voie à la formation d'un gouvernement national qui représente pleinement la

<sup>40</sup> S/PV.4726, p. 3 et 4.

<sup>41</sup> Ibid., p. 17 à 19 (Jamahiriya arabe libyenne); p. 22 et 23 (Afrique du Sud); p. 25 et 26 (Inde); p. 26 et 27 (Pologne); et p. 43 (ex-République yougoslave de Macédoine); S/PV.4726 (Resumption 1), p. 28 à 30 (Fédération de Russie); p. 31 (France); p. 31 et 32 (Espagne); p. 32 et 33 (Chili); p. 33 et 34 (Bulgarie); et p. 36 et 37 (Allemagne).

<sup>42</sup> Résolution 1472 (2003), septième alinéa du préambule.

<sup>43</sup> Résolution 1483 (2003), quatrième et cinquième alinéas du préambule.

<sup>44</sup> S/2003/538.

<sup>45</sup> Résolution 1483 (2003), treizième alinéa du préambule et par. 4.

<sup>46</sup> Résolution 1500 (2003), par. 1.

<sup>47</sup> S/PV.4808, p. 4 (Espagne); p. 5 (Allemagne); et p. 6 (Fédération de Russie, Chine).

<sup>48</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>49</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>50</sup> Ibid., p. 5 et 6.

société iraquienne et qui soit en mesure de répondre aux aspirations du peuple iraquien. Il a ajouté que seul le peuple iraquien pouvait conférer une légitimité au Conseil de gouvernement. Il a déclaré espérer, entre autres, que le Conseil s'emploierait à favoriser la mise en place d'un gouvernement national élu qui jouisse de l'appui du peuple iraquien et qui soit reconnu par la communauté internationale<sup>51</sup>.

À la 4844<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2003, le Conseil a adopté la résolution 1511 (2003), par laquelle il a réaffirmé le droit du peuple iraquien de déterminer librement son avenir politique et d'avoir le contrôle de ses propres ressources naturelles, et s'est à nouveau déclaré résolu à ce que le jour où les Iraquiens se gouverneraient eux-mêmes vienne rapidement. Par la même résolution, le Conseil a souligné que l'Autorité provisoire de la coalition exerçait à titre temporaire les responsabilités, pouvoirs et obligations au regard du droit international applicable qui étaient reconnus et énoncés dans la résolution 1483 (2003), jusqu'à ce qu'un gouvernement représentatif internationalement reconnu soit mis en place par le peuple iraquien et assume les responsabilités de l'Autorité<sup>52</sup>.

Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé qu'il était essentiel que la communauté internationale recherche ensemble un règlement politique stable et à long terme qui permettrait au peuple iraquien de prendre les rênes du pays en main par le biais d'un gouvernement légitimement élu. S'agissant de la résolution 1511 (2003), il a déclaré que les fonctions de la force multinationale seraient de rétablir la souveraineté de l'Iraq<sup>53</sup> et que son mandat s'achèverait dès que cet objectif serait atteint. Si le gouvernement iraquien légitimement élu demandait de l'aide pour maintenir la sécurité, le Conseil examinerait alors sa requête<sup>54</sup>. Le représentant de l'Allemagne a déclaré que sa délégation aurait souhaité des indications plus claires concernant le transfert de la souveraineté aux Iraquiens, car c'était la seule manière de montrer

clairement que le statut politique actuel de l'Iraq était provisoire. Le représentant de la France a également affirmé qu'il aurait été souhaitable qu'un texte clair fixe des échéances plus contraignantes et plus rapprochées pour le transfert des responsabilités et la transition politique. Il a ajouté que son pays restait convaincu que la maîtrise souveraine de leur destin par les Iraquiens constituait un point de départ nécessaire pour permettre la reconstruction et la stabilisation de l'Iraq; pour marginaliser ceux qui avaient fait le choix de la violence en Iraq; et pour mobiliser la communauté internationale en faveur de l'Iraq<sup>55</sup>. Le représentant du Pakistan a affirmé que la résolution aurait beaucoup gagné en clarté et en crédibilité si elle avait clairement stipulé les principes qui devraient orienter la transition politique : le respect de l'indépendance politique, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Iraq; le droit du peuple iraquien de choisir sa propre destinée politique et sa forme de gouvernement; et son droit de retrouver la souveraineté et la maîtrise permanentes de ses ressources naturelles; et la non-ingérence dans ses affaires intérieures<sup>56</sup>.

À la même séance, le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que la résolution 1511 (2003) parlait très clairement de donner le contrôle de l'Iraq à son peuple le plus rapidement possible, mais qu'elle ne prescrivait pas aux Iraquiens des calendriers artificiels pour ce transfert. Il a ajouté qu'elle mettait le peuple iraquien à la place du conducteur par l'intermédiaire de l'administration iraquienne provisoire et qu'elle réaffirmait le caractère temporaire des pouvoirs détenus par la Coalition<sup>57</sup>. Le représentant des États-Unis a affirmé que la résolution 1511 (2003) confirmait qu'il appartenait aux Iraquiens d'établir un horizon politique pour le transfert de pouvoir et qu'elle précisait également que la direction iraquienne provisoire incarnait la souveraineté iraquienne pendant la transition. Il a ajouté que la Coalition ne se départirait pas de son objectif déclaré de remettre, dès que possible, les responsabilités et pouvoirs gouvernementaux au peuple iraquien.<sup>58</sup>

<sup>51</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>52</sup> Résolution 1511 (2003), deuxième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>53</sup> Par le paragraphe 13 de la résolution 1511 (2003), le Conseil a autorisé une force multinationale, sous commandement unifié, à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq.

<sup>54</sup> S/PV.4844, p. 2 à 4.

<sup>55</sup> Ibid., p. 4.

<sup>56</sup> Ibid., p. 6 à 8.

<sup>57</sup> Ibid., p. 5.

<sup>58</sup> Ibid., p. 10 et 11.



## B. Article 2, paragraphe 4

### *Article 2, paragraphe 4*

*Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.*

### Note

La pratique du Conseil de sécurité en rapport avec les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, telle que l'illustrent ses délibérations et ses décisions, est décrite ci-dessous. Durant la période à l'étude, il a également été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4, dans quelques communications<sup>59</sup>.

### Décisions du Conseil de sécurité en rapport avec l'article 2, paragraphe 4

Durant la période à l'étude, le Conseil n'a pris aucune décision faisant explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4. Toutefois, un certain nombre de décisions prises par le Conseil contiennent des références dont on peut considérer qu'elles se rapportent au principe consacré dans le paragraphe 4 de l'Article 2. Dans un certain nombre de situations, le Conseil a demandé aux parties de s'abstenir de toute action impliquant des actes de violence et de faire preuve de retenue<sup>60</sup> ou de cesser les hostilités<sup>61</sup>, a

déploré et condamné les violations d'accord de cessez-le feu et a exigé des parties qu'elles respectent les accords de cessez-le-feu<sup>62</sup>. Par ailleurs, le Conseil a, dans ses décisions, réaffirmé le principe selon lequel il fallait s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, a rappelé qu'il s'opposait à toute forme d'ingérence d'un État dans les affaires intérieures d'un autre État et a condamné les actes d'hostilité sur le territoire d'un État Membre, comme décrit ci-après.

situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1399 (2002), par. 9; et 1493 (2003), par. 8. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir les résolutions 1337 (2001), par. 8; 1365 (2001), par. 9; 1391 (2002), par. 9; 1428 (2002), par. 9; 1461 (2003), par. 8; et 1496 (2003), par. 7; et S/PRST/2000/3. Au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir la résolution 1430 (2002), par. 6. Au sujet de la situation en Somalie, voir S/PRST/2001/30 et S/PRST/2003/2. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1478 (2003), par. 9.

<sup>59</sup> Au sujet de la situation au Burundi, voir les résolutions 1286 (2000), par. 3; et 1375 (2001), par. 3; S/PRST/2000/29; S/PRST/2001/17; S/PRST/2001/26; S/PRST/2001/33; S/PRST/2001/35; et S/PRST/2002/40. Au sujet des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999), voir S/PRST/2000/40. Au sujet de la lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine; voir S/PRST/2001/7. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1468 (2003), par. 8; et 1484 (2003), par. 5; S/PRST/2002/27; et S/PRST/2003/6. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir les résolutions 1322 (2000), par. 4; 1397 (2002), par. 1; 1402 (2002), par. 2; et 1435 (2002), par. 1.

<sup>60</sup> Au sujet de la situation en Géorgie, voir les résolutions 1339 (2001), par. 10; 1364 (2001), par. 15; 1393 (2002), par. 8; 1427 (2002), par. 8; 1462 (2003), par. 10; et 1494 (2003), par. 19. Au sujet de la situation en ex-République yougoslave de Macédoine, voir S/PRST/2001/20. Au sujet de la situation in Burundi, voir S/PRST/2003/4. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir les résolutions 1304 (2000), par. 3; 1332 (2000), cinquième alinéa du préambule; et 1493 (2003), par. 14; et S/PRST/2001/15. Au sujet de la situation au Libéria, voir les résolutions 1497 (2003), par. 12; et 1509 (2003), par. 4; et S/PRST/2003/14.

<sup>59</sup> Voir par exemple la lettre datée du 5 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/2000/961); les lettres datées des 14 février 2001, 12 avril 2001 et 29 mai 2001, adressées au Secrétaire général par le représentant de Chypre (S/2001/136, S/2001/395 et S/2001/541); les lettres datées des 11 juin 2002, 20 décembre 2002 et 9 mars 2003, adressées au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq (S/2002/659, S/2002/1400 et S/2003/296); les lettres identiques datées du 11 juin 2002, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali (S/2002/657); et la lettre datée du 24 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Ligue des États arabes (S/2003/365).

<sup>60</sup> Voir au sujet de la situation en Géorgie S/PRST/2000/32. Au sujet des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité, voir S/PRST/2000/35 et S/PRST/2001/8. Au sujet de la situation au Burundi, voir la résolution 1375 (2001), par. 2 et S/PRST/2003/30. Au sujet de la

**Affirmation du principe du non-recours à la menace et à la force**

Par un certain nombre de décisions, le Conseil a réaffirmé le principe du non-recours à la menace ou à la force dans les relations internationales consacré dans l'Article 2, paragraphe 4.

Lors de la séance du Conseil de sécurité tenue au niveau des chefs d'État et de gouvernement le 7 septembre 2000 à l'occasion du Sommet du Millénaire<sup>63</sup>, par la résolution 1318 (2000), le Conseil a adopté la déclaration sur la nécessité de veiller à ce que le Conseil joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique, par laquelle il a réaffirmé qu'il importait d'adhérer aux principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales d'une manière qui serait incompatible avec les objectifs des Nations Unies, et du règlement pacifique des différends internationaux<sup>64</sup>.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par une série de résolutions<sup>65</sup>, le Conseil a réaffirmé l'obligation faite à tous les États « de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

Au sujet de la situation au Moyen-Orient, par une déclaration présidentielle<sup>66</sup>, le Conseil a réaffirmé son attachement à la pleine souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban à l'intérieur des frontières internationalement reconnues et, à cet égard, a affirmé que tous les États devaient « s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute

<sup>63</sup> S/PV.4194.

<sup>64</sup> Résolution 1318 (2000), annexe, section I, deuxième paragraphe.

<sup>65</sup> Résolutions 1291 (2000), deuxième alinéa du préambule; 1304 (2000), troisième alinéa du préambule; 1332 (2000), troisième alinéa du préambule.; 1341 (2001), troisième alinéa du préambule; 1355 (2001), troisième alinéa du préambule; 1376 (2001), deuxième alinéa du préambule; 1417 (2002), troisième alinéa du préambule; 1445 (2002), troisième alinéa du préambule; et 1493 (2003), troisième alinéa du préambule.

<sup>66</sup> S/PRST/2000/3.

autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

**Réaffirmation du principe de la non-ingérence des États dans les affaires intérieures d'autres États**

Dans certains cas, le Conseil a rappelé qu'il s'opposait à l'ingérence d'États dans les affaires intérieures d'autres États. Au sujet de la situation en Afghanistan par exemple, par une déclaration présidentielle datée du 7 avril 2000<sup>67</sup>, le Conseil a réaffirmé que « toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, y compris la participation de personnel militaire et de combattants étrangers et la livraison d'armes et de matériels servant au conflit, devait cesser immédiatement ». Par ailleurs, il a exhorté tous les États à prendre des mesures résolues pour interdire à leur personnel militaire de préparer des opérations de combat en Afghanistan et d'y participer, ainsi qu'à retirer immédiatement leur personnel et à veiller à ce qu'il soit mis fin à la livraison de munitions et d'autres matériels de guerre. Il s'est aussi déclaré profondément préoccupé par la participation des milliers de non-Afghans qui continuaient de combattre aux côtés des forces des Taliban en Afghanistan. Par une déclaration présidentielle datée du 17 juin 2003<sup>68</sup>, le Conseil a estimé que l'instauration de relations régionales et bilatérales constructives et mutuellement solidaires entre l'Afghanistan et tous les États, et en particulier ses voisins, sur la base des principes du respect mutuel et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures respectives, était importante pour la stabilité de l'Afghanistan.

Par ailleurs, au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a, par une série de décisions<sup>69</sup>, réaffirmé avec insistance qu'aucun État, en particulier de la région, ne devrait « s'immiscer dans les affaires intérieures de la Somalie », car cette ingérence pouvait compromettre la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de ce pays.

De plus, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, par une déclaration présidentielle datée du

<sup>67</sup> S/PRST/2000/12.

<sup>68</sup> S/PRST/2003/7.

<sup>69</sup> Résolutions 1425 (2002), troisième alinéa du préambule; 1474 (2003), quatrième alinéa du préambule; et 1519 (2003) troisième alinéa du préambule; S/PRST/2001/1; S/PRST/2001/30; S/PRST/2002/8; et S/PRST/2002/35.

20 décembre 2002, le Conseil a insisté sur la nécessité de respecter la souveraineté, l'unité politique et l'intégrité territoriale de la Côte d'Ivoire et a appelé tous les États de la région à « s'abstenir de toute ingérence en Côte d'Ivoire »<sup>70</sup>. En outre, par la résolution 1464 (2003) du 4 février 2003, le Conseil a appelé tous les États voisins de la Côte d'Ivoire à soutenir le processus de paix en évitant « toute action de nature à porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité territoriale » de ce pays<sup>71</sup>. Il a réitéré cet appel dans une résolution ultérieure<sup>72</sup>.

### **Condamnation des actes d'hostilité sur le territoire d'un État Membre**

Dans plusieurs situations inscrites à son ordre du jour, le Conseil a demandé qu'il soit mis fin à l'implication de gouvernements étrangers dans des conflits et a exigé le retrait de contingents étrangers du territoire d'autres États. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo par exemple, le Conseil a, par ses décisions, appelé inlassablement au retrait de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo<sup>73</sup>. Par la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, le Conseil a à nouveau condamné sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, « en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo »; a exigé que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que les forces de l'opposition armée congolaise et d'autres groupes armés, se retirent immédiatement et complètement de Kisangani; et a également exigé que l'Ouganda et le Rwanda, qui avaient « violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo », retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder<sup>74</sup>.

<sup>70</sup> S/PRST/2002/42.

<sup>71</sup> Résolution 1464 (2003), par. 11.

<sup>72</sup> Résolution 1479 (2003), par. 13.

<sup>73</sup> Résolutions 1291 (2000), sixième alinéa du préambule; 1304 (2000), par. 4; 1332 (2000), par. 10; 1341 (2001), par. 2; 1355 (2001), par. 3; 1376 (2001), par. 2; 1417 (2002), par. 11; 1445 (2002), par. 2; et 1468 (2003), par. 11 et 12; S/PRST/2000/2; S/PRST/2001/29; et S/PRST/2002/5. Au sujet du point de l'ordre du jour « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », voir S/PRST/2000/28.

<sup>74</sup> Résolution 1304 (2000), par. 2, 3 et 4.

Dans d'autres cas, le Conseil a exigé de mettre fin à l'action militaire et à tout autre emploi de la force et a appelé au retrait des troupes. Au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil, dans ses résolutions, réaffirmant l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Érythrée et de l'Éthiopie, a exigé que les deux parties cessent immédiatement leur action militaire et s'abstiennent dorénavant de recourir à la force<sup>75</sup>.

Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le Conseil, par la résolution 1402 (2002) du 30 mars 2002, a demandé le retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes, y compris Ramallah<sup>76</sup>, et, par la résolution 1435 (2002) du 24 septembre 2002, a exigé le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes et le retour aux positions tenues avant septembre 2000<sup>77</sup>.

Par ailleurs, en un certain nombre d'occasions, le Conseil a condamné des incursions d'États sur le territoire d'autres États, a exigé que des États, en particulier des États voisins, cessent d'apporter un soutien militaire et financier à des groupes armés et à des parties en conflit, ou a souligné que le territoire d'un État ne pouvait pas être utilisé pour compromettre la stabilité de la région concernée.

Au sujet de la situation en Somalie, le Conseil a souligné, dans ses décisions, que le territoire de la Somalie ne devait pas servir à compromettre la stabilité dans la sous-région<sup>78</sup>.

Au sujet de la situation en Sierra Leone, par la résolution 1470 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil a noté avec préoccupation l'instabilité sur la frontière entre la Sierra Leone et le Libéria et a exigé que les forces armées du Libéria et tous groupes armés « s'abstiennent de toutes incursions illégales sur le territoire de la Sierra Leone »<sup>79</sup>.

Au sujet de la situation en Guinée, après les attaques le long de ses frontières avec le Libéria et la Sierra Leone, le Conseil, par une déclaration

<sup>75</sup> Résolutions 1297 (2000), troisième alinéa du préambule et par. 2; et 1298 (2000), cinquième alinéa du préambule et par. 2.

<sup>76</sup> Résolution 1402 (2002), par. 1.

<sup>77</sup> Résolution 1435 (2002), par. 3.

<sup>78</sup> S/PRST/2001/1 et S/PRST/2001/30.

<sup>79</sup> Résolution 1470 (2003), par. 14.

présidentielle datée du 21 décembre 2000, a condamné les incursions conduites en Guinée par des groupes rebelles en provenance du Libéria et de la Sierra Leone. Le Conseil a réaffirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Guinée, s'est déclaré gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles un appui militaire extérieur serait apporté à ces groupes rebelles et a demandé à « tous les États, en particulier au Libéria, de s'abstenir de fournir tout appui militaire de ce type et de tout acte pouvant contribuer à déstabiliser davantage la situation aux frontières de la Guinée, du Libéria et de la Sierra Leone ». Il a en outre demandé à tous les États de la région d'empêcher que des individus armés utilisent leur territoire national pour préparer et perpétrer des agressions dans les pays voisins<sup>80</sup>.

Au sujet de la situation au Liberia, par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a exigé que le Gouvernement libérien mette immédiatement fin au soutien qu'il apportait au Revolutionary United Front en Sierra Leone et à d'autres groupes rebelles armés dans la région<sup>81</sup>. En outre, dans un certain nombre de résolutions, le Conseil a exigé que tous les États de la région cessent d'apporter un appui militaire à des groupes armés dans des pays voisins, prennent des mesures pour empêcher des individus et des groupes armés d'utiliser leur territoire pour préparer et perpétrer des attaques dans des pays voisins, et s'abstiennent de toute action qui pourrait contribuer à déstabiliser davantage la situation aux frontières entre la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone<sup>82</sup>.

Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par la résolution 1468 (2003) du 30 mars 2003, le Conseil a exigé que tous les gouvernements de la région des Grands Lacs mettent fin immédiatement à leur soutien militaire et financier à toutes les parties engagées dans des conflits armés dans la région de l'Ituri<sup>83</sup>. Le Conseil a étendu cette exigence à tous les États par la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, par laquelle il a exigé que « tous les États, et en particulier ceux de la région, y compris la

République démocratique du Congo », s'assurent qu'aucun soutien direct ou indirect, notamment militaire et financier, n'était apporté aux mouvements et aux groupes armés présents en République démocratique du Congo<sup>84</sup>.

#### **Délibérations du Conseil de sécurité en rapport avec l'Article 2, paragraphe 4**

Durant la période à l'étude, il a été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 4, au cours de certaines délibérations du Conseil<sup>85</sup>.

Trois des cas ci-dessous décrivent les débats et décisions en rapport avec le principe consacré dans l'Article 2, paragraphe 4, au sujet a) de la situation concernant la République démocratique du Congo (cas n° 4); b) de la situation entre l'Iraq et le Koweït (cas n° 5); et c) de la lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès des Nations Unies et de la lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès des Nations Unies (cas n° 6).

#### **Cas n° 4 La situation concernant la République démocratique du Congo**

À la 4092<sup>e</sup> séance, le 24 janvier 2000, le Secrétaire général, dans son exposé, a affirmé que la notion des limites à fixer à l'usage de la force figurait au premier rang des priorités<sup>86</sup>. Le Président de la

<sup>80</sup> S/PRST/2000/41.

<sup>81</sup> Résolution 1343 (2001), par. 2.

<sup>82</sup> Ibid., par. 4; résolutions 1408 (2002), par. 4; 1478 (2003), par. 9; 1497 (2003), par. 9; 1509 (2003), par. 13; et 1521 (2003), par. 3.

<sup>83</sup> Résolution 1468 (2003), par. 11.

<sup>84</sup> Résolution 1493 (2003), par. 18.

<sup>85</sup> Voir par exemple au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, S/PV.4092, p. 12 (République démocratique du Congo); au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, S/PV.4227, p. 9 (Argentine); au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, S/PV.4726, p. 6 (Iraq); au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends, S/PV.4753, p. 11 (Mexique); au sujet de la lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès des Nations Unies (S/2003/939) et de la lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès des Nations Unies (S/2003/943), S/PV.4836, p. 18 (Maroc) et p. 19 (Jordanie); et au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, S/PV.4841, p. 5 (Palestine).

<sup>86</sup> S/PV.4092, p. 5.

République démocratique du Congo a déclaré espérer que le Conseil pourrait obtenir « la fin de l'occupation » d'une partie du territoire de son pays par « les armées d'occupation du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi », conformément à la résolution 1234 (1999). Il a par ailleurs rappelé que les paragraphes 2, 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte imposaient aux États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et leur demandaient de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies<sup>87</sup>.

Le Président du Zimbabwe a observé que la séance était consacrée à la préservation de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, comme le stipulait le Chapitre I, Article 2, de la Charte. Il a ajouté que les forces alliées de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) n'avaient aucune ambition territoriale ou autre ambition cachée et qu'elles se trouvaient en République démocratique du Congo à l'invitation du Gouvernement souverain de ce pays pour faire respecter l'un des principes les plus fondamentaux de la Charte, à savoir le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et la non-ingérence dans les affaires internes d'un pays souverain<sup>88</sup>. Dans le même esprit, le représentant de la Namibie a insisté sur le fait que son pays se trouvait en République démocratique du Congo sur l'invitation du Gouvernement de ce pays et en réponse à la demande d'un État membre de la SADC. Il a réaffirmé l'adhésion de la Namibie à l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka le 10 juillet 1999, mais a évoqué le problème de l'ingérence de certains des autres interlocuteurs, qui n'étaient pas très utiles parce qu'ils semblaient avoir leurs propres intentions cachées et recherchaient une issue qui était en violation flagrante de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, ainsi que de l'unité de la République démocratique du Congo<sup>89</sup>.

Le Président de l'Ouganda a, quant à lui, déclaré que son pays et les autres pays voisins de la République démocratique du Congo avaient des préoccupations légitimes en matière de sécurité, qui avaient été reconnues par la région et par la communauté internationale dans l'Accord de cessez-le-

feu de Lusaka. Il a également demandé au Conseil de prendre conscience du rôle terroriste joué par le Soudan, qui utilisait parfois le territoire de la République démocratique du Congo, avec ou sans la coopération de Kinshasa, pour déstabiliser les pays voisins. Il a expliqué qu'à son avis, le problème ne résidait pas dans l'intégrité territoriale du Congo, son pays étant en faveur de l'intégrité territoriale de tous les pays d'Afrique. Il a souhaité que toutes les troupes étrangères se retirent conformément à un calendrier qui, aux termes de l'Accord de Lusaka, devrait être arrêté par les Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, sous la supervision de la force d'interposition des Nations Unies<sup>90</sup>. Le Président du Rwanda a, après avoir évoqué le génocide au Rwanda et établi des liens entre ce génocide et la situation concernant la République démocratique du Congo, affirmé que son pays était attaché aux principes de l'Accord de cessez-le-feu et avait strictement respecté le cessez-le-feu. Il a ajouté que l'article II de l'Accord, au sujet de la question de la sécurité de la République démocratique du Congo et de ses pays voisins, était fondamental à ses yeux<sup>91</sup>. Quelques intervenants ont reconnu que toute solution durable au conflit devait prendre en compte les préoccupations légitimes des pays voisins en matière de sécurité<sup>92</sup>.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine a souligné l'attachement de l'OUA aux principes consacrés dans sa Charte, en particulier les principes du respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de ses États membres et du règlement pacifique des différends. Il a expliqué que comme il était préoccupant de voir ces mêmes principes sérieusement menacés en République démocratique du Congo en raison des dimensions internes et externes de ce conflit, l'OUA avait travaillé assidûment avec les pays de la région et d'autres partenaires pour mettre fin au conflit<sup>93</sup>. Le facilitateur du Dialogue intercongolais, faisant écho aux propos tenus par le Secrétaire général de l'OUA au sujet de l'inviolabilité de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale du pays en question, a expliqué que les origines du conflit en République démocratique du Congo reflétaient les

<sup>87</sup> Ibid., p. 12.

<sup>88</sup> Ibid., p. 17.

<sup>89</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>90</sup> Ibid., p. 19 à 22.

<sup>91</sup> Ibid., p. 22 à 24.

<sup>92</sup> S/PV.4092 (Resumption 1), p. 21 (Argentine); S/PV.4092 (Resumption 2), p. 2 (Pays-Bas); et p. 8 et 9 (Malaisie).

<sup>93</sup> S/PV.4092, p. 25.

problèmes politiques, économiques et sociaux internes de la République démocratique du Congo elle-même, ainsi qu'une dimension extérieure liée aux préoccupations de sécurité de ce pays lui-même et des pays voisins<sup>94</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont souligné, entre autres, qu'il importait de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo et des autres États de la région et qu'un retrait ordonné des troupes étrangères s'imposait<sup>95</sup>. Le représentant de l'Argentine a ajouté qu'il fallait examiner d'autres principes majeurs du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo, le droit inaliénable à la légitime défense individuelle ou collective, le caractère illégal de l'acquisition de territoires par la force et l'inviolabilité des frontières<sup>96</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué qu'à cause de la nature complexe du conflit en République démocratique du Congo, tout règlement ne pourrait être que complexe et devrait garantir la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les États de la région et renforcer la coopération entre ces États sur la base des principes « de non-ingérence dans les affaires internes des autres États et du non-recours à la force, conformément à la Charte »<sup>97</sup>.

À la même séance, le Conseil a publié une déclaration présidentielle dans laquelle il a réaffirmé l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale de la République démocratique du Congo, y compris sur ses ressources naturelles, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'OUA et, à cet égard, a réitéré son appel en faveur de la cessation immédiate des hostilités et du retrait en bon ordre de toutes les forces étrangères hors du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu<sup>98</sup>.

À la 4104<sup>e</sup> séance, le 24 février 2000, avant l'adoption de la résolution 1291 (2000), le représentant de l'Ukraine a déclaré que son gouvernement attachait

une importance particulière au fait que le projet de résolution<sup>99</sup> s'accompagnait de la réaffirmation explicite des buts et principes énoncés dans la Charte et mettait l'accent sur l'obligation de tous les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation<sup>100</sup>. Par la résolution 1291 (2000), le Conseil a réaffirmé les principes susmentionnés et a réitéré son appel au retrait ordonné de toutes les forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo conformément à l'Accord de cessez-le-feu<sup>101</sup>.

Par la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a à nouveau condamné sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, a exigé que ces forces et celles qui leur étaient alliées mettent fin aux affrontements et a exigé que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que les forces de l'opposition armée congolaise et d'autres groupes armés, se retirent immédiatement et complètement de Kisangani. Le Conseil a également exigé ce qui suit: a) que l'Ouganda et le Rwanda, qui avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de cessez-le-feu et le Plan de désengagement de Kampala; b) que chaque étape du retrait accomplie par les forces ougandaises et rwandaises fasse l'objet d'une action réciproque de la part des autres parties, conformément au même calendrier; et c) qu'il soit mis fin à toute autre présence et activité militaires étrangères, directes ou indirectes, sur le territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux dispositions de l'Accord de cessez-le-feu. Le Conseil a exigé, dans ce contexte, que toutes les parties s'abstiennent de toute action offensive pendant le processus de désengagement et de retrait des forces étrangères<sup>102</sup>.

<sup>94</sup> Ibid., p. 28.

<sup>95</sup> S/PV.4092 (Resumption 1), p. 9 (Mali); p. 11 (Canada); p. 18 (Bangladesh); et p. 18 (Tunisie); S/PV.4092 (Resumption 2), p. 3 (Chine); p. 5 (Jamaïque); et p. 9 (Malaisie).

<sup>96</sup> S/PV.4092 (Resumption 1), p. 21.

<sup>97</sup> S/PV.4092 (Resumption 2), p. 9.

<sup>98</sup> S/PRST/2000/2.

<sup>99</sup> S/2000/143.

<sup>100</sup> S/PV.4104, p. 2.

<sup>101</sup> Résolution 1291 (2000), deuxième, troisième et sixième alinéas du préambule.

<sup>102</sup> Résolution 1304 (2000), dix-huitième alinéa du

Par la résolution 1332 (2000) du 14 décembre 2000, le Conseil a demandé que les forces ougandaises et rwandaises, ainsi que toutes les autres forces étrangères, se retirent du territoire de la République démocratique du Congo, conformément à sa résolution 1304 (2000) et à l'Accord de cessez-le-feu, et a exhorté ces forces à prendre d'urgence des mesures en vue d'accélérer leur retrait<sup>103</sup>.

À la 4271<sup>e</sup> séance, le 2 février 2001, le Secrétaire général, rappelant les dispositions de la résolution 1304 (2000), a déclaré attendre avec impatience le retrait rapide de toutes les forces étrangères en République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu<sup>104</sup>. Le Président de la République démocratique du Congo a invité les autorités du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi à revenir à de meilleurs sentiments de bon voisinage, en vue de régler pacifiquement les différends. Il a par ailleurs affirmé que son pays entendait relancer l'Accord de cessez-le-feu pour qu'il puisse entre autres préserver les attributs fondamentaux de son pays, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité que le Conseil n'avait cessé de réaffirmer. Il a en outre lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle soutienne la marche du peuple congolais vers le dialogue de paix, lequel devait se tenir « sans ingérence »<sup>105</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont estimé que le retrait des forces étrangères était impératif pour rétablir la paix en République démocratique du Congo<sup>106</sup>. Le représentant des États-Unis a affirmé que le Gouvernement de la République démocratique du Congo avait le droit d'exiger, en vertu de la Charte, que des forces étrangères intruses quittent son territoire. Il a toutefois ajouté que les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda avaient, en vertu de la Charte, le droit d'exiger que le territoire congolais ne serve pas de base pour lancer des attaques contre leur pays. Il a par ailleurs affirmé qu'il était justifié que la communauté internationale lance un appel en faveur du retrait des forces rwandaises et ougandaises de la République démocratique du Congo, mais également

qu'elle demande à tous les signataires de Lusaka de cesser d'apporter leur appui aux anciennes forces armées rwandaises (ex-FAR) et aux Interahamwe<sup>107</sup>.

En réponse aux diverses déclarations faites durant la séance, le Président de la République démocratique du Congo a ajouté que l'objectif final, en l'occurrence la démocratisation, ne pourrait être atteint que si les forces qui avaient « envahi » son pays étaient contraintes, d'une manière ou d'une autre, de se retirer pour que la République démocratique du Congo puisse recouvrer son intégrité territoriale nationale. Il a affirmé que son pays était « sous occupation étrangère » et que cette occupation devait cesser le plus rapidement possible<sup>108</sup>.

Par une lettre datée du 13 juillet 2001, adressée au Secrétaire général, le représentant de la République démocratique du Congo a noté avec préoccupation la « volonté clairement affichée » par le Rwanda et le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-GOMA) de « créer un État sécessionniste » dans l'est de la République démocratique du Congo, en violation des principes fondateurs de la Charte de l'OUA consacrant l'intangibilité des frontières issues de la décolonisation, des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des dispositions pertinentes de toutes les résolutions par lesquelles le Conseil avait réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de son pays et de tous les États de la région<sup>109</sup>. En réponse à cette lettre, le représentant du Rwanda a, dans une lettre datée du 19 juillet 2001, adressée au Président, rejeté les accusations portées par la République démocratique du Congo et rappelé, entre autres, la question de la nationalité qui, selon lui, avait des répercussions dans les pays frontaliers comme le Rwanda<sup>110</sup>.

À la 4348<sup>e</sup> séance, le 24 juillet 2001, le représentant de la République démocratique du Congo a déclaré que tous les dirigeants de la région avaient pu confirmer leur volonté de se retirer du territoire de son pays conformément à la résolution 1304 (2000). Il a toutefois expliqué que si certaines parties retiraient effectivement des contingents, d'autres éprouaient quelques réticences à le faire, alliant des mouvements de retrait à des mouvements de rotation ou de

préambule et par. 2-5.

<sup>103</sup> Résolution 1332 (2000), par. 10.

<sup>104</sup> S/PV.4271, p. 4.

<sup>105</sup> Ibid., p. 5.

<sup>106</sup> Ibid., p. 9 (France); p. 15 (Colombie); p. 16 et 17 (Maurice); p. 18 (Ukraine); p. 19 (Norvège); p. 20 (Fédération de Russie); et p. 22 (Singapour).

<sup>107</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>108</sup> Ibid., p. 23 et 24.

<sup>109</sup> S/2001/694, p. 1.

<sup>110</sup> S/2001/716.

redéploiement et manifestant leur volonté de maintenir des troupes dans des villes frontalières, curieusement situées dans des zones regorgeant de ressources naturelles. S'agissant des préoccupations avancées par certaines parties, en particulier le Rwanda, au sujet de la sécurité, il a affirmé que ces préoccupations étaient un prétexte supplémentaire pour justifier le maintien de l'occupation de son pays par le Rwanda. Il a rappelé que de 1997 à 1998, son pays avait bénéficié d'une assistance militaire technique du Rwanda en vue d'aider à la réorganisation des forces armées congolaises et a affirmé que durant toute cette période, personne n'avait fait état de préoccupations sécuritaires, encore moins d'activités des anciennes forces armées rwandaises ou des Interahamwe. Il a déclaré qu'il avait fallu des mois au Rwanda pour reconnaître l'étendue de son intervention, et que le Rwanda avait ensuite utilisé comme justification la nécessité de défendre des Congolais dont la nationalité avait prétendument été remise en cause et qui auraient prétendument été persécutés par les autorités congolaises. Se référant à la 4273<sup>e</sup> séance<sup>111</sup>, il a affirmé que le Président du Rwanda n'avait pas apporté de réponses convaincantes aux questions qui lui avaient été posées concernant « la présence des forces d'agression sur le territoire congolais, la perméabilité des frontières communes ou encore la nécessaire édification d'une société rwandaise libre, sûre, démocratique, fondée sur les droits de l'homme, sur l'égalité et le respect de la diversité ». Il a souligné que son pays n'avait pas de dessein secret au Rwanda, ne portait « aucune responsabilité dans le génocide rwandais de 1994 » et ne tolérerait pas que son territoire serve de base de lancement d'opérations visant la déstabilisation de pays voisins avec lesquels il entendait vivre en bonne intelligence. Il a par ailleurs affirmé que la région des Grands Lacs avait besoin de garanties de sécurité, mais que ces garanties ne devaient porter atteinte ni à la souveraineté de la République démocratique du Congo, ni à son intégrité territoriale<sup>112</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 24 juillet 2001<sup>113</sup>, le Conseil a à nouveau demandé à toutes les parties d'accélérer la mise au point définitive et la mise en application de plans généraux pour le

retrait en bon ordre de toutes les troupes étrangères hors de la République démocratique du Congo et pour le désarmement, la démobilisation, la réintégration, le rapatriement et la réinstallation de tous les groupes armés visés au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka. S'agissant du Dialogue intercongolais, le Conseil a insisté sur l'importance d'un dialogue ouvert, représentatif et sans exclusive, exempt de toute ingérence extérieure, ouvert à la participation de la société civile et propre à conduire à un règlement sur la base d'un consensus.

Par la résolution 1376 (2001) du 9 novembre 2001, le Conseil a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et a aussi réaffirmé l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, de même que sa souveraineté, notamment sur ses ressources naturelles. Par ailleurs, il s'est réjoui du retrait de certaines forces, y compris du contingent namibien tout entier, de la République démocratique du Congo, qui constituait un pas positif vers le retrait complet de toutes les forces étrangères, et a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait de commencer à mettre en œuvre, sans retard, leur retrait intégral, conformément à la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000<sup>114</sup>.

Par la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002, le Conseil a réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de s'abstenir de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et principes des Nations Unies, s'est félicité de l'engagement pris par le Président de la République démocratique du Congo lors de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs de ne pas apporter son appui aux groupes armés visés dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et a engagé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à prendre d'urgence toutes les mesures voulues afin que son territoire ne soit pas utilisé pour apporter un appui à ces groupes armés.<sup>115</sup>

---

<sup>111</sup> S/PV.4273, au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La situation dans la région des Grands Lacs ».

<sup>112</sup> S/PV.4348, p. 31 et 32.

<sup>113</sup> S/PRST/2001/19, septième et neuvième paragraphes.

---

<sup>114</sup> Résolution 1376 (2001), deuxième alinéa du préambule et par. 2.

<sup>115</sup> Résolution 1417 (2002), troisième alinéa du préambule et par. 10.



À la 4596<sup>e</sup> séance, tenue le 8 août 2002, après la signature, à Pretoria, le 30 juillet 2002, de l'Accord de paix entre les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et le démantèlement des ex-FAR et des Interahamwe en République démocratique du Congo<sup>116</sup>, le représentant de la République démocratique du Congo a remercié le Conseil d'avoir convoqué une séance pour saluer « les récentes avancées significatives réalisées en vue de mettre un terme à la guerre d'agression » que son pays subissait depuis plus de quatre ans. Il a affirmé que l'Accord de Pretoria s'inscrivait dans le cadre de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et était conforme au prescrit des résolutions pertinentes appelant au retrait ordonné de toutes les troupes étrangères. Il a déclaré que parmi les pays venus aider son pays « à défendre sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale », la Namibie s'était totalement retirée et l'Angola et le Zimbabwe avaient rapatrié une grande partie de leurs contingents. Il a indiqué que par ailleurs, des mouvements de retrait de forces intruses n'avaient pu être observés que de la part de l'Ouganda et du Burundi. Il a ajouté que le Rwanda avait considérablement augmenté ses forces et demeurait le seul pays à être engagé dans des opérations militaires d'envergure sur le sol congolais. Il a affirmé que l'Accord de Pretoria était certainement « l'occasion de paix la plus sérieuse » depuis le début de la guerre le 2 août 1998 et qu'il apportait une réponse aux préoccupations sécuritaires du Rwanda, même si c'était son pays qui avait vécu dans l'insécurité la plus totale pendant quatre ans. Il a estimé que l'Accord de Pretoria visait également la restauration de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale de son pays, qui avaient été gravement menacées par la présence rwandaise et portait en lui les ingrédients du retour à la normalité dans la région des Grands Lacs. Il a affirmé qu'il était urgent pour son pays de conclure avec les Gouvernements ougandais et burundais des accords similaires à celui de Pretoria<sup>117</sup>.

Le représentant du Rwanda s'est également félicité de la signature de l'Accord de Pretoria, un pas « sans précédent » selon lui vers le règlement du conflit. Il a fait remarquer que le Conseil avait continué d'exhorter le Rwanda et la République

démocratique du Congo à œuvrer ensemble pour s'attaquer aux causes profondes du conflit, à savoir, comment empêcher les ex-forces armées rwandaises (ex-FAR) et les Interahamwe de lancer des attaques sur le Rwanda à partir de positions en République démocratique du Congo. Il a estimé que le désarmement, la démobilisation et le rapatriement des groupes armés prévus dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka n'étaient pas probants et qu'en conséquence, les menaces qui pesaient sur la sécurité des pays concernés, en particulier le Rwanda, n'avaient pas été réduites. Il a ajouté que ce que l'Accord de Pretoria apportait au processus était un engagement solennel du Gouvernement de la République démocratique du Congo de localiser, regrouper et désarmer les forces armées rwandaises et les forces Interahamwe. Il a affirmé que son pays avait entrepris de retirer ses troupes de la République démocratique du Congo dès que le processus susmentionné serait amorcé et jugé irréversible. Il a déclaré que le Rwanda reconnaissait pleinement les problèmes découlant de la présence et des activités de ses ressortissants en République démocratique du Congo et a salué la décision du Gouvernement de la République démocratique du Congo de négocier l'Accord de Pretoria<sup>118</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 15 août 2002<sup>119</sup>, le Conseil a salué l'Accord de paix signé à Pretoria le 30 juillet 2002 par les Gouvernements de la République du Rwanda et la République démocratique du Congo et le programme de mise en œuvre de l'Accord de paix entre les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République rwandaise sur le retrait des troupes rwandaises du territoire de la République démocratique du Congo et le démantèlement des anciennes forces armées rwandaises et des Interahamwe en République démocratique du Congo. Par ailleurs, le Conseil s'est félicité de l'engagement pris par le Gouvernement rwandais, en vertu de l'Accord de paix, de retirer ses troupes du territoire de la République démocratique du Congo et a noté que le Rwanda avait soumis à la « Tierce Partie » son plan initial de retrait des troupes.

Par une déclaration présidentielle datée du 18 octobre 2002<sup>120</sup>, le Conseil s'est félicité des progrès du retrait des forces étrangères du territoire de la République démocratique du Congo et a souligné que

<sup>116</sup> S/2002/914, annexe.

<sup>117</sup> S/PV.4596, p. 5 à 8.

<sup>118</sup> Ibid., p. 8 à 10.

<sup>119</sup> S/PRST/2002/24.

<sup>120</sup> S/PRST/2002/27.

ces retraits devaient être menés à bonne fin. Le Conseil a demandé à toutes les parties au conflit de cesser les hostilités immédiatement et sans conditions préalables et a invité le Gouvernement de la République démocratique du Congo ainsi que tous les Gouvernements de la région à exercer leur influence à cet effet sur toutes les parties et à s'abstenir de toute action qui exacerberait encore la situation ou porterait atteinte au processus de paix. Par ailleurs, le Conseil a souligné qu'aucun gouvernement, aucune force militaire ni aucune autre organisation ou personne ne devait apporter de fournitures militaires ou autres ni aucune autre forme d'appui à aucun des groupes impliqués dans les combats dans l'est de la République démocratique du Congo et au Burundi.

Par la résolution 1445 (2002) du 4 décembre 2002, le Conseil s'est félicité de la signature par la République démocratique du Congo et l'Ouganda de l'Accord de Luanda le 6 septembre 2002<sup>121</sup>, et s'est également félicité de la décision prise par toutes les parties étrangères de retirer totalement leurs troupes du territoire de la République démocratique du Congo, ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces processus, notamment des retraits des forces angolaises, ougandaises, rwandaises et zimbabwéennes. Le Conseil a pris note de l'engagement pris par l'Ouganda en vertu de l'Accord de Luanda d'achever le retrait de ses forces avant le 15 décembre 2002 au plus tard, s'est félicité des interactions positives entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement ougandais, depuis la signature de l'Accord de Luanda, et a demandé aux deux parties d'œuvrer ensemble et avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) pour créer les conditions nécessaires à la pleine application de l'Accord. Le Conseil a réitéré qu'aucun gouvernement, force militaire, organisation ou individu ne devait fournir un appui militaire ou autre à un quelconque des groupes impliqués dans les combats dans l'est de la République démocratique du Congo, en particulier dans la région d'Ituri. Le Conseil a encouragé les Gouvernements de la République démocratique du

Congo et, respectivement, de l'Ouganda et du Rwanda à prendre des mesures en vue de normaliser leurs relations et de coopérer pour assurer la sécurité mutuelle le long de leurs frontières, comme le prévoyaient les Accords de Pretoria et de Luanda, et a également encouragé les Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Burundi à prendre des mesures analogues<sup>122</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 16 mai 2003<sup>123</sup>, le Conseil a appelé toutes les parties dans la région à cesser tout soutien aux groupes armés et à s'abstenir de toute action susceptible de compromettre le retour à la paix en Ituri, notamment les travaux de l'administration intérimaire de l'Ituri, et a réaffirmé son ferme attachement à la souveraineté de la République démocratique du Congo sur l'ensemble de son territoire.

Par la résolution 1484 (2003) du 30 mai 2003, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a exigé que toutes les parties congolaises et tous les États de la région des Grands Lacs s'abstiennent de toute activité militaire, ainsi que de toute activité susceptible de déstabiliser plus encore l'Ituri et, à cet égard, a aussi exigé qu'il ne soit plus apporté aucun soutien, notamment sous la forme d'armes et de tout autre matériel militaire, aux groupes armés et aux milices, et a en outre exigé que toutes les parties congolaises et tous les États de la région empêchent activement qu'un tel soutien leur soit fourni<sup>124</sup>.

### Cas n° 5

#### La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Conseil de sécurité a tenu sa 4726<sup>e</sup> séance, le 26 mars 2003, au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, en réponse à des lettres datées du 24 mars 2003, adressées au Président du Conseil par les représentants de l'Iraq et de la Malaisie<sup>125</sup>. Dans sa lettre, le représentant de l'Iraq a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil en vue « de mettre fin à l'agression américano-britannique, de procéder au retrait immédiat des troupes d'invasion à l'extérieur des frontières internationales » de l'Iraq, de réaffirmer la

---

<sup>121</sup> Traité sur le retrait total des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, la normalisation des relations et la coopération entre la République démocratique du Congo et la République de l'Ouganda (S/2003/213, annexe).

<sup>122</sup> Résolution 1445 (2002), par. 1, 2, 16, 17 et 20.

<sup>123</sup> S/PRST/2003/6.

<sup>124</sup> Résolution 1484 (2003), neuvième alinéa du préambule et par. 7.

<sup>125</sup> S/2003/362 et S/2003/363, respectivement.

souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Iraq et d'empêcher l'ingérence de tout État dans ses affaires intérieures<sup>126</sup>.

À la séance, le représentant de l'Iraq a déclaré que son pays subissait une agression militaire américano-britannique de grande envergure depuis le 20 mars 2003, en violation du droit international et de la Charte, en particulier de l'Article 2, paragraphes 4 et 7. Il a souligné que le Conseil n'avait pas autorisé le recours à la force par ces deux États et que la résolution 1441 (2002) n'autorisait nullement le recours à la force<sup>127</sup>. Ce dernier argument a été appuyé par la Jamahiriya arabe libyenne<sup>128</sup>. Dans le même esprit, le représentant de la Malaisie, notant que le Conseil n'avait pas autorisé l'action militaire, a souligné que le recours préventif à la force menaçait les bases mêmes du droit international<sup>129</sup>. Le représentant du Yémen a déclaré que le recours à la force, pour des raisons autres que la légitime défense et sans mandat du Conseil, constituait une violation flagrante des principes du droit international et de la Charte<sup>130</sup>. Les représentants du Yémen et de la Jamahiriya arabe libyenne ont par ailleurs constaté que la politique déclarée visant à un changement du régime était « un acte d'agression » mené contre un État indépendant et souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies, et constituait une ingérence dans ses affaires intérieures<sup>131</sup>. Un certain nombre d'autres intervenants se sont accordés à reconnaître que l'action militaire constituait une violation de la Charte, la qualifiant d'« action unilatérale », d'« acte d'agression » ou d'« attaque unilatérale »<sup>132</sup>. En outre, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que la guerre unilatérale contre l'Iraq ne satisfaisait aucune norme de légitimité internationale, qu'il ne s'agissait pas d'une action de légitime défense en réaction à une attaque armée, et qu'on ne pouvait pas considérer l'Iraq comme une menace imminente

contre la sécurité nationale des « puissances belligérantes »<sup>133</sup>.

Les représentants de l'Argentine et du Maroc ont déclaré que le recours à la force ne pouvait se faire qu'en dernier ressort, lorsque toutes les solutions pacifiques avaient été épuisées, et qu'il devait être autorisé par le Conseil de sécurité.<sup>134</sup> Le représentant du Venezuela a affirmé que le Conseil devait rejeter catégoriquement le recours à la force et s'efforcer d'aboutir à un cessez-le-feu immédiat et à l'arrêt de l'usage de la force<sup>135</sup>.

En revanche, le représentant de la Pologne a regretté que l'Iraq n'ait pas adhéré aux dispositions de la résolution 1441 (2002) et a affirmé que cette résolution contenait « une mise en garde sur les graves conséquences en cas de non-respect, sur la base du Chapitre VII » de la Charte. Il a ajouté que le recours à la force était la seule solution une fois que les moyens pacifiques de règlement de la crise iraquienne avaient été épuisés et que le régime iraquien représentait une menace à la paix et à la sécurité internationales puisqu'il n'avait pas respecté les décisions du Conseil, en particulier celles portant sur les armes de destruction massive<sup>136</sup>. Le représentant de l'Australie a fait remarquer que des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002), donnaient l'autorité nécessaire au recours à la force pour désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région<sup>137</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'action que le Royaume-Uni avait entreprise aux côtés de ses partenaires de la coalition pour faire respecter les résolutions des Nations Unies était à la fois légitime et multilatérale et que le recours à la force était en l'occurrence autorisé, en vertu des résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002)<sup>138</sup>. Le représentant des États-Unis a affirmé que la riposte de la coalition était légitime et n'était pas unilatérale, et a expliqué que comme la résolution 1441 (2002) avait explicitement constaté que l'Iraq était constamment en violation flagrante de ses obligations, les bases mêmes du cessez-le-feu existant avaient été éliminées et le

<sup>126</sup> S/2003/362.

<sup>127</sup> S/PV.4726, p. 5 à 7.

<sup>128</sup> Ibid., p. 18.

<sup>129</sup> Ibid., p. 8 et 9.

<sup>130</sup> Ibid., p. 14.

<sup>131</sup> S/PV.4726, p. 15 (Yémen); et p. 18 (Jamahiriya arabe libyenne).

<sup>132</sup> Ibid., p. 21 (Indonésie); p. 23 à 25 (Cuba); p. 30 et 31 (Brésil); p. 34 et 35 (Viet Nam); et S/PV.4726 (Resumption 1), p. 9 et 10 (République-Unie de Tanzanie).

<sup>133</sup> S/PV.4726, p. 36.

<sup>134</sup> Ibid., p. 40 (Argentine); et p. 48 (Maroc).

<sup>135</sup> Ibid., p. 50.

<sup>136</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>137</sup> Ibid., p. 29.

<sup>138</sup> S/PV.4726 (Resumption 1), p. 25.

recours à la force était autorisé en vertu de la résolution 678 (1990)<sup>139</sup>.

**Cas n° 6**

**Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/939)**

**Lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/943)**

Le 5 octobre 2003, le Conseil de sécurité a tenu sa 4836<sup>e</sup> séance en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 5 octobre 2003, adressée au Président du Conseil par le représentant de la République arabe syrienne<sup>140</sup>. Dans cette lettre, le représentant de la République arabe syrienne a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner « les violations des espaces aériens syrien et libanais perpétrées le 5 octobre 2003 par l'armée de l'air israélienne et l'attaque par missiles que cette dernière avait lancée le même jour contre un site civil situé en territoire syrien ».

À la séance, le représentant de la République arabe syrienne a condamné l'« agression injustifiée », commise en violation flagrante de la Charte et de l'Accord sur le désengagement des forces israéliennes et syriennes, signé à Genève en 1974<sup>141</sup>. Le représentant du Liban a déclaré que les violations excessives par Israël de l'espace aérien libanais et des dispositions concernant la Ligne bleue parrainées par les Nations Unies au Sud-Liban avaient donné lieu à un acte d'agression envers un État Membre. Il a ajouté que la Charte et les normes du droit international « interdisaient » toute agression d'un État contre un autre, qu'elle qu'en soit la raison, et qu'elles obligeaient les États à se tourner, en premier lieu, vers le Conseil pour plaider leur cause<sup>142</sup>.

Le représentant d'Israël a toutefois affirmé que « la riposte défensive modérée d'Israël, portée contre un

centre d'entraînement terroriste » sur le territoire de la République arabe syrienne représentait à l'évidence un acte de légitime défense conforme à l'Article 51 de la Charte. Il a ajouté que ces mesures intervenaient après qu'Israël avait fait preuve d'une retenue considérable, en dépit des actes innombrables de terrorisme qui avaient fait des centaines de victimes innocentes, ce dont la République arabe syrienne était directement et criminellement responsable, et après les appels répétés lancés à la République arabe syrienne par Israël et l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle cesse d'appuyer le terrorisme et respecte enfin le droit international. Il a par ailleurs affirmé qu'à l'instar de tout État depuis longtemps confronté à une telle menace, Israël devait exercer son droit et son devoir inhérents de défendre ses citoyens<sup>143</sup>. Le représentant des États-Unis a appelé toutes les parties à éviter d'exacerber les tensions au Moyen-Orient et à réfléchir aux conséquences de leurs actes. Il a ajouté qu'il était dans l'intérêt de la République arabe syrienne et de la paix au Moyen-Orient que la République arabe syrienne cesse d'accueillir et d'appuyer les réseaux qui commettaient des attentats tels que celui qui avait eu lieu à Haïfa<sup>144</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont condamné l'attaque aérienne menée par Israël contre la République arabe syrienne, en violation des normes du droit international et de la Charte, ou ont exhorté les parties à faire preuve de retenue et à rétablir le processus politique<sup>145</sup>; d'autres se sont fermement opposés à l'attaque, la qualifiant d'acte d'agression envers un État Membre et reprenant l'argument du représentant de la République arabe syrienne<sup>146</sup>.

Le représentant du Pakistan a fait remarquer que la Charte énonçait des règles très strictes à propos du recours à la force par les États Membres, lequel n'était envisagé que dans deux cas : premièrement, dans les situations de légitime défense contre un acte d'agression ou un recours à la force direct, et, deuxièmement, en cas d'un recours collectif à la force aux termes de l'Article 42 de la Charte, avec

<sup>143</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>144</sup> Ibid., p. 15.

<sup>145</sup> Ibid., p. 9 (Espagne); p. 10 (Royaume-Uni); p. 11 (Fédération de Russie); p. 11 (Allemagne); p. 11 et 12 (Bulgarie); p. 12 (Chili); et p. 12 et 13 (Mexique).

<sup>146</sup> Ibid., p. 15 (Ligue des États arabes); p. 18 (Algérie); p. 21 (Palestine); p. 23 (République islamique d'Iran); p. 24 et 25 (Bahreïn); p. 26 (Yémen, Qatar).

<sup>139</sup> Ibid., p. 27.

<sup>140</sup> S/2003/939.

<sup>141</sup> S/PV.4836 et Corr.1, p. 3.

<sup>142</sup> Ibid., p. 16 à 18.

l'autorisation expresse du Conseil. Il a ajouté que l'attaque perpétrée par Israël contre le territoire de la République arabe syrienne ne répondait à aucune de ces dispositions précises de la Charte et qu'il s'agissait d'une attaque arbitraire, qui constituait, sur les plans tant juridique que politique, une violation patente de la Charte et des résolutions du Conseil concernant le Moyen-Orient<sup>147</sup>. Le représentant du Maroc a estimé que la République arabe syrienne avait été victime de la part d'Israël d'un recours à la force, en violation de la Charte. Il a expliqué que l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte demandait à tous les États Membres de s'abstenir de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. Il a ajouté que l'attaque israélienne était une atteinte flagrante à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et ne pouvait pas faire l'objet de la seule justification juridique prévue par la Charte, à savoir la légitime défense<sup>148</sup>. Le représentant de la Jordanie a affirmé qu'aucune partie ne pouvait agir en dehors du cadre de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, qui interdisait le recours à la force excepté dans deux situations. Il a expliqué que la première survenait si la force était utilisée au titre de l'article 51 de la Charte, en vertu du principe de légitime défense, auquel cas l'exercice de ce droit par un État était subordonné à une agression armée préalable contre cet État, et que la deuxième survenait lorsque le Conseil autorisait le recours à la force au titre du Chapitre VII de la Charte. Il en a conclu qu'aucune de ces situations ne s'appliquait à l'attaque aérienne menée par Israël contre la République arabe syrienne<sup>149</sup>.

### C. Article 2, paragraphe 5

#### *Article 2, paragraphe 5*

*Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.*

<sup>147</sup> Ibid., p. 9.

<sup>148</sup> Ibid., p. 18.

<sup>149</sup> Ibid., p. 19.

### Note

la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5, dans les décisions ou délibérations du Conseil de sécurité. L'Article 2, paragraphe 5, a néanmoins été cité explicitement dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Parmi ses recommandations clefs en matière d'action préventive, le Groupe a préconisé de dépêcher plus fréquemment, sous les auspices du Secrétaire général, des missions d'établissement des faits dans les zones de tension à titre de mesure immédiate de prévention des crises et a souligné que les États membres étaient tenus de donner « pleine assistance » à ces activités des Nations Unies en vertu de l'Article 2, paragraphe 5<sup>150</sup>.

Par ailleurs, le Conseil a adopté plusieurs résolutions et publié un certain nombre de déclarations présidentielles dont on peut considérer qu'elles invoquent implicitement l'Article 2, paragraphe 5. Les exemples ci-dessous, notamment des appels aux bons offices du Secrétaire général; des mesures imposées dans le cadre de l'Article 41 de la Charte; des opérations de maintien de la paix; des actions coercitives décidées dans le cadre d'accords régionaux et autorisées par le Conseil; et des forces multinationales autorisées par le Conseil, peuvent être considérés comme représentatifs de la pratique du Conseil durant la période à l'étude concernant le principe consacré dans l'Article 2, paragraphe 5.

### Assistance en rapport avec les bons offices du Secrétaire général

S'agissant des bons offices du Secrétaire général et de ses représentants, par une déclaration présidentielle datée du 26 janvier 2000, au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Conseil a instamment invité toutes les parties à « prêter assistance » au Représentant spécial du Secrétaire général en République démocratique du Congo et à « coopérer » avec lui dans l'accomplissement de ses fonctions<sup>151</sup>.

<sup>150</sup> S/2000/809, par. 34.

<sup>151</sup> S/PRST/2000/2.

### Assistance en rapport avec des mesures imposées dans le cadre de l'Article 41 de la Charte

Durant la période à l'étude, il a souvent été fait implicitement référence à l'Article 2, paragraphe 5, dans des décisions du Conseil de sécurité au sujet de mesures imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans un certain nombre de cas, le Conseil a demandé aux États d'agir ou de redoubler d'efforts à l'appui de sanctions ou d'autres mesures que le Conseil avait imposées. De plus, dans certains cas, le Conseil a explicitement demandé aux États Membres de coopérer avec les Comités concernés, les organes de surveillance et les groupes d'experts créés pour superviser la mise en œuvre des sanctions ainsi qu'avec les organismes d'inspection.

Par exemple, au sujet de la situation au Libéria, par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil a demandé à tous les États de prendre des mesures appropriées afin de veiller à ce que les particuliers et sociétés relevant de leur juridiction respectent les embargos décrétés par les Nations Unies, en particulier ceux imposés par les résolutions 1171 (1998) et 1306 (2000) et de prendre des mesures d'ordre judiciaire et administratif pour mettre fin à toutes activités illégales de ces particuliers et sociétés<sup>152</sup>.

Au sujet de la situation en Angola, par la résolution 1295 (2000) du 18 avril 2000, le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance et a engagé tous les États à coopérer avec cette instance dans l'exécution de son mandat<sup>153</sup>. Par ailleurs, par une déclaration présidentielle datée du 15 novembre 2001<sup>154</sup>, le Conseil a demandé aux États Membres d'appliquer pleinement le régime de sanctions imposé contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) et de coopérer sans réserve avec le Comité des sanctions créé par sa résolution 864 (1993) et avec l'Instance de surveillance des sanctions prises contre l'UNITA.

Au sujet de la situation en Somalie, par la résolution 1407 (2002) du 3 mai 2002, le Conseil a prié « tous les États ainsi que le Gouvernement national de transition et les autorités locales en Somalie » de coopérer sans réserve avec le Président du Comité créé

par la résolution 751 (1992) et l'équipe d'experts créée par la même résolution dans leur recherche d'informations en application de la résolution. Il a également prié tous les États de présenter au Comité un rapport sur les mesures qu'ils avaient mises en place pour assurer le respect effectif et intégral et demandé à tous les États, en particulier ceux de la région, de fournir au Comité toutes les informations dont ils disposaient sur les violations de l'embargo sur les armes<sup>155</sup>. De surcroît, par la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003, le Conseil a demandé à tous les États de la région de mettre en place des centres de liaison en vue de renforcer la coopération avec le Groupe de contrôle créé par la résolution et de faciliter l'échange d'informations<sup>156</sup>.

Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, par la résolution 1302 (2000) du 8 juin 2000 et des résolutions ultérieures, le Conseil a prorogé le programme Pétrole contre nourriture créé par la résolution 986 (1995) et a instamment demandé à tous les États de continuer à faciliter le transit des secours humanitaires autorisés par le Comité créé par la résolution 661 (1990), et à prendre toutes autres mesures pour que les secours humanitaires requis d'urgence parviennent au peuple iraquien dans les meilleurs délais. Le Conseil a par ailleurs instamment prié tous les États, et en particulier le Gouvernement iraquien, d'apporter leur entière coopération à l'application effective de la présente résolution<sup>157</sup>.

Enfin, également au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, par la résolution 1441 (2002) du 8 novembre 2002, rappelant que le fonctionnement effectif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) créée par la résolution 1284 (1999) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était indispensable à l'application de la résolution 687 (1991) et d'autres résolutions pertinentes, le Conseil a prié tous les États Membres d'« accorder leur plein appui » à la COCOVINU et à l'AIEA « dans l'exercice de leur mandat »<sup>158</sup>.

<sup>152</sup> Résolution 1343 (2001), par. 21.

<sup>153</sup> Résolution 1295 (2000), par. 3 et 4.

<sup>154</sup> S/PRST/2001/36.

<sup>155</sup> Résolution 1407 (2002), par. 4, 8 et 9.

<sup>156</sup> Résolution 1519 (2003), par. 5.

<sup>157</sup> Résolutions 1302 (2000), par. 16; 1330 (2000), par. 16 et 21; 1360 (2001), par. 10 et 13; et 1454 (2002), par. 4.

<sup>158</sup> Résolution 1441 (2002), douzième alinéa du préambule et par. 10.

### **Assistance en rapport avec des opérations de maintien de la paix**

Dans un certain nombre de décisions du Conseil, les États Membres ont été priés de prêter assistance à des opérations de maintien de la paix, notamment de fournir des contingents et un appui matériel<sup>159</sup>. Par exemple, au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, par la résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, le Conseil a demandé aux parties de laisser à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) « le libre accès nécessaire » et de lui fournir « l'assistance, le soutien et la protection dont elle avait besoin pour s'acquitter de son mandat »<sup>160</sup>.

### **Assistance en rapport avec des actions coercitives entreprises dans le cadre d'accords régionaux et autorisées par le Conseil**

Dans certains cas, le Conseil de sécurité a demandé aux États Membres de prêter assistance à des actions coercitives entreprises dans le cadre d'accords régionaux avec l'autorisation du Conseil de sécurité. Par exemple, au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, par une déclaration présidentielle datée du 25 juillet 2003<sup>161</sup>, le Conseil a appelé les États Membres à apporter un soutien logistique et financier à la Mission de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire, autorisée en vertu du Chapitre VII de la Charte par la résolution 1464 (2003) du 4 février 2003, afin qu'elle puisse continuer à s'acquitter de la mission dont elle était investie.

### **Assistance en rapport avec des forces multinationales autorisées par le Conseil de sécurité**

Le Conseil a parfois demandé de prêter assistance à des forces multinationales qu'il avait autorisées. Par exemple, au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, par la résolution 1501 (2003) du 26 août 2003, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé les États membres de la Force multinationale intérimaire d'urgence, dont le déploiement avait été autorisé par la

résolution 1484 (2003), à apporter leur concours à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo déployée dans la ville de Bunia et dans ses environs immédiats, si celle-ci le leur demandait et si des circonstances exceptionnelles l'exigeaient<sup>162</sup>.

En d'autres occasions, le Conseil a, par ses résolutions<sup>163</sup>, demandé aux États Membres de coopérer pleinement avec les forces multinationales. Par exemple, au sujet de la situation en Afghanistan, par la résolution 1386 (2001) du 20 décembre 2001, le Conseil a encouragé les États voisins et les autres États Membres à accorder à la Force internationale d'assistance à la sécurité toute l'aide nécessaire qu'elle pourrait demander, « notamment des autorisations de survol et de transit »<sup>164</sup>.

### **Autres activités des Nations Unies**

Durant la période à l'étude, le Conseil a demandé aux États Membres d'appuyer l'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, du règlement des conflits et de l'assistance humanitaire.

Par exemple, au sujet des menaces à la paix et à la sécurité internationales posées par les actes terroristes, par la résolution 1373 (2001) du 28 septembre 2001, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que tous les États devaient « s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit », actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes et en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes<sup>165</sup>.

<sup>162</sup> Résolution 1501 (2003), par. 2.

<sup>163</sup> Au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, voir les résolutions 1305 (2000), par. 16; 1357 (2001), par. 16; 1423 (2002), par. 16; et 1491 (2003), par. 16. Au sujet de la situation en Afghanistan, voir la résolution 1386 (2001), par. 7. Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir la résolution 1484 (2003), par. 8. Au sujet de la situation au Libéria, voir la résolution 1497 (2003), par. 11. Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir la résolution 1511 (2003), par. 14.

<sup>164</sup> Résolution 1386 (2001), par. 7. Voir aussi le chapitre IX, quatrième partie, section B.

<sup>165</sup> Résolution 1373 (2001), par. 2, alinéa a.

<sup>159</sup> Pour les dispositions des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte demandant aux États Membres de prêter assistance aux opérations de maintien de la paix, voir le chapitre XI, cinquième partie, section A.

<sup>160</sup> Résolution 1312 (2000), par. 3.

<sup>161</sup> S/PRST/2003/11.

S'agissant de l'assistance humanitaire, au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, par la résolution 1483 (2003) du 22 mai 2003, le Conseil a exhorté « tous les États Membres qui étaient en mesure de le faire à répondre immédiatement aux appels humanitaires lancés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux en faveur de l'Iraq ». <sup>166</sup>

## D. Article 2, paragraphe 6

### *Article 2, paragraphe 6*

*L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

### Note

Durant la période à l'étude, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 6, dans les décisions du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il n'a été fait référence dans aucune décision aux « États qui ne sont pas Membres des Nations Unies » d'une façon qui pourrait être considérée comme une référence implicite au principe consacré dans l'Article 2, paragraphe 6. Dans ses décisions, le Conseil de sécurité a tendu à se référer à « tous les États » ou, simplement, aux « États » lorsqu'il a demandé aux États de prendre des mesures spécifiques <sup>167</sup>. Il n'y a pas eu de références explicites à l'Article 2, paragraphe 6, durant les délibérations du Conseil, pas plus que des débats institutionnels n'ont eu lieu au sujet de cet article.

## E. Article 2, paragraphe 7

### *Article 2, paragraphe 7*

*Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence*

*nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.*

### Note

Durant la période à l'étude, il n'a été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 7, dans aucune des décisions prises par le Conseil.

Il a été fait explicitement référence à l'Article 2, paragraphe 7, dans plusieurs communications <sup>168</sup> durant la période à l'étude. Par ailleurs, dans une lettre datée du 16 septembre 2002 <sup>169</sup>, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant une lettre de la même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, le Ministre a annoncé que son Gouvernement avait décidé d'autoriser le retour des inspecteurs en désarmement des Nations Unies en Iraq, sans conditions, et a rappelé l'importance que revêtait l'engagement de tous les États membres du Conseil et des Nations Unies de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq, comme le stipulaient les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et « l'Article 2 de la Charte ».

Durant les délibérations du Conseil de sécurité, le principe consacré à l'Article 2, paragraphe 7, n'a pas toujours été invoqué explicitement, mais il l'a souvent été implicitement, comme le montrent les cas présentés ci-dessous. Les deux premiers cas portent sur des débats thématiques au sujet des aspects humanitaires de questions dont le Conseil était saisi (cas n° 7) et de la protection des civils en période de conflit armé (cas n° 8). Le cas n° 9 décrit les délibérations pertinentes du Conseil lors de deux séances tenues au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït: l'une tenue après la décision du Gouvernement iraquien d'autoriser le retour des inspecteurs en désarmement des Nations Unies sans conditions, contenue dans la lettre datée du 16 septembre 2002, adressée au Secrétaire général par

<sup>166</sup> Résolution 1483 (2003), par. 2.

<sup>167</sup> Pour les références où figurent les expressions « tous les États » ou « les États » dans les décisions prises par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, voir dans le chapitre XI, la quatrième partie intitulée « Obligations des États Membres en vertu de l'Article 48 de la Charte ».

<sup>168</sup> Voir par exemple la lettre datée du 5 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Yougoslavie (S/2000/961); la lettre datée du 26 mai 2001, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq (S/2001/532); et la lettre datée du 20 décembre 2002, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq (S/2002/1400).

<sup>169</sup> S/2002/1034.



le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq<sup>170</sup>, et l'autre tenue après l'action militaire engagée contre l'Iraq par les États-Unis, le Royaume-Uni et leurs alliés le 20 mars 2003.

#### Cas n° 7

##### **Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi**

À la 4109<sup>e</sup> séance, le 9 mars 2000, le Conseil a consacré un débat thématique au point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité : aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi ». Au cours de la séance, des intervenants ont entamé un débat sur le rôle et la responsabilité du Conseil de sécurité dans la gestion des crises humanitaires et la fourniture d'assistance humanitaire. Le représentant de la France a en particulier affirmé que les crises humanitaires pouvaient parfois atteindre un tel degré de gravité que la réponse ne pouvait être que politique et, dans certaines circonstances, pouvait nécessiter le recours à la force pour mettre fin à des violations à grande échelle des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui menaçaient la paix et la sécurité internationales, et qui justifiaient de telles actions, en pleine conformité avec la Charte. Il a ajouté que cela avait été le cas au Kosovo et que dans ces circonstances, le Conseil ne pouvait qu'exercer les responsabilités générales qui lui étaient confiées par la Charte<sup>171</sup>.

Le représentant de la Tunisie a admis que les activités humanitaires étaient nécessaires dans les conflits armés et constituaient un devoir fondamental irrécusable à la charge de la communauté internationale et en particulier du Conseil de sécurité, mais a souligné que la conduite des activités d'assistance humanitaire « devait impérativement se conformer au strict respect des principes de la souveraineté des États, de leur indépendance politique, de leur intégrité territoriale et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures », tels qu'ils étaient énoncés par la Charte des Nations Unies et par les conventions internationales en vigueur<sup>172</sup>.

Le représentant du Pakistan a déclaré que les perspectives de l'action préventive devaient être étudiées dans le cadre de cinq paramètres fondamentaux, dont l'un était le respect du principe de la souveraineté, de la non-ingérence et de la non-intervention dans les affaires internes des États, ajoutant toutefois que ce principe ne pouvait pas s'appliquer aux situations où les peuples sous domination coloniale, occupation étrangère ou domination étrangère luttent pour leur droit inaliénable à l'autodétermination<sup>173</sup>. Le représentant de l'Inde, citant explicitement l'Article 2, paragraphe 7, a affirmé que tout État avait le droit souverain de déterminer s'il avait besoin ou non d'aide humanitaire. Il a estimé que si un État choisissait de ne pas demander d'aide, les mesures de coercition ou de recours à la force que prendrait le Conseil ou tout autre organisme violeraient cet article<sup>174</sup>.

#### Cas n° 8

##### **Protection des civils en période de conflit armé**

À la 4130<sup>e</sup> séance, le 19 avril 2000, le Conseil a consacré un débat thématique à la protection des civils en période de conflit armé. Plusieurs intervenants ont évoqué la nécessité de respecter les buts et les principes des Nations Unies, en particulier de respecter la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États et le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures<sup>175</sup>.

Le représentant de la Chine a affirmé que le gouvernement d'un pays où se déroulait un conflit armé avait tendance à décider des mesures qui s'imposaient pour protéger les civils en fonction de la nature et des caractéristiques du conflit et de la situation des civils dans la zone du conflit et qu'à cet égard, le Conseil de sécurité devait respecter la position des États souverains, car les décisions prises sans l'assentiment et la coopération des pays concernés pouvaient conduire ces pays à y résister. Il a ajouté que toute tentative de politisation des questions humanitaires, d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays ou, pis encore, de renversement d'un gouvernement légitime sous prétexte de protéger des civils était contraire aux buts et principes énoncés dans

<sup>170</sup> Ibid.

<sup>171</sup> S/PV.4109, p. 7.

<sup>172</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>173</sup> S/PV.4109 (Resumption 1), p. 9.

<sup>174</sup> Ibid., p. 14.

<sup>175</sup> S/PV.4130 et Corr.1, p. 15 (Chine); p. 18 (Tunisie); et p. 24 (Ukraine); S/PV.4130 (Resumption 1) et Corr.1, p. 13 (Égypte); et p. 16 (Bahreïn).

la Charte<sup>176</sup>. Le représentant de la Tunisie a également estimé qu'en matière de protection des civils en période de conflit armé, il était essentiel de respecter les principes de la souveraineté et de l'indépendance politique des États, de leur intégrité territoriale et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et d'obtenir le consentement et la coopération des parties, en particulier des Gouvernements des pays touchés<sup>177</sup>.

Dans le même esprit, le représentant de l'Égypte a estimé que la fourniture d'aide aux civils en période de conflit armé, sous l'égide des Nations Unies ou du Comité international de la Croix-Rouge, devait se faire avec le consentement des pays concernés ou à leur demande et qu'il fallait respecter strictement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États. Il a ajouté que l'aide humanitaire ne devait pas être utilisée comme camouflage pour réaliser des objectifs politiques d'un État ou d'un groupe d'États<sup>178</sup>.

À la même séance, le Conseil a adopté la résolution 1296 (2000), par laquelle il a réaffirmé son attachement aux buts énoncés dans la Charte, aux paragraphes 1 à 4 de l'Article premier, ainsi qu'aux principes de la Charte, proclamés aux paragraphes 1 à 7 de l'Article 2, notamment aux principes de l'indépendance politique, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale de tous les États, et au respect de la souveraineté de tous les États<sup>179</sup>.

### Cas n° 9

#### La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 4625<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2002, au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, des intervenants ont évoqué le principe consacré à l'Article 2, paragraphe 7, dans le cadre des débats sur le régime de sanction à l'encontre de l'Iraq et sur le rôle du Conseil dans le règlement de la situation.

Durant les débats, un certain nombre d'intervenants ont réaffirmé qu'ils étaient attachés au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'Iraq<sup>180</sup>. Le

représentant des Émirats arabes unis a évoqué les dispositions des résolutions du Conseil, qui demandaient de respecter la souveraineté de l'Iraq, son intégrité territoriale et la non-ingérence dans ses affaires intérieures<sup>181</sup>.

Dans sa déclaration, le représentant de l'Iraq a affirmé que le régime de sanctions enfreignait de nombreux articles de la Charte, en particulier l'Article 2, paragraphe 7, qui « n'autorisait pas les Nations Unies à intervenir » dans des affaires « qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un État »<sup>182</sup>.

Le représentant de la Malaisie a affirmé que l'objectif du Conseil devait être de promouvoir la diplomatie des Nations Unies pour résoudre le problème, grâce à des inspections efficaces et à la destruction d'armes; et non « de légitimer une guerre contre l'Iraq pour introduire un changement de régime ». Il a ajouté que le renversement d'un chef d'État ou de gouvernement dans un État souverain était « illégal et contraire à la Charte »<sup>183</sup>. Le représentant du Viet Nam a fait valoir un argument analogue<sup>184</sup>.

À la 4726<sup>e</sup> séance, tenue le 26 mars 2003 en réponse à la demande contenue dans des lettres datées du 24 mars 2003, adressées au Président du Conseil par les représentants de l'Iraq et de la Malaisie<sup>185</sup>, le Secrétaire général a souligné que le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de l'Iraq devait être un principe directeur des décisions que le Conseil prendrait à l'avenir au sujet de l'Iraq<sup>186</sup>. Le représentant de l'Iraq a déclaré que l'invasion militaire anglo-saxonne de grande envergure et la guerre d'agression contre son pays constituaient une violation grave et patente du droit international et de la Charte, en particulier des paragraphes 4 et 7 de son Article 2<sup>187</sup>. Le représentant du Pakistan a souligné les principes énoncés dans la Charte, dont le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État,

<sup>176</sup> S/PV.4130 et Corr.1, p. 15.

<sup>177</sup> Ibid., p. 18.

<sup>178</sup> S/PV.4130 (Resumption 1) et Corr.1, p. 13.

<sup>179</sup> Résolution 1296 (2000), sixième alinéa du préambule.

<sup>180</sup> S/PV.4625 et Corr.1, p. 16 (Égypte); p. 20 (Pakistan); et p. 25 (Tunisie); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 25 (Cuba); S/PV.4625 (Resumption 2), p. 3 (Maroc); p. 12

(Inde); p. 14 (Djibouti); p. 21 et 22 (Organisation de la Conférence islamique); et p. 28 (Népal); et S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr.1, p. 10 (Chine).

<sup>181</sup> S/PV.4625 et Corr.1, p. 21.

<sup>182</sup> Ibid., p. 8.

<sup>183</sup> S/PV.4625 (Resumption 2), p. 7.

<sup>184</sup> Ibid., p. 13.

<sup>185</sup> S/2003/362 et S/2003/363, respectivement.

<sup>186</sup> S/PV.4726, p. 4.

<sup>187</sup> Ibid., p. 6.

qu'il fallait respecter dans le cadre de l'action menée pour circonscrire le conflit et restaurer la primauté du droit en Iraq<sup>188</sup>

<sup>188</sup> S/PV.4726 (Resumption 1), p. 23.

## Deuxième partie

### Examen des fonctions et des pouvoirs du Conseil de sécurité (Articles 24 et 25 de la Charte)

#### A. Article 24

##### Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

##### Note

During la période à l'étude, il n'a été fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte dans aucune décision prise par le Conseil<sup>189</sup>. Toutefois, l'Article 24, par lequel les Membres des Nations Unies confèrent au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a été implicitement invoqué dans un certain nombre de résolutions et de déclarations présidentielles, essentiellement dans le cadre de points de l'ordre du jour en rapport avec des questions thématiques et intersectorielles. Par ces décisions, le Conseil a réaffirmé, réitéré, rappelé ou gardé à l'esprit le fait qu'en vertu de la Charte, il portait la « responsabilité

<sup>189</sup> L'Article 24, paragraphe 3, est abordé au chapitre VI, première partie, section E, au sujet du rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale.

principale » du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>190</sup>.

<sup>190</sup> Voir par exemple au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo les résolutions 1291 (2000), deuxième alinéa du préambule; 1304 (2000), deuxième alinéa du préambule; 1341 (2001), neuvième alinéa du préambule; et 1355 (2001), neuvième alinéa du préambule. Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique », voir la résolution 1318 (2000), annexe, section I, troisième paragraphe. Au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, voir la résolution 1296 (2000), cinquième alinéa du préambule, et S/PRST/2002/6. Au sujet du sort des enfants en temps de conflit armé, voir les résolutions 1314 (2000), quatrième alinéa du préambule; et 1379 (2001), quatrième alinéa du préambule. Au sujet des femmes et de la paix et de la sécurité, voir la résolution 1325 (2000), troisième alinéa du préambule. Au sujet du renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents, voir la résolution 1353 (2001), cinquième alinéa du préambule. Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales: le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix », voir la résolution 1308 (2000), quinzième alinéa du préambule, et S/PRST/2001/16. Au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, voir la résolution 1366 (2001), sixième alinéa du préambule, et S/PRST/2000/25. Au sujet de la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit, voir la résolution 1502 (2003), premier alinéa du préambule. Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la paix et de la sécurité: assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique », voir S/PRST/2000/1. Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité: aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi », voir S/PRST/2000/7. Au sujet du maintien de la paix et de la sécurité et de la

Durant la période à l'étude, il a été fait explicitement référence à l'Article 24 en plusieurs occasions lors des délibérations du Conseil<sup>191</sup>.

consolidation de la paix après les conflits, voir [S/PRST/2000/10](#). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Consolidation de la paix: vers une approche globale », voir [S/PRST/2001/5](#). Au sujet des armes de petit calibre, voir [S/PRST/2001/21](#). Au sujet de la situation en Afrique, voir [S/PRST/2002/2](#).

<sup>191</sup> Au sujet de la situation en Afrique, voir par exemple [S/PV.4087 \(Resumption 1\)](#), p. 21 (Afrique du Sud); [S/PV.4460](#), p. 37 (Afrique du Sud); et [S/PV.4538 \(Resumption 1\)](#), p. 10 (Afrique du Sud). Au sujet de la situation concernant la République démocratique du Congo, voir [S/PV.4092 \(Resumption 1\)](#), p. 2 (Afrique du Sud); et [S/PV.4143 \(Resumption 1\)](#), p. 10 (Zimbabwe). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Questions générales relatives aux sanctions », voir [S/PV.4128](#), p. 46 (Iraq). Au sujet du renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents, voir [S/PV.4257](#), p. 14 (Inde); et [S/PV.4257 \(Resumption 1\)](#), p. 14 (Irlande). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique », voir [S/PV.4288](#), p. 12 (Égypte). Au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, voir [S/PV.4334 \(Resumption 1\)](#), p. 19 (Nigéria). Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir [S/PV.4336 \(Resumption 1\)](#), p. 15 (Canada); et p. 20 (Iraq); [S/PV.4625](#) et [Corr. 1](#), p. 3 (Vice-Secrétaire générale); p. 8 (Iraq); p. 22 (Jordanie); [S/PV.4625 \(Resumption 2\)](#), p. 2 (Maroc); et p. 23 (Jamaïque); [S/PV.4625 \(Resumption 3\)](#), p. 17 (Singapour); p. 22 (Irlande); et p. 28 (Bulgarie); [S/PV.4709](#), p. 8 (Koweït); et p. 17 (Jordanie); et [S/PV.4726](#), p. 35 (Jamaïque). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir [S/PV.4357 \(Resumption 1\)](#) et [Corr. 1](#), p. 13 (Bahreïn); [S/PV.4506 \(Resumption 1\)](#) et [Corr. 1](#), p. 19 (République-Unie de Tanzanie); et [S/PV.4515 \(Resumption 1\)](#), p. 16 (Singapour). Au sujet de la situation au Timor oriental, voir [S/PV.4403](#), p. 17 (Singapour). Au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, voir [S/PV.4568](#), p. 16 (République islamique d'Iran); p. 18 (Jordanie); et p. 20 (Mongolie); et [S/PV.4568 \(Resumption 1\)](#), et [Corr. 1](#) p. 2 (Fidji). Au sujet des armes de petit calibre, voir [S/PV.4623 \(Resumption 1\)](#), p. 5 (Égypte). Au sujet du débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours, voir [S/PV.4677](#), p. 10 (Singapour). Au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends, voir [S/PV.4753](#), p. 29 (Cameroun). Au sujet du maintien de la paix par les Nations Unies, voir [S/PV.4772](#), p. 11 (République islamique d'Iran); p. 18 (Nigéria); et p. 23 (Pakistan). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Justice et

Plusieurs communications du Conseil font également explicitement référence à l'Article 24<sup>192</sup>.

Pour illustrer l'interprétation et l'application de l'Article 24 par le Conseil, un certain nombre de cas sont tirés des délibérations lors desquelles des membres du Conseil ont entamé un débat sur le rôle et les responsabilités du Conseil.

Les cas n<sup>os</sup> 10 à 16 se rapportent à des débats thématiques lors desquels des États Membres ont évoqué la question du mandat du Conseil de sécurité par rapport à d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la Charte.

Le cas n<sup>o</sup> 17 passe en revue les débats tenus au sujet des points de l'ordre du jour intitulés « La situation en Bosnie-Herzégovine » et « Maintien de la paix par les Nations Unies » durant lesquels le Conseil a abordé la question des exemptions soustrayant à des poursuites le personnel d'États non parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Enfin, des débats pertinents sont présentés au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

légalité: rôle de l'Organisation des Nations Unies », voir [S/PV.4835](#), p. 39 (Bahreïn).

<sup>192</sup> Au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, voir la lettre datée du 7 avril 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Éthiopie ([S/2000/296](#), p. 4). Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir les lettres identiques datées des 22 janvier 2001, 4 novembre 2002, 2 décembre 2002, 31 décembre 2002 et 27 janvier 2003, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq ([S/2001/68](#), p. 8; [S/2002/1222](#), p. 3; [S/2002/1316](#), p. 3; [S/2002/1439](#), p. 3; et [S/2003/108](#), p. 4). Au sujet du point de l'ordre du jour « Consolidation de la paix: vers une approche globale », voir la lettre datée du 25 janvier 2001, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tunisie ([S/2001/82](#), p. 5). Au sujet des lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, voir la lettre datée du 14 février 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Mali ([S/2001/140](#), p. 1). Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, voir la lettre datée du 22 décembre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1373 \(2001\)](#), transmettant le troisième rapport présenté par l'Angola en application du paragraphe 6 de la résolution [1373 \(2001\)](#) ([S/2003/1210](#), p. 4).

(cas n° 18), et de la situation entre l'Iraq et le Koweït (cas n° 19).

**Cas n° 10**  
**Maintien de la paix et de la sécurité : aspects**  
**humanitaires des questions dont le Conseil**  
**de sécurité est saisi**

À l'ouverture de la 4109<sup>e</sup> séance, le 9 mars 2000, le Président a réaffirmé que la Charte des Nations Unies conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a déclaré que le Conseil devait adopter une démarche vaste et plus volontariste pour s'acquitter de cette fonction. Il a ajouté que le Conseil avait pour responsabilité d'aborder les questions humanitaires relatives à des situations de conflit et de prendre des mesures appropriées<sup>193</sup>.

À la même séance, le représentant du Canada a plaidé en faveur de l'adoption d'une approche globale en matière de prévention des conflits, mais a ajouté que le Conseil devait être prêt à réagir rapidement lorsque des populations étaient gravement dans le besoin, en favorisant leur accès à la protection et à l'aide et en identifiant les solutions politiques permettant d'éliminer les causes profondes des crises humanitaires. Il a affirmé que comme l'action humanitaire ne portait pas sur les causes du conflit, mais bien sur les besoins des victimes, il fallait assortir les mesures humanitaires d'une action permettant aux acteurs politiques et, en particulier au Conseil, de faire face au conflit et de le résoudre<sup>194</sup>. Le représentant de la France a déclaré que le Conseil avait la responsabilité première de se saisir des situations où les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme menaçaient la paix et la sécurité internationales, comme au Timor oriental. Il a ajouté que le Conseil avait donc aussi la responsabilité de continuer à se préoccuper de la situation humanitaire dans toutes les dimensions de son activité, comme en Iraq. Il a également déclaré que soulager les souffrances des populations était la tâche des institutions des Nations Unies et des organisations humanitaires, mais que cela ne devait pas dégager le Conseil de ses responsabilités dans le domaine du traitement des crises<sup>195</sup>. Le représentant de la Tunisie a affirmé que le Conseil de sécurité devait assumer sa

responsabilité en matière d'activités humanitaires, car il s'agissait d'un devoir à la charge de la communauté internationale<sup>196</sup>.

Le représentant de la Chine a estimé que le Conseil de sécurité, lorsqu'il s'acquittait de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il examinait des situations de conflits armés, devait s'intéresser également aux questions humanitaires liées aux conflits et prendre particulièrement en considération des facteurs tels que l'assistance humanitaire pour contribuer à faire disparaître ou à atténuer les crises humanitaires, tout en respectant la souveraineté des États concernés<sup>197</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le Conseil devait apporter un soutien politique actif à l'activité des organisations humanitaires qu'il devait en général soutenir par son autorité, sans pour autant établir une équivalence entre ses fonctions et celles de ces organisations<sup>198</sup>. D'autres intervenants ont également considéré que le Conseil devait assurer la protection des civils et se pencher sur les aspects humanitaires des conflits lorsqu'il examinait des situations spécifiques<sup>199</sup>.

Dans ce contexte, de nombreux intervenants ont souligné qu'il importait de renforcer les mécanismes de coordination des activités humanitaires entre les organismes concernés des Nations Unies et autres<sup>200</sup>. Parallèlement, plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de respecter les mandats de tous les organismes des Nations Unies, conformément à la Charte<sup>201</sup>. Le représentant de l'Égypte a par exemple affirmé sous forme de mise en garde qu'il importait de maintenir l'équilibre délicat établi dans la Charte entre les responsabilités et les fonctions des organes principaux, afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches sans empiéter sur les responsabilités d'un autre organe. Il a exhorté le Conseil, dans l'accomplissement de ses tâches, à agir dans le cadre de toutes les

<sup>196</sup> Ibid., p. 13.

<sup>197</sup> Ibid., p. 17.

<sup>198</sup> Ibid., p. 16.

<sup>199</sup> Ibid., p. 8 (Jamaïque); p. 11 (Malaisie); p. 12 et 13 (Mali); et p. 19 (Ukraine); S/PV.4109 (Resumption 1), p. 16 et 17 (Bulgarie); et p. 17 à 19 (Brésil).

<sup>200</sup> S/PV.4109, p. 5 et 6 (Canada); p. 10 (Jamaïque); p. 13 (Mali); p. 14 (Tunisie); p. 15 (Namibie); p. 16 (Fédération de Russie); et p. 18 (Pays-Bas); S/PV.4109 (Resumption 1), p. 17 (Bulgarie); et p. 18 (Brésil).

<sup>201</sup> S/PV.4109, p. 21 (Argentine); et p. 22 (Égypte); S/PV.4109 (Resumption 1), p. 8 à 10 (Pakistan).

<sup>193</sup> S/PV.4109, p. 2.

<sup>194</sup> Ibid., p. 5.

<sup>195</sup> Ibid., p. 6 et 7.

dispositions de la Charte et conformément à son rôle et à sa responsabilité pour répondre aux menaces à la paix et à la sécurité internationales<sup>202</sup>. Le représentant de la Colombie a noté avec préoccupation que le Conseil ne pourrait accomplir correctement sa mission de préservation de la paix et de la sécurité internationales s'il assumait son rôle en dehors du cadre de la Charte, en canalisant l'aide des Nations Unies face aux urgences humanitaires. Il a déclaré que la question des urgences d'ordre humanitaire devait être traitée par l'Assemblée générale, où tous les États pouvaient travailler ensemble pour « bien orienter » l'action humanitaire<sup>203</sup>. Le représentant du Brésil a estimé que le rôle du Conseil était de compléter les activités d'autres organismes des Nations Unies, dont l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, sans essayer de les remplacer<sup>204</sup>.

À la même séance, le représentant de l'Inde a déclaré que le Conseil était un produit de la Charte auquel l'Article 24 conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a expliqué que la Charte ne faisait nulle part référence à l'action humanitaire ou à ses dimensions. Il a affirmé que les États Membres des Nations Unies au nom desquels le Conseil agissait en vertu de l'Article 24 avaient convenu que le maintien de la paix, une activité qui n'était pas non plus mentionnée dans la Charte, était un objectif concret, mais qu'en revanche, ils n'avaient pas conclu d'accord sur la nature de l'action humanitaire et le rôle que le Conseil pourrait y jouer<sup>205</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 9 mars 2000<sup>206</sup>, le Conseil, rappelant qu'aux termes de la Charte, il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a reconnu l'importance de la dimension humanitaire au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que l'importance de son examen des questions humanitaires liées à la protection de tous les civils et autres non-combattants dans les situations de conflit armé. Il a par ailleurs considéré que les crises humanitaires pouvaient être aussi bien les causes que les conséquences des conflits et qu'elles pouvaient compromettre les efforts faits par le Conseil pour

prévenir les conflits ou y mettre fin et traiter d'autres menaces dirigées contre la paix et la sécurité internationales. Par la même déclaration présidentielle, le Conseil a en outre souligné l'importance d'une coordination effective entre organes et organismes compétents des Nations Unies et autres organisations et acteurs humanitaires sur le terrain dans les situations de conflit et de consolidation de la paix et s'est déclaré prêt à envisager les moyens d'améliorer cette coordination.

#### Cas n° 11

#### **La responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales : le VIH/sida et les opérations internationales de maintien de la paix**

Par la résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000, le Conseil a souligné le rôle important de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans la lutte contre le VIH/sida et la nécessité d'efforts coordonnés de la part de tous les organismes compétents des Nations Unies pour faire face à la pandémie de VIH/sida conformément à leurs mandats respectifs et apporter leur aide, à chaque fois que possible, aux efforts déployés au niveau mondial contre la pandémie. Par la même résolution, le Conseil a souligné que la pandémie de VIH/sida, si elle n'était pas enrayée, pouvait mettre en danger la stabilité et la sécurité<sup>207</sup>.

À la 4259<sup>e</sup> séance, le 19 janvier 2001, le représentant des États-Unis, rappelant que sa délégation avait inscrit pour la première fois la question du VIH/sida à l'ordre du jour du Conseil en janvier 2000<sup>208</sup>, a souligné que la question de savoir s'il appartenait vraiment à « la plus haute instance internationale légitimant les interventions internationales à travers les frontières », de traiter de cette question avait fait débat. Il a dit comprendre que d'autres estimaient que cette question ne devrait relever que du Conseil économique et social, mais a affirmé que les débats antérieurs sur le sujet en avaient valu la peine, puisque la poursuite du travail du

<sup>202</sup> S/PV.4109, p. 21 à 23.

<sup>203</sup> S/PV.4109 (Resumption 1), p. 8.

<sup>204</sup> Ibid., p. 18.

<sup>205</sup> Ibid., p. 13.

<sup>206</sup> S/PRST/2000/7.

<sup>207</sup> Résolution 1308 (2000), troisième, quatrième et onzième alinéas du préambule.

<sup>208</sup> À la 4087<sup>e</sup> séance, le 10 janvier 2000, le Conseil a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Afrique: les incidences du sida à l'égard de la paix et de la sécurité en Afrique ».

Conseil pouvait sauver des vies<sup>209</sup>. À cet égard, plusieurs intervenants ont rappelé la résolution 1308 (2000) et ont affirmé que la pandémie du VIH/sida constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'en conséquence, le Conseil avait un rôle à jouer<sup>210</sup>.

Le représentant du Costa Rica, notant que son pays était préoccupé par le risque que des soldats de la paix contractent le VIH/sida ou le propagent, a souligné qu'en vertu de la Charte, c'était à l'Assemblée générale qu'il revenait d'étudier et de coordonner les efforts faits pour combattre cette épidémie et au Conseil économique et social qu'il incombait d'évaluer et de traiter les effets de la maladie sur le plan social et sur le plan du développement. Il a affirmé que la compétence du Conseil était extrêmement limitée en la matière<sup>211</sup>.

#### Cas n° 12

##### **Consolidation de la paix : vers une approche globale**

À la 4272<sup>e</sup> séance, le 5 février 2001, plusieurs intervenants ont reconnu que la consolidation de la paix était une tâche multidimensionnelle, qui nécessitait un partenariat et une meilleure coordination entre le Conseil de sécurité et d'autres organes tels que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ainsi que d'autres organismes responsables de la consolidation de la paix<sup>212</sup>.

Le représentant des États-Unis a souligné que si le Conseil n'avait pas la responsabilité de diriger les multiples organismes des Nations Unies participant à la consolidation de la paix, il avait reconnu par le passé que certaines mesures de consolidation de la paix relevaient de sa compétence, notamment des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ainsi que de reconstruction des polices locales<sup>213</sup>. Le représentant de la Colombie a estimé que le Conseil n'était qu'un des agents, « parfois le moins

compétent », parmi tous ceux qui participaient au processus de consolidation de la paix<sup>214</sup>. Quant au représentant de l'Égypte, il a souligné qu'il importait que les principaux organismes des Nations exécutent les tâches qui leur incombent dans le cadre de leurs compétences et conformément à leur mandat, en vertu de la Charte, a affirmé que la question de la consolidation de la paix relevait de la compétence de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et a exhorté le Conseil à s'intéresser davantage aux conflits naissants ou en cours et à se concentrer sur des efforts contrôlés de consolidation de la paix dans les situations d'après conflit afin qu'il ne s'écarte pas « de ses fonctions principales dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Il a admis le rôle du Conseil en matière de consolidation de la paix, mais a noté avec préoccupation le risque de double emploi dans les fonctions des organismes principaux des Nations Unies<sup>215</sup>. Le représentant de l'Inde a fait part de préoccupations analogues et a affirmé que la majeure partie de ce qu'impliquait la consolidation de la paix après les conflits « ne relevait pas du mandat du Conseil », mais « bien de l'Assemblée générale »<sup>216</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 20 février 2001<sup>217</sup>, le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il était utile d'incorporer, selon que de besoin, des éléments de consolidation de la paix dans les mandats des opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, le Conseil a réaffirmé qu'il était disposé à examiner les moyens d'améliorer sa coopération avec d'autres organes et organismes des Nations Unies s'occupant directement de la consolidation de la paix, notamment l'Assemblée générale et le Conseil économique et social qui jouaient un rôle primordial dans ce domaine.

#### Cas n° 13

##### **Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

À la 4334<sup>e</sup> séance, le 21 juin 2001, de nombreux intervenants se sont prononcés en faveur de l'amélioration des interactions entre le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et

<sup>209</sup> S/PV.4259, p. 10 et 11.

<sup>210</sup> Ibid., p. 22 (Royaume-Uni); S/PV.4259 (Resumption 1), p. 3 et 4 (Irlande); p. 7 (Canada); et p. 9 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés).

<sup>211</sup> S/PV.4259 (Resumption 1), p. 11.

<sup>212</sup> S/PV.4272, p. 6 (France); p. 10 (États-Unis); p. 12 (Royaume-Uni); p. 17 (Colombie); p. 19 (Chine); et p. 28 (Bangladesh); S/PV.4272 (Resumption 1); p. 5 (Algérie); p. 11 (Égypte); p. 27 (Argentine); p. 28 (Malaisie); et p. 36 et 37 (Tunisie).

<sup>213</sup> S/PV.4272, p. 10.

<sup>214</sup> Ibid., p. 16.

<sup>215</sup> S/PV.4272 (Resumption 1), p. 11 et 12.

<sup>216</sup> Ibid., p. 23.

<sup>217</sup> S/PRST/2001/5.

social dans le domaine de la prévention des conflits. Ils ont également évoqué la répartition des compétences entre ces organismes principaux des Nations Unies en vertu de la Charte. Dans ce contexte, certains intervenants ont affirmé que le Conseil avait un rôle clef, mais pas exclusif, à jouer dans le domaine de la prévention des conflits<sup>218</sup>. Le représentant de l'Iraq a par exemple souligné que la Charte, notamment ses Articles 10, 11 et 14, confiait à l'Assemblée générale un rôle dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que dans celui de la prévention et du règlement des conflits. Il a ajouté que le fait que le Conseil de sécurité ait élargi son mandat, débordant ainsi sur le mandat de l'Assemblée générale, avait pourtant conduit à l'affaiblissement du rôle de l'Assemblée et à la diminution de ses compétences<sup>219</sup>. Le représentant du Nigéria a affirmé que bien que l'Article 24 confère au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, une stratégie réussie de prévention des conflits exigeait la coopération de tous les acteurs des Nations Unies<sup>220</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 20 juillet 2000, ayant à l'esprit la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombait en vertu de la Charte, le Conseil a réaffirmé son rôle dans l'adoption de mesures appropriées visant à prévenir les conflits armés. Reconnaissant qu'il importait d'adopter des stratégies efficaces de consolidation de la paix après les conflits afin d'en prévenir la résurgence, le Conseil a également souligné que les organismes des Nations Unies devaient établir une étroite coopération dans le domaine de la consolidation de la paix après les conflits et s'est déclaré prêt à examiner les moyens d'améliorer cette coopération. Enfin, le Conseil a affirmé qu'une Organisation des Nations Unies réformée, renforcée et efficace demeurait essentielle au maintien de la paix et de la sécurité, dont la prévention

était un élément clef<sup>221</sup>. Par la résolution 1366 (2001) du 30 août 2001, le Conseil s'est déclaré résolu à poursuivre l'objectif de la prévention des conflits armés, « en tant que partie intégrante de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales »<sup>222</sup>.

#### Cas n° 14 Armes de petit calibre

À la 4355<sup>e</sup> séance, convoquée le 2 août 2001, après la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001, de nombreux intervenants ont reconnu que le Conseil de sécurité avait une importante contribution à apporter à la question des armes de petit calibre, indiquant que certaines des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté à la fin de la Conférence<sup>223</sup> étaient pertinentes pour le rôle du Conseil. Le représentant des États-Unis a toutefois estimé que le Conseil devait se garder de jouer un rôle qui dépasserait le domaine de ses compétences<sup>224</sup>. Au sujet de la relation avec l'Assemblée générale, le représentant du Brésil a souligné que s'agissant des armes de petit calibre, le Conseil devait éviter de créer un processus parallèle à celui de la Conférence; et que son rôle était associé à la prévention des conflits, à l'application d'embargos sur les armes et à la tâche de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants<sup>225</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud, soulignant que le Programme d'action avait été adopté par le biais d'un processus lancé par l'Assemblée générale, a suggéré que la participation du Conseil se « limite aux domaines spécifiques ayant trait aux questions dont il s'occupait »<sup>226</sup>. Par ailleurs, le représentant du Soudan, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a estimé que le rôle du Conseil devait être « un rôle d'appui aux efforts entrepris par l'Assemblée générale »<sup>227</sup>. Le représentant du Pakistan a affirmé que le Conseil pouvait apporter une contribution à la question des

<sup>218</sup> S/PV.4334, p. 9 à 12 (Royaume-Uni); p. 14 (Tunisie); p. 15 (Fédération de Russie); p. 21 (Norvège); p. 22 (Ukraine); et p. 30 et 31 (Canada); S/PV.4334 (Resumption 1), p. 3 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 5 (République de Corée); p. 6 à 8 (Argentine); p. 8 (Costa Rica); p. 13 (Égypte); p. 15 (Mexique); p. 17 (Brésil); p. 23 (Iraq); p. 26 (Belarus); et p. 27 (Népal).

<sup>219</sup> S/PV.4334 (Resumption 1), p. 23.

<sup>220</sup> Ibid., p. 19.

<sup>221</sup> S/PRST/2000/25.

<sup>222</sup> Résolution 1366 (2001), par. 1.

<sup>223</sup> A/CONF.192/15, par. 24.

<sup>224</sup> S/PV.4355, p. 5.

<sup>225</sup> S/PV.4355 (Resumption 1) et Corr.1, p. 7.

<sup>226</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>227</sup> Ibid., p. 17.



armes légères en se concentrant sur les domaines qui relevaient directement de sa compétence, en l'occurrence en s'acquittant de ses obligations découlant de la Charte en matière de règlement pacifique des différends et de prévention des conflits armés<sup>228</sup>.

À la même séance, des intervenants ont plaidé en faveur de la coordination entre le Conseil de sécurité et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, et des institutions spécialisées, pour promouvoir l'adoption d'une approche cohérente envers les armes de petit calibre à l'échelle du système<sup>229</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 31 août 2001<sup>230</sup>, le Conseil a noté avec une vive préoccupation que l'accumulation déstabilisatrice et la dissémination incontrôlée des armes légères dans de nombreuses régions du monde, entre autres, accroissaient l'intensité et la durée des conflits armés, portaient préjudice à la durabilité des accords de paix et compromettaient l'efficacité du Conseil lorsqu'il s'acquittait de sa responsabilité principale, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a accueilli avec satisfaction l'adoption du Programme d'action et a reconnu qu'il avait une responsabilité à assumer pour ce qui était de contribuer à son application.

Par une déclaration présidentielle datée du 31 octobre 2002<sup>231</sup>, le Conseil s'est dit conscient qu'il lui appartenait d'examiner les moyens par lesquels il pouvait contribuer au traitement du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il était saisi.

### **Cas n° 15** **Protection des civils en période de conflit armé**

À la 4492<sup>e</sup> séance, le 15 mars 2002, le Conseil a entendu des avis positifs sur le rôle du Conseil de sécurité dans le domaine de la protection des civils en période de conflit armé. Le représentant de la France, notant que la majorité des victimes de guerre n'étaient désormais plus des soldats mais des civils, a réaffirmé la responsabilité principale du Conseil dans le domaine

du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a déclaré que le débat en cours était parfaitement justifié<sup>232</sup>. Le représentant des États-Unis a rappelé que son pays avait toujours considéré que la protection des civils dans les conflits armés était au centre même du rôle dévolu aux Nations Unies et au Conseil face aux guerres et aux conflits<sup>233</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le Conseil avait décidé de se concentrer sur la question de la protection des civils dans les conflits armés, en tant qu'élément d'alerte rapide pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale. Il a affirmé que le Conseil avait une responsabilité particulière dans la mesure où il devait encourager les États Membres à assumer leurs obligations concernant la protection des civils et s'efforcer de renforcer la coopération entre le Conseil, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, dans le respect de leurs mandats respectifs<sup>234</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie, notant que les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000) avaient établi une base solide pour les travaux du Conseil dans le domaine de la protection des civils, a estimé « tout à fait normal » que le Conseil s'intéresse à la question<sup>235</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 15 mars 2002<sup>236</sup>, le Conseil a réaffirmé qu'il était préoccupé par les souffrances imposées aux civils durant les conflits armés et a constaté les conséquences qu'elles avaient pour la paix, la réconciliation et le développement durables, gardant à l'esprit sa responsabilité première de maintenir la paix et la sécurité internationales et soulignant combien il était important de prendre des mesures visant la prévention et le règlement des conflits.

Par des déclarations présidentielles ultérieures datées des 20 décembre 2002 et 15 décembre 2003<sup>237</sup>, le Conseil a réaffirmé que la protection des civils dans les conflits armés devait continuer de figurer en bonne place à son ordre du jour.

<sup>228</sup> Ibid., p. 23 à 25.

<sup>229</sup> S/PV.4355, p. 7 et 8 (Jamaïque); p. 10 (Bangladesh); p. 15 (Chine); p. 25 (Singapour); et p. 28 et 29 (Pérou); S/PV.4355 (Resumption 1) et Corr.1, p. 7 (Brésil).

<sup>230</sup> S/PRST/2001/21.

<sup>231</sup> S/PRST/2002/30.

<sup>232</sup> S/PV.4492, p. 6.

<sup>233</sup> Ibid., p. 13.

<sup>234</sup> Ibid., p. 16-17.

<sup>235</sup> Ibid., p. 19.

<sup>236</sup> S/PRST/2002/6.

<sup>237</sup> S/PRST/2002/41 et S/PRST/2003/27, respectivement.

## Cas n° 16

### La situation en Afrique

#### *Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique*

À la 4538<sup>e</sup> séance, le 22 mai 2002, après un exposé du Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, le représentant de Cuba a fait remarquer que nombre des mesures nécessaires pour éliminer les causes des conflits en Afrique et assurer le renforcement de la paix et le développement durable se situaient « clairement hors du mandat du Conseil de sécurité » et incombait plutôt à d'autres organismes, comme l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Il en a conclu que l'une des fonctions du Groupe de travail devrait être d'examiner avec rigueur les activités entreprises par le Conseil en Afrique sur lesquelles il conviendrait de revenir, car le Conseil n'était pas nécessairement 'l'organisme auquel elles incombait. Il a ajouté que les préoccupations de sa délégation n'étaient pas uniquement conceptuelles, mais qu'elles concernaient aussi les souffrances des pays où le Conseil exerçait des fonctions qui n'étaient pas les siennes et qu'il n'était pas habilité à exercer. Il a affirmé que le travail de ce groupe devrait « compléter et non remplacer » les efforts faits par d'autres organismes afin d'aborder les problèmes de l'Afrique et qu'il était important d'éviter les chevauchements. Il a également déclaré espérer que le groupe contribuerait à améliorer la coordination et la communication entre l'Assemblée générale, le Conseil et le Conseil économique et social<sup>238</sup>. Le représentant de l'Inde a déclaré que la consolidation de la paix après les conflits ne relevait pas de la compétence du Conseil, mais incombait à d'autres organismes et organes des Nations Unies. Il a ajouté que si ces organes devaient avoir besoin de l'implication et de la coopération du Conseil de sécurité, ils l'inviteraient à intervenir<sup>239</sup>.

## Cas n° 17

### La situation en Bosnie-Herzégovine

#### Maintien de la paix par les Nations Unies

Dans une lettre datée du 3 juillet 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du

<sup>238</sup> S/PV.4538, p. 25.

<sup>239</sup> Ibid., p. 34.

Canada a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner la situation en Bosnie-Herzégovine, soulignant que l'enjeu des délibérations n'était pas seulement la question de la prorogation de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), mais qu'il s'agissait plutôt « d'une décision potentiellement irréversible » de nature à compromettre, entre autres, l'intégrité des négociations concernant les traités et « la crédibilité du Conseil »<sup>240</sup>. En réponse à cette demande, le Conseil a tenu sa 4568<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 2002, au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine.

À la séance, le représentant du Canada s'est déclaré préoccupé par les débats qui avaient eu lieu au Conseil sur les exemptions qui empêcheraient la Cour pénale internationale de poursuivre des agents de maintien de la paix. Il a affirmé que le Conseil n'avait pas compétence pour réviser les traités. Il a ajouté que les projets de résolution qui circulaient<sup>241</sup> contenaient des éléments qui « outrepassaient les limites du mandat du Conseil » et que leur adoption pourrait « compromettre la crédibilité du Conseil »<sup>242</sup>. Dans le même esprit, les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud ont affirmé que le rôle et le pouvoir conférés au Conseil par la Charte pourraient être remis en cause si le Conseil tentait de changer les termes négociés d'un traité sans le consentement de ses États parties<sup>243</sup>. D'autres intervenants se sont également interrogés sur la légitimité de la proposition qui, selon eux, allait au-delà de la compétence du Conseil<sup>244</sup>.

Le représentant de la République islamique d'Iran, invoquant en particulier l'Article 24 de la Charte, a regretté qu'une approche unilatérale adoptée par un membre permanent du Conseil mette notamment en danger l'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a ajouté que cette démarche allait à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Charte, en particulier de l'Article 24, qui affirmait que le Conseil agissait « au nom de l'ensemble des

<sup>240</sup> S/2002/723.

<sup>241</sup> Non publiés comme documents du Conseil.

<sup>242</sup> S/PV.4568, p. 2 et 3.

<sup>243</sup> Ibid., p. 6 (Nouvelle-Zélande) et p. 7 (Afrique du Sud).

<sup>244</sup> Ibid., p. 16 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 16 et 17 (République islamique d'Iran); p. 25 et 26 (Mexique); et p. 32 (Venezuela); S/PV.4568 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 14 (Argentine); p. 15 et 16 (Cuba); et p. 17 (Royaume-Uni).

Membres »<sup>245</sup>. Le représentant de la Jordanie a estimé presque inconcevable que le Conseil, vu ses obligations en vertu de l'Article 24, puisse envisager de mettre en danger les vies, peut-être de millions de personnes, en compromettant des opérations de maintien de la paix existantes par suite de divergences d'opinion à propos de la Cour pénale internationale<sup>246</sup>. Le représentant de la Mongolie, citant explicitement l'Article 24 de la Charte, a rappelé que les États Membres voyaient dans le Conseil le principal organe des Nations Unies, qui était appelé non seulement à renforcer la paix et la sécurité internationales, mais également à préserver leur souveraineté et leur indépendance en cas de menace ou de crise<sup>247</sup>.

Le représentant des Fidji a fait explicitement référence à l'Article 24, paragraphe 1, et a affirmé que les fonctions et les pouvoirs du Conseil, y compris ceux énoncés au Chapitre VII, ne comprenaient pas l'amendement des traités et que le Conseil violerait les principes établis du droit conventionnel international s'il amendait un traité<sup>248</sup>.

Toutefois, le représentant des États-Unis a affirmé que la proposition de sa délégation, où figurait l'article 16 du Statut de Rome, était compatible à la fois avec le Statut de Rome et avec la responsabilité première du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>249</sup>.

Par la résolution 1422 (2002) du 12 juillet 2002, adoptée au sujet du point de l'ordre du jour « Maintien de la paix par les Nations Unies », le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a demandé que la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite dans des affaires concernant des personnels d'États non parties au Statut de Rome, et a exprimé l'intention de renouveler la demande, dans les mêmes conditions et aussi longtemps que cela serait nécessaire, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et ce pour une nouvelle période de 12 mois<sup>250</sup>.

À la 4772<sup>e</sup> séance, tenue le 12 juin 2003 au sujet du maintien de la paix par les Nations Unies, plusieurs

intervenants ont contesté la proposition de proroger les dispositions de la résolution 1422 (2002), sans invoquer explicitement l'Article 24. Le représentant du Canada s'est interrogé sur la légitimité de la décision recommandée au Conseil et a affirmé qu'en vertu de la Charte, les États Membres avaient confié au Conseil « certains pouvoirs, sous certaines conditions », pour qu'il assure le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il s'est également dit affligé de voir le Conseil, prétendant agir au nom des États Membres, vouloir intervenir en l'absence apparente de menace à la paix et à la sécurité internationales, alors que cette menace était la condition préalable essentielle à toute intervention en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>251</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est également dit préoccupé par le fait que l'intention de renouveler chaque année la résolution 1422 (2002) était incompatible avec la lettre et l'esprit de cette disposition. Il a expliqué que cela affectait de façon directe les obligations des États parties contractées en vertu du Statut de Rome, et ce, sans leur consentement. Il a ajouté qu'une telle démarche poussait à l'extrême limite le rôle et la responsabilité conférés au Conseil en vertu de la Charte<sup>252</sup>. Le représentant de la Jordanie a estimé que le Conseil ne devrait pas réécrire des traités déjà négociés par tous les États de l'ensemble de la communauté internationale<sup>253</sup>.

Le représentant du Liechtenstein a estimé que la résolution 1422 (2002) était plus nuisible pour le Conseil lui-même que pour la Cour pénale internationale et a affirmé que nombre des observations faites en l'espace d'un an montraient que la résolution suscitait effectivement des questions sur la crédibilité de l'action du Conseil. Il a fait remarquer qu'au moment où la pertinence du Conseil et de l'ensemble de l'Organisation était ouvertement mise en cause par de nombreux critiques, le Conseil se rendrait un très mauvais service en renouvelant automatiquement et indéfiniment les dispositions de la résolution 1422 (2002)<sup>254</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a également contesté la reconduction de la résolution 1422 (2002) et a instamment demandé au Conseil d'user judicieusement de son autorité dans l'intérêt de toute l'humanité, et de ne pas se permettre de mettre la

<sup>245</sup> S/PV.4568, p. 16.

<sup>246</sup> Ibid., p. 17 et 18.

<sup>247</sup> Ibid., p. 20.

<sup>248</sup> S/PV.4568 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2 et 3.

<sup>249</sup> S/PV.4568, p. 11.

<sup>250</sup> Résolution 1422 (2002), par. 1 et 2.

<sup>251</sup> S/PV.4772, p. 5.

<sup>252</sup> Ibid., p. 6.

<sup>253</sup> Ibid., p. 7.

<sup>254</sup> Ibid., p. 8 et 9.

Cour en péril ou de contrecarrer les objectifs de la justice pénale internationale<sup>255</sup>.

À la même séance, il a été fait explicitement référence à l'Article 24 à plusieurs reprises. Le représentant de la République islamique d'Iran a regretté qu'une démarche unilatérale, adoptée par un membre du Conseil, ait engendré une situation intenable et malsaine au Conseil et a ajouté que c'était une démarche qui allait à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la Charte, en particulier de l'Article 24, qui stipulait que le Conseil agissait au nom des Membres des Nations Unies<sup>256</sup>. Le représentant du Nigéria a également réaffirmé qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte, les États Membres avaient collectivement conféré au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>257</sup>. Le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement appuyait le projet de résolution<sup>258</sup>, mais était fermement convaincu que le Conseil, malgré l'étendue de son autorité et de ses responsabilités, n'était pas habilité à modifier ou à abroger unilatéralement des traités ou accords internationaux librement conclus par des États souverains. Il a ajouté que les pouvoirs du Conseil de sécurité étaient circonscrits au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, qui obligeait le Conseil à s'acquitter de ses fonctions en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte<sup>259</sup>. À la séance, le projet de résolution a été adopté en tant que résolution 1487 (2003), par laquelle le Conseil a prorogé d'une période de 12 mois les dispositions de la résolution 1422 (2002).

#### Cas n° 18

##### La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

À la 4231<sup>e</sup> séance, tenue le 22 novembre 2000 au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, le représentant de la Palestine a affirmé que s'agissant de mettre fin à la situation, la responsabilité du Conseil était claire et bien établie, conformément à la Charte. Il a déclaré qu'il fallait qu'en premier lieu, le Conseil prenne des mesures spécifiques pour mettre fin à la campagne d'Israël

<sup>255</sup> Ibid., p. 18.

<sup>256</sup> Ibid., p. 11.

<sup>257</sup> Ibid., p. 18.

<sup>258</sup> S/2003/630.

<sup>259</sup> S/PV.4722, p. 23.

contre le peuple palestinien et qu'en second lieu, il offre la protection internationale nécessaire aux civils palestiniens sous occupation israélienne<sup>260</sup>. Quant au représentant d'Israël, il a affirmé qu'en tant qu'organe responsable en premier lieu du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil avait le devoir d'encourager les parties à retourner sur la voie de la négociation bilatérale et du compromis. Il a demandé au Conseil d'exhorter les Palestiniens à honorer leur engagement de renouer la coopération avec Israël en matière de sécurité et d'appeler sans équivoque à la fin de la violence et au retour à la table des négociations. Il a assuré au Conseil que si les Palestiniens prenaient ces mesures, le bain de sang s'arrêterait immédiatement<sup>261</sup>.

Plusieurs intervenants ont demandé au Conseil de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte et d'intervenir sans délai pour mettre fin à la violence. Le représentant de la Malaisie a souligné que le Conseil, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait honorer ses obligations et a affirmé que sa crédibilité était en jeu<sup>262</sup>. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que si le Conseil voulait exprimer la volonté de la communauté internationale et maintenir la paix et la sécurité, il devait être juste et devait assumer ses responsabilités au titre de la Charte et de ses propres résolutions<sup>263</sup>. Le représentant de l'Égypte a lancé un appel analogue<sup>264</sup>.

Lors de séances tenues par la suite au sujet de ce point de l'ordre du jour, des intervenants ont également estimé que le Conseil devait assumer la responsabilité qui lui était conférée par la Charte, en citant explicitement l'Article 24<sup>265</sup>.

#### Cas n° 19

##### La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 4336<sup>e</sup> séance, tenue le 28 juin 2001 en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 15 juin 2001, adressée au Président par le représentant

<sup>260</sup> S/PV.4231 et Corr. 1, p. 4.

<sup>261</sup> Ibid., p. 7.

<sup>262</sup> Ibid., p. 18.

<sup>263</sup> Ibid., p. 22.

<sup>264</sup> Ibid., p. 24.

<sup>265</sup> Voir S/PV.4357 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 14 (Bahreïn); S/PV.4506 (Resumption 1) et Corr. 1, p. 19 (République-Unie de Tanzanie); et S/PV.4515 (Resumption 1), p. 29 à 31 (Singapour).

de la Fédération de Russie<sup>266</sup>, le Conseil a examiné, entre autres, les effets des sanctions imposées à l'Iraq et les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la situation humanitaire dans ce pays. À la séance, le représentant du Canada a fait référence à un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni pour modifier le programme Pétrole contre nourriture<sup>267</sup> et a rappelé que l'Article 24 de la Charte précisait que les membres du Conseil devaient « agir au nom de tous les Membres de l'ONU ». Il a dès lors demandé à tous les membres du Conseil d'agir de concert dans leur intérêt commun et d'appuyer le projet de résolution, car c'était « leur devoir selon la Charte » et cela correspondait à ce que « tous les membres des Nations Unies attendaient d'eux en tant que représentants »<sup>268</sup>.

À la 4625<sup>e</sup> séance, tenue le 16 octobre 2002 après la décision du Gouvernement iraquien d'autoriser la reprise des inspections des armements en Iraq, la Vice-Secrétaire générale a déclaré que le non-respect par l'Iraq des résolutions du Conseil représentait un grand défi pour l'Organisation et en particulier pour le Conseil. Elle a par ailleurs réaffirmé que dans l'Article 24 de la Charte, les États Membres conféraient au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il était essentiel que le Conseil assume cette lourde responsabilité<sup>269</sup>.

À la même séance, le représentant de la Jordanie a demandé à tous les États Membres de s'employer à trouver une solution par des moyens pacifiques pour éviter d'aggraver la situation au Moyen-Orient, ce qui, à son avis, obligeait le Conseil à assumer les responsabilités qui lui incombait au titre de la Charte, y compris les paragraphes 1 et 2 de l'Article 24<sup>270</sup>.

Le représentant du Maroc a estimé que les résolutions du Conseil devaient être respectées, car le Conseil les adoptait au « nom » des États Membres, conformément aux buts et principes des Nations Unies et aux dispositions de l'Article 24 de la Charte<sup>271</sup>. Le représentant de la Jamaïque, citant explicitement l'Article 24, a également réaffirmé que le Conseil avait

la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom des États Membres de l'Organisation et que dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil devait agir conformément aux buts et principes des Nations Unies. Il a ajouté que le Conseil était responsable face à la totalité des États Membres, en particulier lorsque les questions à l'ordre du jour étaient d'une importance fondamentale pour le monde<sup>272</sup>.

À la même séance, le représentant de l'Iraq a affirmé que l'embargo imposé à son pays constituait une violation flagrante de plusieurs dispositions de la Charte des Nations Unies, dont l'Article 24, selon lequel le Conseil devait agir conformément aux buts et principes de la Charte<sup>273</sup>.

À la 4726<sup>e</sup> séance, tenue le 26 mars 2003, après le début de l'action militaire engagée contre l'Iraq par les États-Unis et leurs alliés, le Secrétaire général a demandé aux États Membres de retrouver leur unité pour défendre les principes de la Charte. Il a ajouté qu'il était capital que le Conseil retrouve le rôle qui lui appartenait au premier chef, au titre de la Charte, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>274</sup>.

Le représentant de l'Iraq a affirmé que les questions humanitaires étaient importantes, mais que le Conseil devait en premier lieu se préoccuper de mettre fin à la « guerre d'agression » au lieu de traiter les aspects humanitaires. Il a ajouté que mettre en évidence les aspects humanitaires visait à détourner le Conseil de son rôle majeur dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>275</sup>. Dans le même esprit, le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que la communauté internationale attendait du Conseil qu'il assume ses obligations et appelle à un cessez-le-feu et au retrait immédiat des troupes étrangères de l'Iraq<sup>276</sup>.

Le représentant de la Malaisie, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, s'est dit déçu de constater que les efforts déployés pour empêcher la guerre en Iraq n'avaient pas abouti et a demandé au Conseil de se prononcer sur la question de l'action militaire en cours contre l'Iraq. Il a demandé

<sup>266</sup> S/2001/597.

<sup>267</sup> Non publié en tant que document du Conseil.

<sup>268</sup> S/PV.4336 (Resumption 1), p. 15.

<sup>269</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 3.

<sup>270</sup> Ibid., p. 22.

<sup>271</sup> S/PV.4625 (Resumption 2), p. 2.

<sup>272</sup> Ibid., p. 23.

<sup>273</sup> S/PV.4625, p. 8.

<sup>274</sup> S/PV.4726, p. 4.

<sup>275</sup> Ibid., p. 6.

<sup>276</sup> Ibid., p. 37.

au Conseil d'utiliser son pouvoir et son autorité, conformément au mandat que lui conférait la Charte, « pour relancer le processus multilatéral » consistant à rechercher une solution commune à ce problème. Il a ajouté qu'« en tant que gardien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil avait une « responsabilité particulière » de veiller à ce que l'ordre international soit fondé sur les principes de la justice et du droit international<sup>277</sup>. Le représentant de la Ligue des États arabes a demandé au Conseil d'assumer ses responsabilités en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a appelé le Conseil à mettre fin à cette guerre et à exiger un retrait immédiat des forces d'invasion, car c'était sa responsabilité. Il a ajouté que sa crédibilité en dépendait<sup>278</sup>. Le représentant de la Jamaïque a également rappelé ses responsabilités au Conseil, citant explicitement l'Article 24<sup>279</sup>.

## B. Article 25

### *Article 25*

*Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.*

### Note

Durant la période à l'étude, le Conseil n'a pas pris de décisions invoquant explicitement l'Article 25 de la Charte. En plusieurs occasions<sup>280</sup>, il a cependant

<sup>277</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>278</sup> Ibid., p. 10.

<sup>279</sup> Ibid., p. 35.

<sup>280</sup> Au sujet des enfants et des conflits armés, voir [S/PV.4176 \(Resumption 1\)](#), p. 17 (Iraq). Au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, voir [S/PV.4625](#) et [Corr. 1](#), p. 19 (Pakistan); [S/PV.4625 \(Resumption 1\)](#), p. 8 (Ligue des États arabes); [S/PV.4625 \(Resumption 3\)](#) et [Corr. 1](#), p. 7 (République arabe syrienne); p. 18 (Singapour); p. 25 (Colombie); p. 30 (Maurice); et p. 32 (Palestine); [S/PV.4709 \(Resumption 1\)](#) et [Corr. 1](#), p. 30 (Islande); et [S/PV.4717 \(Resumption 1\)](#), p. 10 (El Salvador). Au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir [S/PV.4506 \(Resumption 1\)](#), p. 4 (Koweït); p. 10 (Iraq); p. 32 (Singapour); et p. 40 (Mexique); [S/PV.4510](#), p. 4 (Palestine); et [S/PV.4525](#), p. 14 (Canada). Au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, voir [S/PV.4568](#), p. 20 (Mongolie). Au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends, voir [S/PV.4753](#), p. 29 (Cameroun). Au sujet du point de l'ordre du jour

été fait explicitement référence à l'Article 25 durant les délibérations du Conseil.

En l'une de ces occasions, un intervenant a évoqué le lien entre les Articles 24 et 25. À la 4568<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 2002, le représentant de la Mongolie a déclaré que l'Article 24 de la Charte conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que les États Membres voyaient dans le Conseil le principal organe des Nations Unies, qui était appelé non seulement à renforcer la paix et la sécurité internationales, mais également à préserver leur souveraineté et leur indépendance en cas de menace ou de crise. Il a ajouté que c'était en raison de cette confiance et de cette foi que les États Membres convenaient, à l'Article 25 de la Charte, d'accepter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil<sup>281</sup>.

Un grand nombre de résolutions et de déclarations présidentielles ont fait référence au principe consacré à l'Article 25, sans toutefois l'invoquer explicitement. La nature contraignante des décisions du Conseil a en particulier été réaffirmée dans le cadre de l'Article 25 dans une résolution au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de porter immédiatement à la connaissance de l'Iraq la résolution, qui avait force obligatoire pour ce pays<sup>282</sup>. De plus, par une déclaration présidentielle datée du 20 juillet 2000, au sujet du rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés, le Conseil a rappelé que « tous les États Membres étaient tenus d'accepter et d'exécuter » ses décisions, y compris celles qui concernaient la prévention d'un conflit armé<sup>283</sup>.

En d'autres occasions, le Conseil a exigé que des États Membres se conforment à des résolutions pertinentes, leur rappelant que le non-respect de celles-ci constituait une violation de la Charte. Au sujet de la situation en Somalie par exemple, par la résolution [1474 \(2003\)](#) du 8 avril 2003, le Conseil, notant avec regret que l'embargo sur les armes n'avait cessé d'être violé depuis 1992, a souligné que « tous les États et autres parties intéressées » étaient tenus de se

intitulé « Justice et légalité: rôle de l'Organisation des Nations Unies », voir [S/PV.4835](#), p. 10 (Japon).

<sup>281</sup> [S/PV.4568](#), p. 20.

<sup>282</sup> Résolution [1441 \(2002\)](#), par. 9.

<sup>283</sup> [S/PRST/2000/25](#).

conformer pleinement à la résolution 733 (1992) et a réaffirmé que le non-respect de cette obligation constituait « une violation des dispositions de la Charte »<sup>284</sup>. Des dispositions analogues ont été incluses dans la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003<sup>285</sup>.

Dans un projet de résolution qui n'a pas été adopté durant la période à l'étude, le Conseil, rappelant que « les membres de l'Organisation des Nations Unies avaient l'obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité », a condamné le fait que ses résolutions ne soient pas appliquées et a exigé l'application immédiate d'une résolution<sup>286</sup>.

Durant la période à l'étude, l'Article 25 a été explicitement cité dans des communications en quelques occasions<sup>287</sup>.

En une occasion, lors des délibérations du Conseil concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, un aspect de l'application de l'Article 25 a été évoqué, en l'occurrence la nature contraignante des décisions du Conseil (cas n° 20).

#### Cas n° 20

##### La situation entre l'Iraq et le Koweït

À la 4625<sup>e</sup> séance, les 16 et 17 octobre 2002, de nombreux intervenants ont exhorté l'Iraq à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le représentant du Pakistan, citant explicitement l'Article 25 de la Charte, a fait remarquer que cet article imposait « très nettement » aux États Membres l'obligation d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité sans conditions<sup>288</sup>.

Toutefois, plusieurs intervenants ont noté avec préoccupation la « discrimination » ou la politique des « deux poids, deux mesures » du Conseil qui s'employait à faire appliquer ses décisions au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, en particulier par comparaison avec celles qu'il avait prises au sujet de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne<sup>289</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a affirmé que le Conseil devait veiller à agir de manière cohérente pour faire respecter ses propres décisions et éviter d'être subjectif et vague dans ses résolutions. Il a ajouté qu'il serait plus aisé pour les États Membres de respecter pleinement leurs obligations si le Conseil définissait clairement les objectifs de ses résolutions et les critères de mise en œuvre<sup>290</sup>. Dans le même esprit, le représentant de l'Algérie a estimé, au sujet de la résolution 1435 (2002), que le Conseil devait faire preuve de cohérence et d'équité et veiller avec la même rigueur au respect, en toutes circonstances, de ses résolutions<sup>291</sup>. Le représentant de la Jordanie a affirmé que l'application des résolutions du Conseil de sécurité avait force de loi pour tous les États sans exception, y compris les résolutions du Conseil sur le Moyen-Orient, concernant aussi bien l'Iraq que les territoires palestiniens occupés<sup>292</sup>. Le représentant de la Malaisie a déclaré que s'agissant du respect des résolutions du Conseil, ce que l'on attendait de l'Iraq devait également s'appliquer aux autres, particulièrement à Israël, qui en avait ignoré beaucoup en toute impunité<sup>293</sup>. Le représentant de l'Arabie saoudite a affirmé que les résolutions du Conseil, quel que soit le chapitre au titre duquel elles avaient été adoptées, étaient contraignantes, en particulier dans la mesure où elles portaient sur la sécurité et la paix internationales<sup>294</sup>.

Quant au représentant d'Israël, il a affirmé qu'il y avait effectivement une politique de deux poids, deux

<sup>284</sup> Résolution 1474 (2003), deuxième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>285</sup> Résolution 1519 (2003), quatrième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>286</sup> S/2002/363.

<sup>287</sup> Voir les lettres datées du 2 janvier 2002, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2002/2, p. 16 et S/2002/10, p. 7); les lettres identiques datées du 26 septembre 2002, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Palestine (S/2002/1083, p. 2); et la lettre datée du 3 juin 2003, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (S/2003/619, p. 46).

<sup>288</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 19.

<sup>289</sup> Ibid., p. 17 à 19 (Égypte); et p. 25 (Tunisie); S/PV.4625 (Resumption 1), p. 8 (Ligue des États arabes); et p. 27 (Soudan); S/PV.4625 (Resumption 2); p. 8 (Malaisie); p. 9 et 10 (Liban); p. 18 (Palestine); p. 19 et 20 (Arabie saoudite); p. 21 et 22 (Organisation de la Conférence islamique); p. 24 et 25 (Zimbabwe); et p. 26 et 27 (Qatar); et S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 7 et 8 (République arabe syrienne).

<sup>290</sup> S/PV.4625 et Corr. 1, p. 6.

<sup>291</sup> Ibid., p. 17.

<sup>292</sup> Ibid., p. 22.

<sup>293</sup> S/PV.4625 (Resumption 2), p. 8.

<sup>294</sup> Ibid., p. 20.

mesures dirigée contre Israël, qui pourrait expliquer l'absence de distinction entre « des résolutions à caractère exécutoire, adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte – des résolutions qui énonçaient des mesures spécifiques qui devaient être prises par l'Iraq, indépendamment des mesures prises par toute autre partie – et les recommandations interdépendantes ou déclarations de principe, adoptées en vertu du Chapitre VI », qui visaient à faire avancer toutes les parties au Moyen-Orient. Il a ajouté qu'à la différence des résolutions concernant l'Iraq, les résolutions du Conseil sur le conflit israélo-palestinien n'envisageaient pas de mesures israéliennes sans réciprocité d'engagement et d'application de la part des autres parties au conflit et qu'elles ne pouvaient être comparées aux résolutions adoptées au titre du Chapitre VII, destinées à répondre à la menace que représentaient les intentions agressives d'un régime vis-à-vis de la région et du monde entier<sup>295</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a toutefois estimé que le représentant d'Israël tentait de « dénaturer » la Charte et a affirmé que l'Article 25 demandait à tous les États d'appliquer les résolutions

<sup>295</sup> S/PV.4625 (Resumption 3) et Corr. 1, p. 2 et 3.

du Conseil et que toutes les résolutions du Conseil étaient contraignantes et devaient être appliquées; il en a conclu que toutes les résolutions du Conseil étaient contraignantes pour tous les États Membres<sup>296</sup>. Le représentant de Singapour, rejoint par le représentant de Maurice, a explicitement cité l'Article 25 et a affirmé que toutes les résolutions, qu'elles soient adoptées au titre du Chapitre VI ou du Chapitre VII de la Charte, devaient être respectées et qu'aucune résolution du Conseil sur quelque question que ce soit ne saurait être ignorée sans conséquence. Il a ajouté que pour maintenir sa crédibilité et son autorité, le Conseil devait faire énergiquement appliquer toutes ses résolutions, qu'elles portent sur l'Iraq, sur le Moyen-Orient, les Balkans ou l'Afrique<sup>297</sup>. Le représentant de la Palestine a réfuté l'argument d'Israël selon lequel la nature des résolutions variait selon qu'elles étaient adoptées en vertu du Chapitre VII ou du Chapitre VI de la Charte. Il a admis qu'il existait un mécanisme d'exécution en vertu du Chapitre VII, mais a déclaré qu'essayer de donner l'impression que certaines résolutions étaient impératives et que d'autres ne l'étaient pas était « juridiquement faux » et a affirmé que l'Article 25 était extrêmement clair et que toutes les résolutions du Conseil étaient impératives<sup>298</sup>.

<sup>296</sup> Ibid., p. 7.

<sup>297</sup> Ibid., p. 18 (Singapour); et p. 30 (Maurice).

<sup>298</sup> Ibid., p. 32.

### Troisième partie

## Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte

#### Article 52

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou*

*organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

#### Article 53

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour*



*l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

#### Article 54

*Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

#### Note

Durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a encore étendu sa coopération et sa coordination avec des organismes ou accords régionaux dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu au Chapitre VIII de la Charte<sup>299</sup>. La participation plus active d'organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité a élargi l'éventail d'options à la disposition du Conseil quant à la nature et aux modalités de coopération avec ces organisations, dont le mandat, la structure, les capacités et l'expérience varient dans le domaine des activités liées à la paix.

Soulignant l'expansion de sa coopération avec des organisations régionales, le Conseil de sécurité a tenu en avril 2003 son premier débat thématique,

<sup>299</sup> Le Chapitre VIII de la Charte emploie les expressions « accords régionaux » et « organismes régionaux ». Le Répertoire suit la pratique du Conseil en employant ces expressions comme synonyme de l'expression « organisations régionales ».

auquel plusieurs organisations régionales<sup>300</sup> ont participé, sur le point de l'ordre du jour intitulé « Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales »<sup>301</sup>.

Des résolutions et déclarations présidentielles adoptées par le Conseil durant la période à l'étude révèlent une reconnaissance accrue des organisations régionales et de leur rôle potentiel ou croissant dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. La plupart des activités menées par des organisations régionales que le Conseil a approuvées ou saluées concernent des interventions en faveur du règlement pacifique de différends. En d'autres occasions, des organisations régionales ont été invitées à apporter leur aide dans le cadre de la mise en œuvre et de la surveillance de mesures obligatoires imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. Par ailleurs, en trois occasions, le Conseil a autorisé des organisations régionales à user de la force pour appuyer des opérations de maintien de la paix dans l'exécution de leur mandat.

<sup>300</sup> Les organisations régionales qui y ont participé sont l'Organisation des États américains (OEA), la Ligue des États arabes (LEA), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Union africaine, l'Union européenne et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Pour de plus amples informations concernant la participation de représentants d'organisations régionales aux séances du Conseil, voir le chapitre III, annexe II.

<sup>301</sup> Le Secrétaire général a poursuivi en parallèle un processus de consultation des chefs d'organisations régionales en vue de renforcer la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales, en particulier dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, au sujet de questions en rapport avec la paix et la sécurité. Par une déclaration présidentielle datée du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), le Conseil s'est félicité de la convocation par le Secrétaire général de la quatrième réunion de haut niveau entre les Nations Unies et les organisations régionales et a noté avec intérêt ses résultats, transmis par le Secrétaire général dans sa lettre du 12 février 2001 (S/2001/138). À l'issue de la cinquième réunion de haut niveau entre les Nations Unies et les organisations régionales, le Secrétaire général en a transmis les conclusions par deux lettres identiques datées du 22 octobre 2003, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale (S/2003/1022-A/58/444). Il a été fait ultérieurement référence aux résultats de la cinquième réunion durant des délibérations du Conseil.

Tous les cas de coopération avec des organisations régionales peuvent être considérés comme s'inscrivant dans le Chapitre VIII de la Charte, mais le Conseil a parfois invoqué le Chapitre VIII ou les articles pertinents dans ses décisions<sup>302</sup>. En un certain nombre d'occasions, il a également été fait explicitement référence au Chapitre VIII ainsi qu'aux Articles 52, 53 et 54 de la Charte durant des délibérations du Conseil, en particulier durant des débats sur des questions thématiques<sup>303</sup>.

Par ailleurs, il a été fait explicitement référence à l'Article 52 dans deux communications<sup>304</sup>, et à l'Article 53 dans une autre communication<sup>305</sup>. Il a été fait explicitement référence à l'Article 54 en plusieurs occasions par des organisations régionales dans des communications informant le Conseil d'activités qu'elles envisageaient d'entreprendre ou qu'elles avaient entreprises pour maintenir la paix et la sécurité internationales<sup>306</sup>.

<sup>302</sup> Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique », voir la résolution 1318 (2000), annexe, section VII, premier paragraphe. Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Côte d'Ivoire », voir la résolution 1464 (2003), par. 9. Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La situation au Libéria », voir la résolution 1497 (2003), cinquième alinéa du préambule. Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », voir S/PRST/2000/25. Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Afrique », voir S/PRST/2002/2.

<sup>303</sup> Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Protection des civils dans les conflits armés », voir S/PV.4660, p. 33 (Fédération de Russie). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale pour le maintien de la paix et de la sécurité », voir S/PV.4630 (Resumption 1), p. 31 (Cameroun). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit », voir S/PV.4100, p. 12 (Fédération de Russie). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Séance de haut niveau du Conseil de sécurité: lutte contre le terrorisme », voir S/PV.4688, p. 16 (Mexique). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours », voir S/PV.4818, p. 4 (Cameroun) et p. 9 (Fédération de Russie); et S/PV.4445, p. 4 (Tunisie). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Justice et légalité: rôle de l'Organisation des Nations Unies », voir S/PV.4835, p. 26 (Australie). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Maintien de la paix et de la sécurité: aspects humanitaires des questions dont le Conseil de sécurité est saisi », voir S/PV.4109 (Resumption 1), p. 10 (Pakistan); et p. 13 (Inde). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Pas de sortie sans stratégie », voir S/PV.4223 (Resumption 1), p. 11 (Thaïlande). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », voir S/PV.4334, p. 20 (Norvège) et S/PV.4334

(Resumption 1), p. 22 (Afrique du Sud). Au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Lettre datée du 30 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2001/434) », voir S/PV.4439, p. 21 (Tunisie).

<sup>304</sup> Par une lettre datée du 5 avril 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de Djibouti a, en sa qualité de Président en exercice de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), déclaré que l'IGAD était la principale tribune pour les efforts de paix au Soudan. Il a reconnu la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité et son engagement dans le règlement pacifique des conflits, mais a affirmé que soulever la question de la paix au Soudan devant le Conseil de sécurité pourrait avoir un effet négatif sur le processus de paix en cours sous l'égide de l'IGAD. Il a déclaré avoir grand espoir que le Conseil de sécurité, en accord avec l'Article 52 de la Charte, ferait de son mieux pour « donner une chance aux efforts louables entrepris par l'IGAD dans la résolution du conflit au Soudan » (S/2000/288). De plus, par une lettre datée du 31 juillet 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité, M. Jovanovic a, au nom de la République fédérale de Yougoslavie, affirmé que les sanctions imposées à son pays par l'Union européenne n'étaient pas conformes à l'Article 52 de la Charte et n'avaient jamais été soumises au Conseil. Estimant que les sanctions de l'Union européenne n'étaient pas fondées en droit international et qu'elles étaient contraires aux buts et principes de la Charte, il a demandé au Conseil de considérer que le maintien des sanctions ne reposait sur aucun fondement juridique, de les déclarer illégales et d'en proposer la levée dans les meilleurs délais (S/2000/753).

<sup>305</sup> Voir la lettre datée du 14 février 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre (S/2001/136).

<sup>306</sup> Voir la lettre datée du 2 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Fidji (S/2003/753); et les lettres datées des 7 septembre 2000 (S/2000/863), 25 septembre 2000 (S/2000/900), 21 mars 2001 (S/2001/257), 9 avril 2001 (S/2001/341) et S/2001/349), 6 août 2001 (S/2001/769), 10 octobre 2001 (S/2001/957), 23 septembre 2002 (S/2002/1077,

La pratique du Conseil en vertu du Chapitre VIII de la Charte est décrite dans les cinq sections ci-dessous. La section A présente les débats et décisions du Conseil au sujet de questions générales et thématiques en rapport avec les dispositions du Chapitre VIII de la Charte. La section B illustre les diverses façons dont le Conseil a encouragé et appuyé les efforts déployés par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends dans des situations spécifiques dont il était saisi. La section C présente des cas dans lesquels des organisations régionales ont été impliquées dans la mise en œuvre de mesures prises en vertu du Chapitre VII. La section D présente quatre cas dans lesquels le Conseil a envisagé d'autoriser ou a autorisé des mesures coercitives prises par des organisations régionales. Enfin, la section E décrit les modalités et mécanismes de communication, de consultation et de compte rendu entre le Conseil et les organisations régionales.

### A. Examen général des dispositions du Chapitre VIII

En plusieurs occasions, décrites ci-dessous, des débats ont eu lieu au Conseil sur les dispositions du Chapitre VIII de la Charte dans le cadre de délibérations sur des questions thématiques et intersectorielles.

#### **Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique**

À la 4194<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 2000, le Président de la Chine a reconnu la responsabilité principale du Conseil dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais a souligné qu'il importait de tenir compte des avis d'organisations régionales, telles que l'Organisation de l'unité

---

*S/2002/1078, S/2002/1079, S/2002/1080, S/2002/1081 et S/2002/1082*, 24 septembre 2002 (*S/2002/1074*), 23 octobre 2002 (*S/2002/1188*), 11 novembre 2002 (*S/2002/1238*), 3 mars 2003 (*S/2003/254*), 24 mars 2003 (*S/2003/365*), 3 juin 2003 (*S/2003/613*), 21 juillet 2003 (*S/2003/753*), 6 octobre 2003 (*S/2003/949*), 4 novembre 2003 (*S/2003/1072*) et 11 novembre 2003 (*S/2003/1179*), adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Ligue des États arabes.

africaine<sup>307</sup>. Le Président de la France a également insisté sur la nécessité de renforcer le partenariat entre le Conseil et les organisations régionales. Il a noté que des progrès avaient été accomplis, mais a affirmé qu'une concertation plus étroite et plus précoce était indispensable lorsqu'il était envisagé de faire appel aux Nations Unies pour faciliter la mise en œuvre d'un accord ou prendre le relais d'une action régionale<sup>308</sup>. Le Président du Mali a proposé de renforcer la coopération avec les organisations régionales pour améliorer l'efficacité des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du déploiement d'opérations de proximité. Il a ajouté que la communauté internationale et le Conseil devaient conduire une stratégie cohérente et soutenue de renforcement de la capacité de l'OUA, d'une future union africaine et des organisations régionales et qu'ils devaient coopérer avec elles<sup>309</sup>. Quelques intervenants ont demandé d'améliorer la coordination avec les organisations régionales<sup>310</sup> et leur consultation<sup>311</sup>.

Par la résolution 1318 (2000), adoptée à la même séance, le Conseil de sécurité a demandé le renforcement de la coopération et de la communication entre les Nations Unies et les organisations ou accords régionaux ou sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et en particulier en ce qui concernait les opérations de maintien de la paix<sup>312</sup>.

À la 4288<sup>e</sup> séance, le 7 mars 2001, plusieurs intervenants ont insisté sur la nécessité de renforcer la coopération et la communication avec les organisations régionales et sous-régionales, citant à titre d'exemple les réunions du Conseil avec la délégation ministérielle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Comité politique de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, au sujet dans les deux cas de la situation concernant la République démocratique du Congo<sup>313</sup>. Le représentant du Canada a affirmé que si le Secrétaire général avait accompli des progrès en

<sup>307</sup> *S/PV.4194*, p. 7 à 9.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 10.

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>310</sup> *Ibid.*, p. 7 (Argentine) et p. 13 (Tunisie).

<sup>311</sup> *Ibid.*, p. 11 (Namibie).

<sup>312</sup> Résolution 1318 (2000), annexe, section VII, premier paragraphe.

<sup>313</sup> *S/PV.4288*, p. 3 à 5 (Canada); p. 5 à 7 (Suède) et p. 9 et 10 (Argentine); *S/PV.4288 (Resumption 1)*; p. 2 (Mali); p. 5 à 7 (France); p. 10 et 11 (Chine); p. 11 à 13 (Royaume-Uni); p. 16 à 18 (États-Unis); p. 18 à 21 (Tunisie); p. 23 à 25 (Norvège); et p. 26 à 28 (Maurice).

améliorant la capacité du Secrétariat à travailler avec des organes régionaux et sous-régionaux, le Conseil de sécurité n'en avait pas fait autant, car il avait été trop souvent absent lors des négociations d'accords de paix, et que de ce fait, les Nations Unies n'avaient pu tenir leurs engagements. Il a toutefois ajouté que lorsque le Conseil avait réellement fait participer des organes régionaux et sous-régionaux, cela avait trop souvent eu pour unique résultat que de retarder l'action effective du Conseil<sup>314</sup>. Dans le même esprit, le représentant de la France a reconnu qu'il existait une concertation entre le Conseil et les organisations régionales, mais a souligné qu'il importait de la mettre en œuvre de façon satisfaisante. Épinglant la capacité limitée des organisations régionales et sous-régionales d'appliquer leurs décisions, il a plaidé en faveur d'une implication précoce du Conseil dans la préparation de leurs décisions, pour qu'il puisse assumer un mandat ou entreprendre une mission à la demande d'organisations régionales<sup>315</sup>.

#### **Consolidation de la paix: vers une approche globale**

À la 4272<sup>e</sup> séance, le 5 février 2001, plusieurs intervenants ont salué la tenue du débat en temps opportun, à la veille de la quatrième réunion de haut niveau entre les Nations Unies et les organisations régionales<sup>316</sup>, les 6 et 7 février 2001, sur le thème de la coopération avec les organisations régionales dans le domaine de la consolidation de la paix<sup>317</sup>. S'agissant de l'élaboration d'une stratégie globale de consolidation de la paix, un certain nombre d'intervenants ont affirmé qu'une approche intégrée nécessitait une coordination opportune et approfondie entre les acteurs de terrain et les acteurs au centre, en particulier entre les Nations Unies et les organisations régionales<sup>318</sup>. Le

<sup>314</sup> S/PV.4288, p. 3 à 5.

<sup>315</sup> S/PV.4288 (Resumption 1), p. 5.

<sup>316</sup> S/PV.4272, p. 13 (Singapour); p. 26 (Mali); et p. 29 (Maurice); S/PV.4272 (Resumption 1), p. 4 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 9 (République de Corée); p. 21 (Mongolie); et p. 27 (Malaisie).

<sup>317</sup> Pour des détails, voir la lettre datée du 12 février 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2001/138).

<sup>318</sup> S/PV.4272, p. 9 (Jamaïque); p. 10 (États-Unis); p. 11 (Royaume-Uni); p. 21 et 22 (Irlande); p. 24 (Norvège); p. 27 (Mali); et p. 28 (Bangladesh); S/PV.4272 (Resumption 1), p. 4 (Suède); p. 8 (Nigéria); p. 18 (République islamique d'Iran); p. 19 (Japon); et p. 27

représentant du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il serait possible d'améliorer la capacité des organisations régionales, grâce par exemple au partage des informations et des analyses, au « cumul » des fonctions des envoyés spéciaux et à des dispositions relatives à la formation d'experts et à leur détachement<sup>319</sup>. Le représentant de la Colombie a affirmé que les missions de consolidation de la paix ne devaient pas nécessairement incomber aux Nations Unies et que, selon les cas spécifiques, des organisations régionales pouvaient en prendre la direction<sup>320</sup>.

Plusieurs intervenants ont également affirmé que les Nations Unies et les acteurs régionaux possédaient des capacités et des atouts différents dans le domaine de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix et que, dès lors, il importait d'améliorer la complémentarité et les synergies entre les Nations Unies et les organisations régionales en utilisant leurs avantages respectifs<sup>321</sup>.

#### **Rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés**

À la 4174<sup>e</sup> séance, le 20 juillet 2000, plusieurs représentants ont plaidé en faveur du renforcement de la coopération avec des organisations régionales<sup>322</sup>. Quelques représentants ont évoqué le rôle de plus en plus important joué par les organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité et la prévention des conflits, en vertu de leur mandat au titre du Chapitre VIII de la Charte, et ont rappelé que ces organisations ne pouvaient intervenir qu'avec l'autorisation du Conseil, comme prévu dans l'Article 53 de la Charte<sup>323</sup>. D'autres intervenants ont préconisé une plus grande coopération avec les organisations régionales, mais ont réaffirmé la primauté du Conseil de sécurité quant au maintien de la paix et de la

(Argentine).

<sup>319</sup> S/PV.4272, p. 11.

<sup>320</sup> Ibid., p. 17.

<sup>321</sup> S/PV.4272 (Resumption 1), p. 4 (Suède, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 21 (Roumanie, au nom de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe).

<sup>322</sup> S/PV.4174, p. 5 (États-Unis); p. 6 à 8 (Royaume-Uni); p. 12 (Fédération de Russie); p. 15 (Tunisie); p. 23 (Canada); p. 24 (Ukraine); et p. 28 (France); S/PV.4174 (Resumption 1), p. 17 (Kenya).

<sup>323</sup> S/PV.4174, p. 14 (Chine); et p. 18 (Namibie).

sécurité internationales<sup>324</sup>. Par ailleurs, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a affirmé qu'il fallait renforcer les actions préventives à l'échelle régionale dans le cadre du Chapitre VIII et que les accords régionaux pouvaient être un moyen efficace d'ouvrir la voie à de futures actions du Conseil<sup>325</sup>. Le représentant du Canada a cité des exemples d'une interaction « loin d'être parfaite » entre les Nations Unies et des organisations régionales, notamment en République démocratique du Congo, en Érythrée et en Éthiopie et en Sierra Leone, où des organisations régionales avaient conduit les négociations des accords de paix, les Nations Unies intervenant au cours de la phase d'application. Il a ajouté qu'une coordination étroite s'imposait pour que ces efforts conjoints aboutissent<sup>326</sup>. Le représentant de l'Indonésie a demandé que les organisations régionales jouent un rôle actif dans la conception et la mise en œuvre de mesures de prévention des conflits<sup>327</sup>. Le représentant de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), notant que la prévention des conflits variait d'une région à l'autre, a affirmé que la création d'un mécanisme efficace de coordination entre les organismes des Nations Unies et les organisations régionales permettrait de tirer profit, comme prévu au Chapitre VIII de la Charte, des avantages comparatifs propres à chaque organisation<sup>328</sup>.

Par une déclaration présidentielle adoptée à la même date, le Conseil a souligné le rôle important que les organisations et accords régionaux jouaient dans la prévention des conflits armés et a à nouveau souligné qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies coopère de façon efficace et soutenue, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil s'est déclaré prêt, dans le cadre de ses responsabilités, à appuyer le Secrétaire général dans ses efforts visant à collaborer avec les responsables des organisations et arrangements régionaux afin d'élaborer des stratégies et des programmes à mettre en œuvre au niveau régional. À ce sujet, le Conseil a préconisé le renforcement des modalités de coopération entre l'ONU et les organisations et arrangements régionaux, y compris en ce qui concernait l'alerte rapide et l'échange

d'informations. Par ailleurs, il a souligné la nécessité de renforcer la capacité de l'Organisation de l'unité africaine<sup>329</sup>.

Dans son rapport daté du 7 juin 2001, inscrit à l'ordre du jour de la 4360<sup>e</sup> séance, tenue le 30 août 2001, le Secrétaire général a reconnu que le Chapitre VIII de la Charte conférait aux Nations Unies et aux organisations régionales une grande latitude d'action concertée pour la prévention des conflits. Il a affirmé que grâce à leur proximité, les organisations régionales pouvaient contribuer à la prévention des conflits de plusieurs manières, car elles pouvaient servir de tribune locale pour atténuer les tensions et favoriser l'émergence d'une démarche véritablement régionale face aux problèmes transfrontières<sup>330</sup>.

Par la résolution 1366 (2001) du 30 août 2001, le Conseil, ayant à l'esprit que la Charte des Nations Unies lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et réaffirmant le rôle qui lui incombait dans la prévention des conflits armés, a demandé aux États Membres, ainsi qu'aux organisations et structures régionales et sous-régionales, de concourir à l'élaboration d'une stratégie globale de prévention des conflits, comme l'avait proposé le Secrétaire général dans son rapport daté du 7 juin 2001<sup>331</sup>. Il a recommandé d'accroître la capacité de prévention des conflits des organisations régionales, en particulier en Afrique, en prêtant une assistance internationale, entre autres, à l'OUA et à l'organisme qui lui avait succédé, ainsi qu'à la CEDEAO<sup>332</sup>.

### **Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales**

À la 4739<sup>e</sup> séance, le 11 avril 2003, le Conseil de sécurité a tenu son premier débat thématique sur le point de l'ordre du jour intitulé « Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux défis à la paix et à la sécurité internationales ». Plusieurs intervenants, rappelant la responsabilité principale du Conseil dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ont affirmé

<sup>324</sup> Ibid., p. 15 (Tunisie); et p. 24 (Ukraine).

<sup>325</sup> S/PV.4174 (Resumption 1), p. 15.

<sup>326</sup> S/PV.4174, p. 23.

<sup>327</sup> S/PV.4174 (Resumption 1), p. 11.

<sup>328</sup> Ibid., p. 19.

<sup>329</sup> S/PRST/2000/25.

<sup>330</sup> S/2001/574, par. 137-138.

<sup>331</sup> Ibid., recommandation 26.

<sup>332</sup> Résolution 1366 (2001), par. 3, 19 et 20.

que la coopération avec les organisations régionales était importante et qu'une relation dynamique devait être établie avec ces organisations, sur la base des dispositions du Chapitre VIII de la Charte<sup>333</sup>. Le représentant de l'Allemagne, saluant l'initiative du Président de débattre de questions en rapport avec le Chapitre VIII, a déclaré que le potentiel de ce chapitre semblait se développer de façon positive. Il a toutefois ajouté que si la primauté du Conseil concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales était rejetée, les fondements mêmes du droit international, tels qu'ils étaient inscrits dans la Charte, seraient remis en question. Il en a conclu qu'il était impératif que les opérations de sécurité régionales se fassent sous mandat du Conseil. Il a proposé, pour synchroniser la primauté des Nations Unies et du Conseil et la complémentarité des organisations régionales, d'établir un dialogue régulier avec les organisations régionales<sup>334</sup>. Le représentant de la France a fait écho à ces propos<sup>335</sup>. Le représentant de l'Angola a réaffirmé que les organisations régionales avaient un rôle fondamental à jouer, mais a ajouté qu'elles ne sauraient assumer le rôle et la nature des Nations Unies en tant qu'organisation universelle<sup>336</sup>. Le représentant du Chili a déclaré que le travail fructueux des organisations régionales devait être encouragé grâce à une communication de plus en plus dynamique avec le Conseil dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, ajoutant que la synergie entre ces organisations et le Conseil de sécurité présentait de toute évidence des avantages<sup>337</sup>. Le représentant des États-Unis a affirmé que les organisations régionales étaient bien plus concernées par les situations qui prévalaient dans leur région et qu'elles les percevaient mieux et a souligné que l'Organisation des Nations Unies devrait s'appuyer davantage sur les organisations régionales dans l'exécution de ses responsabilités liées au maintien de la paix et, à cet égard, a félicité l'Union africaine d'avoir décidé de créer un Conseil de paix et sécurité la paix<sup>338</sup>.

L'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, se référant à la « situation alors tendue » au Moyen-Orient, a expliqué que la Ligue avait joué le

rôle que l'on attendait d'elle en répondant à la détérioration de la situation politique et sécuritaire dans la région, qu'il s'agisse de la Palestine, de l'Iraq ou de la sécurité régionale, toutes tâches menées dans le respect des buts et principes consacrés par la Charte et des articles relatifs au rôle du Conseil de sécurité et des organisations régionales dans le règlement pacifique des différends. Il a ajouté que la LEA, œuvrant de concert avec la diplomatie arabe, avait déployé des efforts énormes à l'appui de la mission du Conseil chargée de l'inspection des armes de destruction massive en Iraq. Il a rappelé que le Chapitre VIII laissait une marge considérable aux organisations et accords régionaux pour contenir et régler les différends, mais que c'était au Conseil de sécurité qu'en incombait la responsabilité principale, et a affirmé que le Conseil ne traitait pas sur un pied d'égalité avec tous les organismes régionaux, car il utilisait parfois des organisations régionales alors qu'il en ignorait d'autres dans des situations identiques<sup>339</sup>. Le représentant du Pakistan a réaffirmé que les organisations régionales ne pouvaient être utiles et viables que dans la mesure où elles agissaient sur la base des principes de la Charte<sup>340</sup>.

Évoquant la nécessité d'un partage sensé des tâches parmi les structures régionales et sous-régionales, compte tenu de leurs avantages comparatifs, le représentant de la Fédération de Russie a répété que l'aval du Conseil de sécurité et sa responsabilité devaient être les caractéristiques de toute opération de maintien de la paix régionale ou de coalition, surtout si son mandat comportait une action coercitive<sup>341</sup>.

Citant les Articles 52, 53 et 54 de la Charte, qui reconnaissent le rôle potentiel des organisations régionales dans la prévention des conflits et le maintien de la paix, le représentant du Cameroun a déclaré que les organisations régionales voulaient s'impliquer et s'impliquaient de plus en plus dans les opérations de prévention des conflits et de maintien de la paix menées par les Nations Unies dans leur sphère géographique<sup>342</sup>. Le représentant de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés<sup>343</sup>, a déclaré que s'agissant de l'interaction

<sup>333</sup> S/PV.4739 et Corr.1, p. 24 (Fédération de Russie); p. 25 (Bulgarie); et p. 30 et 31 (Chine).

<sup>334</sup> Ibid., p. 5.

<sup>335</sup> Ibid., p. 38 et 39.

<sup>336</sup> Ibid., p. 6.

<sup>337</sup> Ibid., p. 9.

<sup>338</sup> Ibid., p. 10 et 11.

<sup>339</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>340</sup> Ibid., p. 19.

<sup>341</sup> Ibid., p. 24.

<sup>342</sup> Ibid., p. 29.

<sup>343</sup> Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte,

opérationnelle, l'Union européenne intensifiait sa coopération pratique avec le système des Nations Unies et d'autres organisations régionales et sous-régionales. Il a évoqué la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine, qui était selon lui « le premier exemple des possibilités pratiques d'une coopération » entre les Nations Unies et l'Union européenne dans le contexte d'opérations de gestion de crise. Il a par ailleurs estimé que pour renforcer le système de sécurité collective du système des Nations Unies, les accords et les organismes régionaux devraient jouer un plus grand rôle dans la prévention et le règlement des conflits<sup>344</sup>.

#### **Maintien de la paix et de la sécurité et consolidation de la paix après les conflits**

À la 4118<sup>e</sup> séance, le 23 mars 2000, le représentant de l'Algérie a affirmé que la réticence qu'éprouvaient de plus en plus certains pays à participer à des opérations de maintien de la paix, notamment en Afrique, avait conduit à une plus grande implication des organisations régionales, posant, de ce fait, dans toute son acuité, la problématique de la relation entre les Nations Unies et les organisations régionales en matière de maintien de la paix, avec en arrière-plan le problème du financement des opérations et la capacité matérielle, logistique et militaire des organisations régionales à s'acquitter du nouveau rôle qui leur était dévolu<sup>345</sup>. Soulignant le rôle des organisations régionales dans la consolidation de la paix après les conflits, le représentant de la Mongolie a estimé que la communauté internationale et les organisations régionales devaient jouer un rôle important pour répondre au problème des différents groupes d'après-conflit sur la base d'un nouveau partage du pouvoir ou d'autres dispositions concertées. Il a ajouté que compte tenu de leur nature, de leurs obligations et de leurs intérêts, les organisations régionales avaient un rôle particulier à jouer et un enjeu spécifique dans la consolidation de la paix après un conflit – rôle qu'aucun autre organe international ne pouvait assumer efficacement<sup>346</sup>.

Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie; et Bulgarie et Roumanie.

<sup>344</sup> S/PV.4739 et Corr.1, p. 32 et 33.

<sup>345</sup> S/PV.4118, p. 22.

<sup>346</sup> S/PV.4118 (Resumption 1), p. 4.

#### **Renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et la région de l'Afrique centrale pour le maintien de la paix et de la sécurité**

À la 4630<sup>e</sup> séance, le 22 octobre 2002, plusieurs intervenants ont plaidé en faveur du renforcement de la relation entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales et sous-régionales d'Afrique<sup>347</sup>. Dans ce contexte, le représentant de l'Égypte a invité le Conseil à appuyer de tout son poids politique les opérations de maintien de la paix limitées que les organisations régionales pouvaient entreprendre<sup>348</sup>. Affirmant que l'Union africaine et des organisations sous-régionales pourraient travailler en collaboration étroite avec les Nations Unies sur la base d'un avantage comparatif dans le domaine de la sensibilisation, des actions préventives et du rétablissement de la paix, le représentant de Maurice a estimé que les institutions sous-régionales pouvaient jouer un rôle important en indiquant aux Nations Unies si des situations exigeaient de l'Organisation qu'elle joue un rôle de chef de file ou un rôle de simple coordonnateur. Il en a conclu que leurs rôles respectifs pourraient ainsi être clairement définis dès l'amorce de nouveaux conflits<sup>349</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'en raison de leur proximité géographique et de leur grande connaissance de situations locales uniques, les organisations régionales pouvaient prendre des initiatives en matière de diplomatie préventive et de règlement pacifique des différends, comme en Angola et, dans une certaine mesure, en République démocratique du Congo. Il a toutefois ajouté que des organisations régionales ne pouvaient entreprendre d'opération de maintien de la paix qu'avec l'« autorisation claire du Conseil de sécurité »<sup>350</sup>. La représentante du Mexique a affirmé que la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales, consacrée dans le Chapitre VIII de la Charte, permettait non seulement de mieux cerner la situation

<sup>347</sup> S/PV.4630, p. 13 à 15 (République démocratique du Congo); p. 24 (Guinée équatoriale); p. 26 (Danemark, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 28 (Égypte); et p. 29 (Japon); S/PV.4630 (Resumption 1), p. 9 (États-Unis); p. 13 (Chine); p. 14 à 16 (République arabe syrienne); p. 17 (Irlande); et p. 31 (Cameroun).

<sup>348</sup> S/PV.4630, p. 28.

<sup>349</sup> S/PV.4630 (Resumption 1), p. 12.

<sup>350</sup> Ibid., p. 22.

sur le terrain, mais également d'établir une stratégie adaptée aux besoins<sup>351</sup>.

### Rôle du Conseil de sécurité dans le règlement pacifique des différends

La 4753<sup>e</sup> séance, le 13 mai 2003, le Secrétaire général a expliqué que le Conseil avait utilisé le Chapitre VI de différentes façons au cours des années précédentes et qu'il avait essayé de travailler plus étroitement avec les organisations régionales et sous-régionales pour prévenir et régler des conflits en Afrique<sup>352</sup>. Il a appelé certaines des recommandations contenues dans son rapport daté du 7 juin 2001<sup>353</sup>, notamment l'utilisation de mécanismes régionaux de prévention. Certains intervenants ont souligné l'importance de la coordination du Conseil avec les organisations régionales dans le domaine du règlement pacifique des différends<sup>354</sup>. Quelques intervenants ont fait remarquer que les organisations régionales jouaient un rôle crucial pour aider le Conseil à bien comprendre les causes profondes des conflits et le conseiller sur les meilleurs moyens de réagir à une situation donnée. Ils ont ajouté que les organisations régionales avaient une meilleure connaissance des contextes et étaient particulièrement bien placées pour lancer une alerte rapide et enclencher les mécanismes politiques prévus pour régler les différends<sup>355</sup>. Le représentant de la Guinée a affirmé que le Conseil avait un rôle crucial à jouer dans le règlement pacifique des conflits, mais que les organisations régionales constituaient des canaux appropriés à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits<sup>356</sup>. D'autres intervenants ont souligné le rôle du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VIII, qui était d'encourager le règlement pacifique des différends par le moyen d'accords régionaux<sup>357</sup>. Le représentant de la Grèce, s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés<sup>358</sup>, a exhorté

les États parties à des accords régionaux de s'efforcer de parvenir au règlement pacifique de leurs différends par le biais de ces mécanismes, conformément aux Articles 33 et 52 de la Charte<sup>359</sup>.

### La situation en Afrique

Par une déclaration présidentielle datée du 31 janvier 2002<sup>360</sup>, le Conseil de sécurité, rappelant la responsabilité principale lui incombant en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et notant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, a souligné l'importance du partenariat et d'une coordination et d'une coopération accrues, sur la base de la complémentarité et de l'avantage comparatif, entre l'ONU, l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique, en vue de la promotion de la paix et de la stabilité dans la région. Le Conseil a également souligné qu'il importait de renforcer la coopération et d'assurer une meilleure coordination entre l'ONU et l'OUA en vue de parvenir à un règlement durable des conflits. Par ailleurs, le Conseil s'est déclaré prêt à renforcer sa coopération avec l'OUA et les organisations sous-régionales et a invité celles-ci à le mettre au courant le plus tôt possible des aspects de leurs décisions et de leurs initiatives qui pourraient avoir des incidences sur les responsabilités incombant au Conseil en vertu de la Charte. De plus, le Conseil a demandé au système des Nations Unies d'intensifier la coopération avec l'OUA et les organisations sous-régionales en Afrique en matière de renforcement des capacités, surtout en ce qui concernait l'alerte avancée, la prévention des conflits et le maintien de la paix. Il a également souligné qu'il importait de mettre en place une interaction efficace entre le système des Nations Unies d'une part et l'OUA et les organisations sous-régionales d'autre part, par les moyens suivants: échange d'informations et d'analyses au stade de la prévention des conflits; coordination des efforts et définition claire des rôles de chacun dans le cadre du processus de paix; et coordination de l'appui offert aux activités nationales et régionales de consolidation de la paix.

À la 4460<sup>e</sup> séance, le 29 janvier 2002, de nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité de développer et de renforcer la relation entre les Nations Unies, l'OUA et les organisations sous-régionales

<sup>351</sup> Ibid., p. 23.

<sup>352</sup> S/PV.4753, p. 2 et 3.

<sup>353</sup> S/2001/574.

<sup>354</sup> S/PV.4753, p. 13 (Espagne); p. 17 et 18 (Allemagne); p. 21 (Chili); p. 22 (Bulgarie); p. 23 (Guinée); p. 23 et 24 (France); p. 27 et 28 (République arabe syrienne); et p. 30 (Cameroun).

<sup>355</sup> Ibid., p. 16 (Allemagne); et p. 29 et 30 (Cameroun).

<sup>356</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>357</sup> S/PV.4753 (Resumption 1), p. 11 (Colombie); p. 14 (Éthiopie); et p. 15 (Arménie).

<sup>358</sup> Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque et Slovaquie; Bulgarie et Roumanie; Turquie et Islande.

<sup>359</sup> Ibid., p. 3.

<sup>360</sup> S/PRST/2002/2.



d'Afrique en vue d'élaborer des approches intégrées dans le domaine de la prévention et du règlement des conflits, de la consolidation de la paix, de la reconstruction et du développement après les conflits<sup>361</sup>. Plusieurs intervenants ont déclaré appuyer la proposition de Maurice de créer un groupe de travail qui serait chargé d'analyser les moyens d'améliorer les relations entre l'OUA et les Nations Unies<sup>362</sup>. Le représentant du Mexique a estimé que compte tenu de la responsabilité capitale des Nations Unies dans les matières relatives à la paix et la sécurité internationales, il était nécessaire de renforcer l'appui aux mesures de portée régionale et sous-régionale prises en Afrique, car les Nations Unies n'avaient ni la capacité, ni les ressources pour aborder tous les problèmes susceptibles d'apparaître sur ce continent<sup>363</sup>. La représentante de l'Afrique du Sud, rappelant l'Article 24 de la Charte, a estimé que le mandat du Conseil ne devait pas être considéré isolément et qu'il prévoyait, au Chapitre VIII de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité au travers d'accords régionaux et sous-régionaux<sup>364</sup>. Le représentant du Cameroun a fait remarquer qu'en tant que partenaire du Conseil, l'Afrique centrale répondait aux exigences des Articles 52 et 53 de la Charte et favorisait le règlement des conflits à l'échelle régionale<sup>365</sup>.

Le représentant de l'Inde a souligné que le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait tout d'abord et en premier lieu au Conseil de sécurité et qu'il ne fallait pas dénaturer ce principe par

un transfert de cette obligation aux organisations régionales. Il a ajouté que l'idée de créer une capacité de maintien de la paix en Afrique était attrayante, mais que les organisations concernées devaient recevoir un appui politique et, surtout, les ressources nécessaires. Il a évoqué le rôle important que des organisations régionales et sous-régionales avaient joué en Érythrée, en Éthiopie ou au Burundi, mais a fait part de son scepticisme quant à la tendance de la communauté internationale, particulièrement évidente en Afrique, à transférer sa responsabilité et à sous-traiter des initiatives à des organisations régionales et sous-régionales, qui n'étaient pas forcément outillées pour les assumer<sup>366</sup>.

### **Débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours**

#### **Conflits en Afrique: missions du Conseil de sécurité et mécanismes des Nations Unies pour la promotion de la paix et de la sécurité**

À la 4766<sup>e</sup> séance, le 30 mai 2003, un certain nombre d'intervenants ont insisté sur l'importance de la coordination et de la coopération entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales et sous-régionales<sup>367</sup>, et d'autres, sur l'importance d'apporter un appui politique et financier aux accords régionaux<sup>368</sup>. Le représentant du Cameroun a affirmé que le Conseil avait, de manière cohérente et encourageante, établi des relations institutionnelles exemplaires avec l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, citant la situation en Côte d'Ivoire à titre d'exemple, mais a ajouté que le Conseil s'était parfois montré très sélectif quant il existait une décision régionale contradictoire au sujet d'un conflit à l'examen<sup>369</sup>. Le représentant de

<sup>361</sup> S/PV.4460, p. 11 (Royaume-Uni); p. 13 (Irlande); p. 16 (Norvège); p. 19 (Mexique); p. 20 (Guinée); p. 22 (République démocratique du Congo); p. 26 (Algérie); p. 27 et 28 (Sénégal); p. 29 (Zambie); p. 32 (Mozambique); et p. 37 (Afrique du Sud); S/PV.4460 (Resumption 1), p. 2 (Colombie); p. 5 (Chine); p. 6 (Fédération de Russie); p. 7 (Bulgarie); p. 8 à 10 (Cameroun); p. 11 (Singapour); p. 13 (République arabe syrienne); p. 18 (États-Unis); p. 25 (Espagne, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 29 (Tunisie); p. 30 (Bangladesh); p. 33 (Cuba); p. 36 (Côte d'Ivoire); et p. 40 (Nigéria); S/PV.4460 (Resumption 2); p. 2 à 4 (Ghana); p. 5 (Jamaïque); p. 10 (Ukraine); et p. 15 (Malaisie).

<sup>362</sup> S/PV.4460, p. 11 (Royaume-Uni); S/PV.4460 (Resumption 1); p. 17 (France); S/PV.4460 (Resumption 2); p. 17 (Kenya).

<sup>363</sup> S/PV.4460, p. 18 et 19.

<sup>364</sup> Ibid., p. 37.

<sup>365</sup> S/PV.4460 (Resumption 1), p. 10.

<sup>366</sup> S/PV.4460 (Resumption 2), p. 8 et 9.

<sup>367</sup> S/PV.4766, p. 9 (Maurice); p. 12 et 13 (Angola); p. 14 (Mexique); p. 16 et 17 (Égypte); p. 20 (Burundi); et p. 22 (Cameroun); S/PV.4766 (Resumption 1), p. 4 (Bulgarie); p. 5 (Japon); p. 6 (Malaisie); p. 8 (Chili); p. 10 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); et p. 15 (Philippines).

<sup>368</sup> S/PV.4766, p. 8 (Royaume-Uni); p. 16 (Égypte); et p. 23 (États-Unis); S/PV.4766 (Resumption 1), p. 4 (Bulgarie); p. 5 (Japon); p. 6 et 7 (Malaisie); p. 7 et 8 (Chili); p. 11 (Grèce, au nom de l'Union européenne et des pays associés); p. 13 (Guinée); p. 13 et 14 (République arabe syrienne); p. 18 (Chine); p. 19 et 20 (Fédération de Russie); et p. 22 (Tunisie).

<sup>369</sup> S/PV.4766, p. 22.

la Fédération de Russie a relevé avec satisfaction l'intensification des efforts de maintien de la paix déployés par l'Union africaine, la CEDEAO, la Communauté de développement de l'Afrique australe et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, mais s'est dit préoccupé par le fait que, dans certains cas, les analyses du Conseil de sécurité et des instances africaines divergeaient et que les demandes de partenaires africains ne trouvaient pas toujours un écho favorable au sein du Conseil<sup>370</sup>. Le représentant de la Tunisie, citant, entre autres, le rôle de l'Union africaine dans le règlement de situations en Afrique centrale et occidentale, a affirmé que les efforts et les initiatives à mener devaient l'être sur la base de paramètres fixés par les États africains eux-mêmes, en conformité avec les principes et les objectifs de l'Union africaine et dans un cadre d'une étroite collaboration avec le Conseil<sup>371</sup>.

## **B. Encouragements ou appels du Conseil de sécurité en faveur de l'intervention d'organisations régionales dans le règlement pacifique des différends**

Durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a, en diverses occasions, encouragé et appuyé des mesures prises par des organisations régionales en faveur du règlement pacifique des différends, y compris dans le cadre de processus de paix menés sous les auspices d'organisations régionales, tels que le processus de Lusaka entrepris par l'OUA au nom de la République démocratique du Congo. Le Conseil a également appuyé le déploiement d'une force sous-régionale de maintien de la paix en Côte d'Ivoire par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. En Sierra Leone, une mission des Nations Unies a pris en charge certaines des tâches confiées à la mission de maintien de la paix de la CEDEAO et les deux missions ont travaillé côte à côte. Par ailleurs, le Conseil a soutenu la création du premier bureau régional de maintien de la paix des Nations Unies – le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO) – pour harmoniser les activités de l'Organisation et promouvoir la coopération avec la CEDEAO. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous, par région et dans l'ordre chronologique.

<sup>370</sup> S/PV.4766 (Resumption 1), p. 19 et 20.

<sup>371</sup> Ibid., p. 22.

## **Afrique**

### **La situation en Côte d'Ivoire**

Au sujet de la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a appuyé les efforts faits par la CEDEAO pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, ce qui a notamment consisté à soutenir le déploiement d'une force sous-régionale de maintien de la paix.

Par une déclaration présidentielle datée du 20 décembre 2002<sup>372</sup>, le Conseil a vigoureusement appuyé les efforts déployés par la CEDEAO en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit et a engagé les dirigeants de la CEDEAO à poursuivre leurs efforts de façon coordonnée. De plus, le Conseil a exprimé son plein soutien au déploiement en Côte d'Ivoire du Groupe de contrôle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) avant le 31 décembre 2002, comme demandé dans le communiqué final du sommet de Dakar de la CEDEAO, adopté le 18 décembre 2002<sup>373</sup>.

Par la résolution 1464 (2003) du 4 février 2003, le Conseil a rappelé son plein soutien aux efforts déployés par la CEDEAO en vue de promouvoir un règlement pacifique du conflit, et a également apprécié les efforts déployés par l'Union africaine pour parvenir à un règlement<sup>374</sup>. Par la même résolution, le Conseil s'est félicité du déploiement de la force de la CEDEAO pour contribuer à une solution pacifique à la crise, et en particulier à la mise en œuvre de l'Accord de Linas-Marcoussis<sup>375</sup>.

À la 4746<sup>e</sup> séance, le 29 avril 2003, le Secrétaire exécutif de la CEDEAO a estimé qu'il incombait au Conseil d'examiner comment il pouvait appuyer les efforts de bonne foi déployés au niveau sous-régional pour maintenir la paix et la sécurité, comme c'était d'ailleurs sa responsabilité au premier chef. De plus, il a suggéré au Conseil d'étudier des cas réussis de déploiement de forces à des fins de stabilisation de crises, au titre du Chapitre VIII, et de se demander s'il ne serait pas prudent que le Conseil envisage appuyer ce genre de forces par les ressources voulues. Citant la Côte d'Ivoire à titre d'exemple, il a estimé que le

<sup>372</sup> S/PRST/2002/42.

<sup>373</sup> S/2002/1386, annexe.

<sup>374</sup> Résolution 1464 (2003), quatrième alinéa du préambule.

<sup>375</sup> Ibid., par. 8. L'Accord de Linas-Marcoussis a été signé par les forces politiques ivoiriennes à Linas-Marcoussis, en France, le 23 janvier 2003 (S/2003/99, annexe I).

Conseil devait encourager la CEDEAO et d'autres organisations sous-régionales à garder un rôle moteur et a préconisé l'établissement, dans les relations de travail entre la CEDEAO et le Conseil, la synergie et la collaboration nécessaires au règlement des questions ayant trait à la paix et à la sécurité<sup>376</sup>.

En application de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire, le Conseil a, à l'issue de la 4747<sup>e</sup> séance, tenue à huis clos le 29 avril 2003, publié un communiqué par lequel le Secrétaire général a salué l'action menée par la CEDEAO en vue de régler la crise en Côte d'Ivoire. De plus, par la résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003, le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) avec pour mandat de faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'Accord de Linas-Marcoussis, en complément des opérations menées par les forces de la CEDEAO<sup>377</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 25 juillet 2003, le Conseil a salué le bon déroulement du déploiement des forces de maintien de la paix de la CEDEAO dans l'ouest du pays pour appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 3 mai 2003. Par la résolution 1514 (2003) du 13 novembre 2003, le Conseil a une nouvelle fois rappelé son plein soutien aux efforts de la CEDEAO pour promouvoir un règlement pacifique du conflit<sup>378</sup>.

### **La situation en Guinée à la suite des attaques survenues récemment à la frontière avec le Libéria et la Sierra Leone**

#### **Lettre datée du 30 avril 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2001/434)**

À la 4319<sup>e</sup> séance, le 14 mai 2001, lors de laquelle aucune mesure n'a été prise, le Conseil a débattu, entre autres, des efforts déployés par la CEDEAO pour faire progresser le processus de paix et du rapport de la Mission interinstitutions en Afrique de l'Ouest<sup>379</sup>. Le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a évoqué les efforts déployés par la CEDEAO pour faire progresser le processus de paix<sup>380</sup>. Le représentant de la Tunisie a affirmé que la

CEDEAO devait être pleinement associée aux actions menées dans la sous-région et a déclaré soutenir les recommandations de la Mission interinstitutions visant à fournir une assistance à la CEDEAO pour renforcer ses capacités institutionnelles, logistiques et financières afin qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses lourdes responsabilités. Il a rappelé que les Nations Unies et le Conseil étaient appelés à soutenir les initiatives de cette organisation sous-régionale dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, en particulier ses initiatives visant à régler les problèmes par les moyens politiques et à mettre fin à la crise humanitaire dans la sous-région<sup>381</sup>. De nombreux intervenants ont déclaré appuyer le rôle joué par la CEDEAO en Afrique de l'Ouest et ont plaidé en faveur de l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les Nations Unies et la CEDEAO<sup>382</sup>. Par ailleurs, un certain nombre d'intervenants ont salué la recommandation faite dans le rapport susmentionné, en l'occurrence de créer un bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest<sup>383</sup>.

Après examen du rapport de la Mission interinstitutions en Afrique de l'Ouest<sup>384</sup>, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 19 décembre 2001<sup>385</sup>, pleinement souscrit aux initiatives prises en vue de l'application des recommandations contenues dans le rapport. Le Conseil a en particulier salué la création du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, chargé, entre autres, d'assurer le renforcement de l'harmonisation et de la coordination de l'action du système des Nations Unies dans une perspective régionale intégrée ainsi que de développer un partenariat fructueux avec la CEDEAO, les autres organisations sous-régionales et les acteurs internationaux et nationaux. Le Conseil a souligné la nécessité de renforcer davantage les capacités de la

<sup>381</sup> Ibid., p. 18.

<sup>382</sup> Ibid., p. 14 et 15 (Mali); p. 15 à 17 (Royaume-Uni); p. 18 (Tunisie); p. 21 (Bangladesh); p. 22 et 23 (Fédération de Russie); p. 23 et 24 (Colombie); p. 24 et 25 (France); p. 26 à 28 (Jamaïque); p. 28 et 29 (Singapour); p. 30 (Chine); p. 30 et 31 (Ukraine); p. 31 et 32 (Maurice); p. 32 et 33 (Norvège); et p. 33 (États-Unis).

<sup>383</sup> Ibid., p. 15 (Mali); p. 17 (Royaume-Uni); p. 22 (Bangladesh); p. 24 (France); p. 26 (Jamaïque); p. 30 (China); et p. 29 (Ukraine).

<sup>384</sup> S/2001/434.

<sup>385</sup> S/PRST/2001/38.

<sup>376</sup> S/PV.4746, p. 7.

<sup>377</sup> Résolution 1479 (2003), par. 2.

<sup>378</sup> Résolution 1514 (2003), neuvième alinéa du préambule.

<sup>379</sup> S/2001/434.

<sup>380</sup> S/PV.4319, p. 3.

CEDEAO dans les domaines qui devraient mieux lui permettre d'agir comme « moteur de l'intégration sous-régionale et d'une coopération accrue avec le système des Nations Unies ».

### La situation en Sierra Leone

En Sierra Leone, le Conseil de sécurité a salué la CEDEAO pour les efforts qu'elle déployait dans le cadre du règlement pacifique du différend et lui a apporté un soutien en étendant le mandat de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies pour lui permettre de remplir certaines des fonctions jusque-là exercées par l'opération de paix de la CEDEAO, les deux missions continuant de travailler côte à côte durant toute la période à l'étude.

Dans son rapport daté du 11 janvier 2000, le Secrétaire général a constaté que, suite à la décision du Nigéria de retirer ses troupes de la Sierra Leone, le Groupe de contrôle de la CEDEAO ne serait plus en mesure d'assurer les fonctions capitales qu'étaient le maintien de la sécurité et la protection du Gouvernement sierra-léonais. Il a dès lors recommandé que le Conseil approuve l'élargissement du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), créée par la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, afin qu'elle soit en mesure d'exercer les fonctions jusque-là dévolues à l'ECOMOG<sup>386</sup>.

Par la résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, le Conseil a accueilli avec satisfaction les efforts déployés par l'ECOMOG et la MINUSIL au titre de l'application de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999<sup>387</sup>. Par ailleurs, le Conseil a pris note de la décision des Gouvernements nigérian, guinéen et ghanéen de retirer de la Sierra Leone ce qui restait de leurs contingents à l'ECOMOG<sup>388</sup> et a exprimé sa gratitude à l'ECOMOG pour son apport indispensable au rétablissement de la démocratie et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Sierra Leone. Le Conseil a décidé d'élargir le mandat de la MINUSIL<sup>389</sup> et a souligné qu'une transition sans heurt de l'ECOMOG à la MINUSIL était indispensable au succès de l'application de l'Accord de paix et à la

stabilité de la Sierra Leone et, à cet égard, a engagé tous les intéressés à coordonner le calendrier des mouvements et retraits de troupes<sup>390</sup>. Par des résolutions et déclarations présidentielles ultérieures, le Conseil a à nouveau appuyé et encouragé les efforts déployés par la CEDEAO pour aboutir à un règlement durable et définitif de la crise dans la région de l'Union du fleuve Mano<sup>391</sup>. Par la résolution 1370 (2001) du 20 novembre 2001 en particulier, le Conseil a souligné l'importance du maintien de l'appui politique et autre que l'Organisation des Nations Unies apportait à l'action de la CEDEAO en vue de stabiliser la région<sup>392</sup>.

### La situation au Libéria

Au sujet de la situation au Libéria, le Conseil de sécurité a sans cesse salué les efforts déployés par la CEDEAO et l'Union africaine pour rétablir la paix et la stabilité dans la région. Après la signature de l'Accord de cessez-le-feu en juillet 2003, le Conseil, citant le Chapitre VIII de la Charte, a en particulier rendu hommage à la CEDEAO pour le rôle qu'elle avait joué en facilitant le processus de paix.

Par une série de résolutions, le Conseil a salué les efforts que la CEDEAO déployait inlassablement pour rétablir la paix et la sécurité dans la région et ramener une paix durable au Libéria<sup>393</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 13 décembre 2002, le Conseil a considéré que le succès d'une stratégie internationale globale au Libéria dépendait dans une large mesure de la participation directe et active de l'Union africaine, de la CEDEAO et du Groupe de contact international, œuvrant avec les bureaux des Nations Unies dans la région conformément à leurs mandats<sup>394</sup>. Par la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil a engagé les parties à engager sans retard des négociations de cessez-le-feu bilatérales sous les

<sup>386</sup> S/2000/13, par. 43 et 44.

<sup>387</sup> S/1999/777, annexe.

<sup>388</sup> Voir la lettre datée du 23 décembre 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/1285).

<sup>389</sup> Pour des détails, voir le chapitre V.

<sup>390</sup> Résolution 1289 (2000), par. 1, 2, 7 à 10, 12 et 14.

<sup>391</sup> Résolutions 1315 (2000), deuxième alinéa du préambule; 1346 (2001), par. 11; 1370 (2001), par. 11; 1400 (2002), par. 11; 1436 (2002), par. 12; 1470 (2003), par. 13; et 1508 (2003), par. 8; S/PRST/2000/14; et S/PRST/2000/31.

<sup>392</sup> Résolution 1370 (2001), par. 11.

<sup>393</sup> Résolutions 1408 (2002), sixième et septième alinéas du préambule; 1478 (2003), sixième alinéa du préambule; et 1509 (2003), huitième et neuvième alinéas du préambule.

<sup>394</sup> S/PRST/2002/36.

auspices de la CEDEAO et avec la médiation du nouveau médiateur de la CEDEAO<sup>395</sup>.

Par la résolution 1497 (2003) du 1<sup>er</sup> août 2003, le Conseil a salué le rôle de premier plan joué par la CEDEAO pour faciliter l'adoption de l'Accord de cessez-le-feu et d'arrêt des hostilités entre le Gouvernement de la République du Libéria et les Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie et le Mouvement pour la démocratie au Libéria signé à Accra le 17 juin 2003<sup>396</sup> et s'est dit conscient du rôle crucial que la communauté avait joué et continuerait nécessairement de jouer dans le processus de paix au Libéria, « conformément au Chapitre VIII de la Charte »<sup>397</sup>.

À la 4815<sup>e</sup> séance, le 27 août 2003, le Secrétaire exécutif de la CEDEAO a fait remarquer que les excellentes relations de travail qui existaient entre le Conseil de sécurité et la CEDEAO dans le règlement de la crise libérienne étaient « un parfait exemple de ce que devrait être le partenariat entre les Nations Unies et les organisations régionales dans l'examen des questions touchant à la paix et à la sécurité ». Il a ajouté qu'il y avait énormément à gagner d'une collaboration approfondie pour mieux faire face aux conflits et à l'instabilité politique dans la région<sup>398</sup>. Par une déclaration présidentielle publiée à la même séance<sup>399</sup>, le Conseil a salué les efforts déployés par la CEDEAO pour négocier l'Accord de paix global conclu par le Gouvernement libérien, les dirigeants des groupes rebelles, les partis politiques et la société civile, à Accra le 18 août 2003.

Au sujet du rôle de l'Union africaine, par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil a noté avec satisfaction que l'Union africaine soutenait sans défaillance la CEDEAO qui assurait la conduite du processus de paix au Libéria et a encouragé l'Union africaine à continuer de prêter son appui au processus de paix en intervenant en étroite collaboration et coordination avec la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies<sup>400</sup>.

<sup>395</sup> Résolution 1478 (2003), sixième alinéa du préambule et par. 5.

<sup>396</sup> S/2003/657, annexe.

<sup>397</sup> Résolution 1497 (2003), cinquième alinéa du préambule.

<sup>398</sup> S/PV.4815, p. 6.

<sup>399</sup> S/PRST/2003/14.

<sup>400</sup> Résolution 1509 (2003), neuvième alinéa du préambule.

### La situation au Burundi

Au Burundi, le Conseil de sécurité a sans cesse appuyé le processus de paix en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine. Après le déploiement d'une force de maintien de la paix par l'Union africaine au Burundi en avril 2003, le Conseil a à nouveau déclaré appuyer cet effort régional et a commencé à examiner des moyens d'apporter un plus grand soutien à l'opération régionale de maintien de la paix sur le terrain.

Par la résolution 1375 (2001) du 29 octobre 2001, le Conseil a salué les efforts que l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine continuait d'accomplir en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit, de même que l'appui qu'elle apportait à cet effet<sup>401</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 18 décembre 2002<sup>402</sup>, le Conseil a rendu hommage, entre autres acteurs, à l'Union africaine pour le rôle qu'elle avait joué dans le processus vers la conclusion de l'Accord de cessez-le-feu par le Gouvernement de transition du Burundi et le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie, à Arusha le 2 décembre 2002<sup>403</sup>.

À la 4655<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2002, le Facilitateur du processus de paix au Burundi a déclaré que le processus de mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu nécessiterait le ferme appui des Nations Unies. Il s'est dit conscient des difficultés de déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies en l'absence d'un cessez-le-feu complet comme au Burundi, mais a affirmé que « la créativité et l'innovation » à l'examen de la situation permettraient aux Nations Unies de jouer un rôle. Il a estimé que les Nations Unies pouvaient appuyer une situation unique au Burundi en vertu du Chapitre VIII de la Charte, qui soutenait la mise en place d'initiatives régionales pour le règlement des conflits, dans la mesure où de tels arrangements étaient conformes aux buts et principaux des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du Chapitre VI, qui prévoyait le recours aux initiatives régionales pour le règlement des différends sans une participation directe et active des Nations Unies, mais avec leur plein appui. Il a par ailleurs expliqué que les dirigeants régionaux avaient pris la décision de déployer la mission africaine comme un instrument de

<sup>401</sup> Résolution 1375 (2001), septième alinéa du préambule.

<sup>402</sup> S/PRST/2002/40.

<sup>403</sup> S/2002/1329, annexe I.

rapprochement, qui permettrait d'ouvrir la voie aux Nations Unies. Il a demandé de l'aide au Conseil, précisant que les pays africains ne disposaient pas de toutes les ressources nécessaires<sup>404</sup>.

À la même séance, le représentant de l'Irlande a déclaré que les efforts des acteurs régionaux auguraient bien de l'avenir de l'Union africaine dans la recherche de solutions africaines aux problèmes de la région<sup>405</sup>. Plusieurs intervenants ont admis que le processus de paix au Burundi était une initiative régionale, mais ont affirmé que le Conseil avait un rôle à jouer dans le règlement du différend<sup>406</sup>. Le représentant de la France a affirmé que le Conseil devrait réfléchir au soutien qu'il pouvait apporter à une éventuelle mission africaine ou à toute autre formule que pourrait recommander le Secrétaire général en appui au processus de paix dès lors que l'ensemble des parties seraient convenues d'un cessez-le-feu au Burundi<sup>407</sup>.

Le 2 avril 2003, la Mission africaine au Burundi a été créée pour protéger le cantonnement des combattants et contribuer au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des groupes armés<sup>408</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 2 mai 2003<sup>409</sup>, le Conseil de sécurité s'est déclaré en faveur d'un déploiement rapide de la Mission africaine au Burundi en vue d'accélérer l'application des accords de cessez-le-feu.

À la 4876<sup>e</sup> séance, le 4 décembre 2003, le Facilitateur a précisé que la création de la mission de l'Union africaine était « conforme au Chapitre VIII de la Charte » et a demandé la participation « plus directe » des Nations Unies, indispensable au succès du processus de paix au Burundi. Il a affirmé que les conditions semblaient propices pour que les Nations Unies prennent la relève de la Mission africaine au Burundi, « réaffectent » le contingent militaire existant et déploient une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Il a souligné que dans l'intervalle, la Mission africaine au Burundi avait besoin d'un appui matériel, logistique et financier pour lui permettre de continuer son activité à mesure que se poursuivaient les préparatifs d'une participation plus étoffée des

Nations Unies<sup>410</sup>. Un certain nombre d'intervenants ont rendu hommage à l'Union africaine et aux pays de la région qui s'efforçaient de résoudre eux-mêmes des problèmes régionaux<sup>411</sup>. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance d'efforts complémentaires sur le terrain et se sont prononcés en faveur du déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en complément, voire en lieu et place de la Mission africaine au Burundi<sup>412</sup>. Dans ce contexte, le représentant de l'Angola a souligné que la présence de l'Union africaine traduisait l'engagement important de l'Afrique à participer à la consolidation de la paix au Burundi, conformément aux dispositions de la Charte, et affirmé que le Conseil devait appliquer les mêmes règles au Burundi qu'au Libéria et en République démocratique du Congo<sup>413</sup>.

### La situation concernant la République démocratique du Congo

En République démocratique du Congo, le Conseil de sécurité a appuyé les efforts déployés par la Communauté de développement de l'Afrique australe et de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine pour faire progresser le processus de paix.

Par une déclaration présidentielle datée du 26 janvier 2000, le Conseil a apprécié la contribution vitale de la SADC et a aussi exprimé sa gratitude à l'Organisation de l'unité africaine pour son rôle dans le processus de Lusaka<sup>414</sup>. Par la résolution 1332 (2000) du 14 décembre 2000, le Conseil a insisté sur la nécessité de procéder de manière coordonnée, en concertation avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, afin de relancer la dynamique du processus de paix<sup>415</sup>. Par une déclaration présidentielle datée du 23 juillet 2002<sup>416</sup>, le Conseil s'est félicité des efforts et des bons offices déployés par l'Afrique du Sud, en sa qualité de présidente de

<sup>404</sup> S/PV.4655, p. 2 à 5 et p. 12 à 14.

<sup>405</sup> Ibid., p. 8.

<sup>406</sup> Ibid., p. 7 (Norvège); p. 8 (République arabe syrienne); p. 9 (Singapour); et p. 11 (États-Unis).

<sup>407</sup> Ibid., p. 6.

<sup>408</sup> S/2003/1146, par. 25-32.

<sup>409</sup> S/PRST/2003/4.

<sup>410</sup> S/PV.4876, p. 2 à 5.

<sup>411</sup> Ibid., p. 8 et 9 (Chine); p. 9 (Royaume-Uni); p. 10 (Allemagne); p. 10 et 11 (États-Unis); p. 11 et 12 (République arabe syrienne); p. 12 (Fédération de Russie); p. 12 et 13 (Espagne); p. 13 (Guinée); et p. 16 (Bulgarie).

<sup>412</sup> Ibid., p. 6 (France); p. 7 (Angola); p. 8 (Pakistan); p. 9 (Royaume-Uni); p. 13 (Guinée); et p. 14 (Cameroun).

<sup>413</sup> Ibid., p. 7.

<sup>414</sup> S/PRST/2000/2.

<sup>415</sup> Résolution 1332 (2000), dix-neuvième alinéa du préambule.

<sup>416</sup> S/PRST/2002/22.

l'Union africaine, pour aider la République démocratique du Congo et le Rwanda à parvenir à un accord pour régler le problème des groupes armés et faire progresser le retrait des troupes rwandaises. Le Conseil s'est également félicité de l'appui que l'Union africaine apportait à ce processus.

De plus, par une série de résolutions<sup>417</sup>, le Conseil a sans cesse réaffirmé qu'il importait d'organiser, au moment opportun, sous les auspices des Nations Unies et de l'OUA, une conférence internationale sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement dans la région des Grands Lacs, à laquelle participeraient tous les gouvernements de la région et toutes les autres parties concernées.

### La situation en Somalie

Durant la période à l'étude, par une série de décisions<sup>418</sup>, le Conseil de sécurité a sans cesse appuyé et encouragé les efforts déployés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine et la Ligue des États arabes pour trouver une solution politique à la crise en Somalie et a demandé des interactions plus étroites entre ces organisations et le Conseil en faveur de la réconciliation nationale.

Dans son rapport daté du 25 octobre 2002<sup>419</sup>, le Secrétaire général a constaté que la communauté internationale avait noté avec satisfaction l'ouverture de la Conférence de réconciliation nationale en Somalie à Eldoret, le 15 octobre 2002, et a indiqué que les efforts déployés par tous les pays de l'IGAD pour assurer la cohérence de l'approche de la région vis-à-vis de la réconciliation nationale en Somalie étaient appréciés. Il a ajouté que les progrès accomplis dans le cadre du processus de paix depuis le Sommet de l'IGAD à Khartoum en janvier 2002 étaient importants et mettaient en relief l'importance du rôle que les organisations régionales pouvaient et devaient jouer dans le règlement des conflits.

Par une déclaration présidentielle datée du 11 novembre 2003<sup>420</sup>, le Conseil a réaffirmé son appui

résolu au Processus de réconciliation nationale en Somalie, lancé sous les auspices de l'IGAD, et s'est déclaré prêt à prêter à aider l'IGAD à mettre en œuvre les accords conclus. Le Conseil de sécurité a également noté avec satisfaction que l'Union africaine avait appuyé le Processus de réconciliation nationale en Somalie, notamment en y participant et en s'engageant à déployer une mission d'observateurs militaires en Somalie une fois qu'un accord complet aurait été conclu.

### La situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie

de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil n'a cessé d'appuyer le rôle de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine, sous les auspices de laquelle l'Accord de cessation des hostilités avait été signé<sup>421</sup>.

Par les résolutions 1297 (2000) du 12 mai 2000 et 1298 (2000) du 17 mai 2000, le Conseil, exprimant son appui vigoureux aux efforts de l'OUA pour parvenir à un règlement pacifique du conflit, a exigé que soient organisés dès que possible de nouveaux entretiens de fond en vue de la paix, sous les auspices de l'OUA, qui aboutiraient à un règlement pacifique et définitif du conflit<sup>422</sup>. Par la résolution 1298 (2000), le Conseil a demandé que le Président en exercice de l'OUA envisage de dépêcher d'urgence son Envoyé personnel dans la région afin que celui-ci s'emploie à obtenir la cessation immédiate des hostilités et la reprise des pourparlers de paix<sup>423</sup>.

Par la résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, le Conseil, louant l'OUA d'avoir réussi à faciliter la conclusion de l'Accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie et le Gouvernement de l'État d'Érythrée signé à Alger le 18 juin 2000<sup>424</sup>, s'est félicité des entretiens entre les Secrétariats des Nations Unies et de l'OUA sur leur coopération à l'application de l'Accord<sup>425</sup>.

Par la résolution 1320 (2000) du 15 septembre 2000, le Conseil a souligné qu'il était résolu à collaborer avec l'OUA et les parties pour assurer l'application

<sup>417</sup> Résolutions 1291 (2000), par. 18; 1304 (2000), par. 18; et 1355 (2001), par. 26.

<sup>418</sup> Résolution 1425 (2002); et S/PRST/2000/22; S/PRST/2001/1; S/PRST/2001/30; S/PRST/2002/8; et S/PRST/2002/35.

<sup>419</sup> S/2002/1201, par. 56.

<sup>420</sup> S/PRST/2003/19.

<sup>421</sup> S/2000/601, annexe.

<sup>422</sup> Résolutions 1297 (2000), cinquième alinéa du préambule et par. 5, et 1298 (2000), par. 4.

<sup>423</sup> Résolution 1298 (2000), par. 5.

<sup>424</sup> S/2000/601, annexe.

<sup>425</sup> Résolution 1312 (2000), deuxième alinéa du préambule et par. 2.

intégrale de l'Accord<sup>426</sup>. Par des décisions ultérieures<sup>427</sup>, le Conseil a salué, entre autres, les efforts déployés par l'OUA et son rôle dans la conclusion de l'Accord. Le Conseil a également réaffirmé son appui résolu au rôle joué par la Mission de liaison de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine en Érythrée et en Éthiopie<sup>428</sup>.

**Lettre datée du 2 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/934)**

Concernant les pourparlers de paix entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (SPLM/A), par une déclaration présidentielle datée du 10 octobre 2003<sup>429</sup>, le Conseil a accueilli avec satisfaction l'accord sur les arrangements en matière de sécurité auxquels étaient parvenues les parties, à Naivasha (Kenya), le 25 septembre 2003, et s'est déclaré satisfait du rôle décisif joué, entre autres, par l'IGAD dans les pourparlers de paix soudanais.

## Europe

**Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/191)**

**La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Par la résolution 1345 (2001) du 21 mars 2001, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts déployés au niveau international pour empêcher l'escalade des tensions ethniques dans la zone, notamment par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, la Force de paix au Kosovo (KFOR), l'Union européenne, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, agissant en

coopération avec les Gouvernements de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République fédérale de Yougoslavie et d'autres États. Le Conseil s'est également félicité de la contribution de l'Union européenne à la recherche d'une solution pacifique aux problèmes de certaines municipalités du sud de la Serbie et de sa décision d'y renforcer sensiblement la présence de sa Mission de vérification. Il s'est en outre félicité de la coopération instaurée entre l'OTAN et les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie afin de s'attaquer aux problèmes de sécurité dans certaines régions de l'ex-République fédérale de Macédoine et dans certaines municipalités du sud de la Serbie<sup>430</sup>.

Par une déclaration présidentielle datée du 13 août 2001<sup>431</sup>, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts déployés par l'Union européenne, l'OTAN et l'OSCE à l'appui de l'Accord-cadre concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine signé à Skopje le 13 août 2001. Par la résolution 1371 (2001) du 26 septembre 2001, le Conseil s'est félicité des efforts déployés par l'Union européenne et l'OSCE en vue de contribuer à l'application de l'Accord-cadre, en particulier par la présence d'observateurs internationaux<sup>432</sup>.

### La situation en Bosnie-Herzégovine

Durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a salué le transfert des responsabilités entre le Groupe international de police de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) à la Mission de police de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et a souligné la contribution de l'OSCE à la mise en œuvre de l'Accord de paix.

Par une série de résolutions, le Conseil a exprimé ses remerciements, entre autres, au personnel de l'OSCE pour sa contribution à la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes<sup>433</sup>.

<sup>426</sup> Résolution 1320 (2000), sixième alinéa du préambule.

<sup>427</sup> S/PRST/2000/34; S/PRST/2001/4; et S/PRST/2001/14.

<sup>428</sup> Résolutions 1369 (2001), sixième alinéa du préambule; 1398 (2002), huitième alinéa du préambule; et 1430 (2002), septième alinéa du préambule.

<sup>429</sup> S/PRST/2003/16.

<sup>430</sup> Résolution 1345 (2001), quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule.

<sup>431</sup> S/PRST/2001/20.

<sup>432</sup> Résolution 1371 (2001), par. 4.

<sup>433</sup> Résolutions 1305 (2000), quatrième alinéa du préambule; 1357 (2001), quatrième alinéa du préambule; 1423 (2002), cinquième alinéa du préambule; et 1491 (2003), cinquième alinéa du préambule.



Par la résolution 1423 (2002) du 12 juillet 2002 et par une déclaration présidentielle datée du 12 décembre 2002, le Conseil a accueilli avec satisfaction la décision de l'Union européenne d'envoyer une mission de police en Bosnie-Herzégovine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour assumer les responsabilités du GIP à la fin du mandat de la MINUBH, le 31 décembre 2002, ainsi que l'étroite coordination que l'Union européenne, la MINUBH et le Haut-Représentant afin de garantir une transition sans heurt<sup>434</sup>.

À la 4631<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 2002, le Représentant spécial du Secrétaire général en Bosnie-Herzégovine<sup>435</sup> a fait remarquer que la première opération de l'Union européenne serait l'expression concrète de la recommandation faite dans le rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies d'août 2000, qui préconisait une plus grande coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix<sup>436</sup>. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Conseil de sécurité, en tant qu'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait continuer, après l'achèvement du mandat de la MINUBH, de recevoir régulièrement des rapports sur le processus de mise en service de la police en Bosnie-Herzégovine<sup>437</sup>.

Par la résolution 1491 (2003) du 11 juillet 2003, le Conseil a accueilli avec satisfaction le déploiement, par l'Union européenne, de sa mission de police en Bosnie-Herzégovine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003<sup>438</sup>.

À la 4837<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 2003, le représentant du Royaume-Uni a estimé que c'était une tendance fort souhaitable de voir des organisations régionales assumer des responsabilités autrefois dévolues aux Nations Unies, comme en Bosnie-Herzégovine ainsi qu'en Afrique<sup>439</sup>.

### La situation en Géorgie

En Géorgie, par une série de décisions, le Conseil s'est félicité des contributions importantes que la

Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI), travaillant côte à côte, avaient apportées pour stabiliser la situation dans la zone de conflit. Par ailleurs, le Conseil a noté les bonnes relations de travail entre la MONUG et les forces de maintien de la paix de la CEI et a souligné à quel point il importait que l'une et l'autre continuent et accroissent leur collaboration et leur coordination étroites dans l'exécution de leurs mandats respectifs<sup>440</sup>. Durant la période à l'étude, le Conseil a en outre continué d'appuyer les efforts soutenus déployés par l'OSCE pour promouvoir la stabilisation de la situation et la conclusion d'un accord politique global, incluant la définition du statut politique de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien<sup>441</sup>.

## Moyen-Orient

### La situation entre l'Iraq et le Koweït

En Iraq, durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a reconnu les efforts déployés par des organisations telles que la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la situation.

Par une lettre datée du 16 septembre 2002, adressée au Président, le Secrétaire général a transmis la lettre que lui avait adressée le représentant de l'Iraq à la même date pour informer le Conseil qu'en réponse aux appels lancés par le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général de la LEA, son pays avait décidé d'autoriser le retour des inspecteurs en désarmement des Nations Unies sans conditions<sup>442</sup>.

Par la résolution 1441 (2002) du 8 novembre 2002, le Conseil a décidé d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de

<sup>434</sup> Résolution 1423 (2002), par. 20 et S/PRST/2002/33.

<sup>435</sup> S/2000/809.

<sup>436</sup> S/PV.4631, p. 12.

<sup>437</sup> Ibid., p. 18.

<sup>438</sup> Résolution 1491 (2003), par. 19.

<sup>439</sup> S/PV.4837, p. 16.

<sup>440</sup> Résolutions 1287 (2000), dixième alinéa du préambule;

1311 (2000), neuvième alinéa du préambule;

1339 (2001), huitième alinéa du préambule;

1364 (2001), huitième alinéa du préambule et par. 20;

1393 (2002), septième alinéa du préambule;

1427 (2002), septième alinéa du préambule; 1462

(2003), septième alinéa du préambule; et 1494 (2003),

huitième alinéa du préambule; et S/PRST/2000/16;

S/PRST/2000/32; et S/PRST/2001/9.

<sup>441</sup> Résolutions 1287 (2000), par. 3; 1311 (2000), par. 2;

1339 (2001), par. 2; 1393 (2002), par. 2; 1427 (2002),

par. 2; 1462 (2003), par. 3; et 1494 (2003), par. 3.

<sup>442</sup> S/2002/1034, annexe.

façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures. Le Conseil s'est également félicité des efforts faits par le Secrétaire général et les membres de la Ligue des États arabes.<sup>443</sup>

À la 4717<sup>e</sup> séance, tenue le 11 mars 2003 en réponse à la demande du Mouvement des pays non alignés<sup>444</sup>, le représentant de l'Algérie a déclaré que le Conseil devait entendre les organisations régionales et autres regroupements – que ce soit l'Union européenne, l'OUA, la LEA ou l'OCI – qui s'étaient prononcés en faveur d'un règlement pacifique de la crise, de la primauté du rôle des Nations Unies et du respect de la légalité internationale. Il a affirmé que le Conseil devait d'autant plus le faire qu'une coopération étroite entre le Conseil et les organismes régionaux était souhaitée, encouragée et, à l'évidence, prévue par la Charte et que tous ces organismes et regroupements régionaux appelaient à l'unanimité le Conseil à faire prévaloir la logique de la paix sur celle de la guerre<sup>445</sup>.

### **C. Appels du Conseil de sécurité en faveur de l'implication d'organisations régionales dans la mise en œuvre de mesures au titre du Chapitre VII**

Durant la période à l'étude, les organisations régionales ont de plus en plus été sollicitées pour aider à la mise en œuvre de mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme en Afghanistan, au Libéria, en Sierra Leone, en Somalie et ex-République yougoslave de Macédoine. Au Libéria, le Conseil a demandé de l'aide à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pour mettre fin à ces mesures. La pratique du Conseil à ce sujet est décrite ci-dessous par région.

---

<sup>443</sup> Résolution 1441 (2002), seizième alinéa du préambule et par. 2.

<sup>444</sup> Voir la lettre datée du 7 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Malaisie (S/2003/283).

<sup>445</sup> S/PV.4717, p. 12.

#### **La situation en Sierra Leone**

Par la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prié le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) de renforcer les contacts existant avec des organisations régionales, en particulier la CEDEAO et l'Organisation de l'unité africaine, en vue de trouver des moyens de renforcer l'application de l'embargo sur les armes imposé par le paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998)<sup>446</sup>.

#### **La situation au Libéria**

Au sujet de la situation au Libéria, le Conseil a coopéré avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans le cadre de l'application et de la levée des mesures obligatoires prises à l'encontre du Libéria. Par ailleurs, le Conseil a étendu le soutien logistique aux forces de la CEDEAO au Libéria et, le 1<sup>er</sup> octobre 2003, a réaffecté ces contingents en tant que soldats de la paix des Nations Unies.

Par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, le Conseil s'est félicité de l'intention exprimée par la CEDEAO de suivre en coopération étroite avec les Nations Unies les mesures visant à interdire les exportations de diamants bruts au départ de la Sierra Leone en application de la résolution 1306 (2000) du 5 juillet 2000, et de faire rapport à ce sujet au Conseil dans deux mois<sup>447</sup>. Par une série de résolutions, le Conseil a demandé à la CEDEAO de faire régulièrement rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) au sujet de toutes les activités menées par ses membres dans le cadre de l'application des mesures concernées<sup>448</sup>.

De plus, par la résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil a, après la création du Groupe d'experts, invité tous les États membres de la CEDEAO à coopérer sans réserve avec le Groupe pour déceler les violations de l'embargo sur les armes décrété à l'encontre du Libéria<sup>449</sup>.

---

<sup>446</sup> Résolution 1306 (2000), par. 22.

<sup>447</sup> Résolution 1343 (2001), sixième alinéa du préambule et par. 2, al. c).

<sup>448</sup> Résolutions 1408 (2002), par. 12, et 1478 (2003), par. 21.

<sup>449</sup> Résolution 1478 (2003), par. 30.

Au sujet de la levée des sanctions contre le Libéria<sup>450</sup>, par une série de résolutions, le Conseil s'est déclaré prêt à mettre fin aux mesures concernant les aéronefs immatriculés au Libéria et l'interdiction de l'importation de diamants bruts non contrôlés par le régime de certificat d'origine du gouvernement sierra-léonais, compte tenu, entre autres, de la contribution de la CEDEAO<sup>451</sup>.

Au sujet des activités de maintien de la paix, le Conseil a, par la résolution 1497 (2003) du 1<sup>er</sup> août 2003, autorisé la mise en place d'une force multinationale au Libéria en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil a également autorisé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone à offrir à offrir, pendant une période limitée, aux éléments de la Force multinationale au Libéria l'appui logistique dont ils auraient besoin<sup>452</sup>.

Par la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil a salué la rapidité et le professionnalisme avec lesquels les forces de la mission de la CEDEAO au Libéria (ECOMIL) s'étaient déployées dans le pays, en application de sa résolution 1497 (2003)<sup>453</sup>. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et a prié le Secrétaire général d'assurer le 1<sup>er</sup> octobre 2003 la passation des pouvoirs des forces de l'ECOMIL dirigées par la CEDEAO à la MINUL<sup>454</sup>. Dans son rapport daté du 15 décembre 2003, le Secrétaire général a annoncé au Conseil que la MINUL avait pris la relève de l'ECOMIL le 1<sup>er</sup> octobre 2003, comme stipulé dans la résolution 1509 (2003) et que les contingents de l'ECOMIL avaient été réaffectés à la MINUL, en tant que soldats de la paix<sup>455</sup>.

### La situation en Somalie

Le Conseil de sécurité a appelé des organisations régionales, en particulier l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union africaine et la Ligue des États arabes, à coopérer avec lui et ses organes subsidiaires dans le cadre de

l'application de l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par les résolutions 733 (1992) et 1356 (2001).

Par la résolution 1474 (2003) du 8 avril 2003, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de reconstituer un groupe d'experts ayant pour mandat d'explorer la possibilité de mettre en place, « en coopération étroite avec les organisations régionales et internationales, y compris l'Union africaine », un mécanisme de surveillance du respect de l'embargo sur les armes avec l'aide de partenaires en Somalie et en dehors de la Somalie. Le Conseil a également engagé les organisations régionales, en particulier l'Union africaine et la LEA, à soutenir les efforts que déployaient les parties somaliennes et les États de la région en vue de faire respecter strictement l'embargo sur les armes<sup>456</sup>. Par la résolution 1519 (2003) du 16 décembre 2003, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a demandé aux organisations régionales, en particulier l'IGAD, l'Union africaine et la LEA, de mettre en place des centres de liaison en vue de renforcer la coopération avec le Groupe de contrôle et de faciliter l'échange d'informations<sup>457</sup>.

### La situation en Afghanistan

En Afghanistan, le Conseil de sécurité a coopéré avec des organisations régionales dans le cadre de l'application des mesures de sanction.

Par la résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, le Conseil, imposant des mesures supplémentaires, a prié le Comité créé par la résolution 1267 (1999) de dresser et tenir à jour, à partir des informations communiquées par les États, les organisations régionales et les organisations internationales, des listes de tous les points d'entrée et zones d'atterrissage situés sur le territoire afghan contrôlé par les Taliban et des listes concernant les individus et entités identifiés comme étant associés à Oussama ben Laden<sup>458</sup>. Une référence similaire a été faite dans la résolution 1390 (2002) du 28 janvier 2002<sup>459</sup>.

<sup>450</sup> Pour des détails, voir chap. XI, troisième partie.

<sup>451</sup> Résolutions 1343 (2001), par. 2, al. a) à g); 1408 (2002), par. 6; et 1478 (2003), par. 12.

<sup>452</sup> Résolution 1497 (2003), par. 1 à 3.

<sup>453</sup> Résolution 1509 (2003), dixième alinéa du préambule.

<sup>454</sup> Résolution 1509 (2003), par. 1.

<sup>455</sup> S/2003/1175, par. 2.

<sup>456</sup> Résolution 1474 (2003), par. 3, al. g), et 11.

<sup>457</sup> Résolution 1519 (2003), par. 5.

<sup>458</sup> Résolution 1333 (2001), par. 16, al. a) et b).

<sup>459</sup> Résolution 1390 (2002), par. 5, al. a).

**Lettre datée du 4 mars 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'ex-République yougoslave de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2001/191)**

**La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine**

Par la résolution 1345 (2001) du 21 mars 2001, le Conseil a demandé à la Force de paix au Kosovo de continuer de redoubler d'efforts pour empêcher les mouvements non autorisés et les transferts illégaux d'armes à travers les frontières et les limites territoriales de la région, pour confisquer les armes se trouvant au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), ainsi que de continuer à le tenir informé conformément à la résolution 1160 (1998)<sup>460</sup>.

Par la résolution 1371 (2001) du 26 septembre 2001, le Conseil de sécurité s'est félicité des efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et par la KFOR pour appliquer intégralement la résolution 1244 (1999), notamment en renforçant les mesures prises pour prévenir tout mouvement non autorisé et les envois illégaux d'armes d'un pays à un autre, et confisquer les armes illégales au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), et en tenir le Conseil informé<sup>461</sup>.

**D. Examen ou autorisation par le Conseil de sécurité de mesures coercitives prises par des organisations régionales**

Durant la période à l'étude, le Conseil de sécurité a autorisé des organisations régionales à prendre les mesures qui s'imposaient dans le cadre de leurs activités de maintien de la paix, comme dans le cas de

<sup>460</sup> Résolution 1345 (2001), par. 10. Voir par exemple S/2000/50, S/2000/152, S/2000/235, S/2000/318, S/2000/489, S/2000/634, S/2000/814, S/2000/891, S/2000/1120, S/2000/1246, S/2001/205, S/2001/333, S/2001/465, S/2001/578, S/2001/707, S/2001/832, S/2001/910, S/2001/1002, S/2001/1131, S/2002/122, S/2002/183, S/2002/366, S/2002/611, S/2002/725, S/2002/978, S/2002/984, S/2002/1111, S/2002/1225, S/2002/1404, S/2002/1421, S/2003/130, S/2003/301, S/2003/378, S/2003/511, S/2003/616, S/2003/682, S/2003/855, S/2003/931 et S/2003/1141.

<sup>461</sup> Résolution 1371 (2001), par. 7.

l'Afghanistan et de la Côte d'Ivoire. Dans le cas de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Conseil a rappelé l'autorisation qu'il avait donnée à la Force de paix au Kosovo par la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999. En une occasion, le Conseil a étudié la possibilité d'autoriser une organisation régionale à faire usage de la force, mais n'en a pas pris la décision.

**La situation en Guinée à la suite des attaques survenues récemment à la frontière avec le Libéria et la Sierra Leone**

**La situation en Sierra Leone**

À sa 4319<sup>e</sup> séance, le 14 mai 2001, le Conseil a examiné la demande d'aide au déploiement d'une force d'interposition le long des frontières séparant la Guinée du Libéria et de la Sierra Leone faite par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ainsi que le rapport de la Mission interinstitutions en Afrique de l'Ouest<sup>462</sup>. Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur du déploiement d'une force d'interposition le long des frontières<sup>463</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le renforcement de la confiance pourrait être favorisé par le déploiement d'un contingent de la CEDEAO dans les zones d'activité la plus intense des groupes armés illégaux, ajoutant toutefois qu'il faudrait subordonner cette opération à l'accord de tous les États sur le territoire desquels elle se déroulerait et la doter, sur décision du Conseil de sécurité, d'un mandat comprenant un élément coercitif<sup>464</sup>. Aucune décision n'a été prise par le Conseil à ce sujet durant la période à l'étude.

**La situation en Côte d'Ivoire**

Par la résolution 1464 (2003) du 4 février 2003, le Conseil, rappelant la décision prise lors du Sommet de la CEDEAO, tenu à Accra le 29 septembre 2002, de déployer une force de maintien de la paix en Côte d'Ivoire, a autorisé les États Membres participant à la force de la CEDEAO en vertu du Chapitre VIII à « prendre les mesures nécessaires » pour assurer la sécurité et la liberté de circulation de leurs personnels et pour assurer la protection des civils immédiatement menacés de violences physiques à l'intérieur de leurs

<sup>462</sup> S/2001/434.

<sup>463</sup> S/PV.4319, p. 18 (Tunisie); p. 21 (Bangladesh); et p. 27 (Jamaïque).

<sup>464</sup> Ibid., p. 22.

zones d'opérations. Le Conseil a également prié la CEDEAO, au travers du commandement de sa force, de lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de l'exécution de son mandat, par l'intermédiaire du Secrétaire général<sup>465</sup>. Les forces de la CEDEAO, dont l'autorisation a été renouvelée par la résolution 1498 (2003) du 4 août 2003, sont restées sur le terrain en parallèle avec la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire, créée par la résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003<sup>466</sup>.

**Lettre datée du 4 mars 2001, adressée  
au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent  
de l'ex-République yougoslave de Macédoine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(S/2001/191)**

Par la résolution 1345 (2001) du 21 mars 2001<sup>467</sup>, le Conseil s'est félicité de l'action que menait la KFOR pour appliquer la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait autorisé les États Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo, avec une participation substantielle de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord<sup>468</sup>.

**La situation en Afghanistan**

Par la résolution 1386 (2001) du 20 décembre 2001, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé, comme prévu à l'annexe 1 à l'Accord de Bonn, la constitution pour six mois d'une Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs, de telle sorte que l'Autorité intérimaire afghane et le personnel des Nations Unies puissent travailler dans un environnement sûr<sup>469</sup>. Le Conseil a prié le

commandement de la FIAS de lui faire périodiquement rapport sur l'exécution du mandat de celle-ci, par l'intermédiaire du Secrétaire général<sup>470</sup>.

Par les résolutions 1413 (2002) du 23 mai 2002 et 1444 (2002) du 27 novembre 2002, le Conseil a décidé de proroger l'autorisation de la FIAS, telle que définie dans la résolution 1386 (2001)<sup>471</sup>.

Dans une lettre datée du 7 octobre 2003, adressée au Président, le Secrétaire général a transmis des lettres datées des 2 et 6 octobre 2003 respectivement, adressées par le Secrétaire général de l'OTAN, par lesquelles celui-ci lui a annoncé que l'OTAN avait assumé le 11 août 2003 le commandement stratégique, la direction et la coordination de la FIAS et que l'OTAN envisageait un élargissement éventuel de la mission de la FIAS<sup>472</sup>. Par la résolution 1510 (2003) du 13 octobre 2003, le Conseil, prenant note de la lettre susmentionnée et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé l'élargissement du mandat de la FIAS et a prié le commandement de la FIAS de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution de son mandat<sup>473</sup>.

**E. Consultation, exposé et compte rendu  
d'organisations régionales**

L'intensification de la collaboration entre le Conseil de sécurité et les organisations régionales a donné lieu à un accroissement proportionnel des échanges d'informations entre eux, selon diverses modalités.

Durant la période à l'étude, la pratique suivante est restée d'usage: le Conseil de sécurité a été tenu informé des activités des organisations régionales par des communications adressées au Président du Conseil ou au Secrétaire général par divers organes des organisations régionales, par les États en assumant la présidence tournante ou par de simples membres de celles-ci, par des États parties à une situation ou par d'autres États, au sujet de matières concernant des organisations régionales<sup>474</sup>. De plus, l'obligation de

<sup>465</sup> Résolution 1464 (2003), troisième alinéa du préambule et par. 8 à 10. Voir par exemple S/2003/472.

<sup>466</sup> Résolution 1479 (2003), par. 2.

<sup>467</sup> Résolution 1345 (2001), par. 10.

<sup>468</sup> Résolution 1244 (1999), par. 7 et annexe II, quatrième principe. Par la résolution 1244 (1999), le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte à intervalles réguliers de l'application de la résolution, y compris en lui faisant tenir les rapports des responsables de la présence internationale civile et de la présence internationale de sécurité (par. 20).

<sup>469</sup> Résolution 1386 (2001), par. 1.

<sup>470</sup> Ibid., par. 9. Voir par exemple S/2002/274, S/2002/740, S/2002/940, S/2002/1092, S/2002/1196, S/2002/1340, S/2003/210, S/2003/555 et S/2003/807, entre autres.

<sup>471</sup> Résolutions 1413 (2002), par. 1, et 1444 (2002), par. 1.

<sup>472</sup> S/2003/970, annexes I et II.

<sup>473</sup> Résolution 1510 (2003), par. 1 et 5.

<sup>474</sup> Voir la lettre datée du 2 juillet 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des

compte rendu faite aux organisations régionales par l'Article 54 de la Charte s'applique à toutes les activités que ces organisations entreprennent ou envisagent d'entreprendre, mais le Conseil a, en plusieurs occasions, autorisé des mesures coercitives au sens de l'Article 53, et explicitement demandé aux organisations régionales concernées de lui faire rapport régulièrement<sup>475</sup>.

Outre les communications transmettant essentiellement des rapports, des résolutions, des mémorandums et des déclarations d'organisations régionales, le Conseil a de plus en plus recouru à la pratique consistant à entendre des exposés d'organisations régionales lors de ses séances officielles au sujet d'activités qu'elles avaient entreprises ou envisageaient d'entreprendre pour maintenir la paix et la sécurité internationales, seules ou en coopération avec le Conseil<sup>476</sup>. Des organisations

régionales ont fréquemment été invitées à faire des déclarations et à participer à des débats thématiques ainsi qu'à des délibérations du Conseil au sujet d'un certain nombre de situations spécifiques les concernant au premier chef<sup>477</sup>. Dans le contexte de réunions de consultation tenues à huis clos avec des pays fournisseurs de contingents, le Conseil a, par la résolution 1353 (2001), annexe II, section B, dressé explicitement la liste des représentants d'organisations régionales et sous-régionales parmi les parties à inviter, qu'elles fournissent ou non des contingents<sup>478</sup>.

Par ailleurs, durant la période à l'étude, le Conseil a créé et salué plusieurs mécanismes de consultation en vue de nouer un dialogue avec des organisations régionales. Par exemple, par des déclarations présidentielles datées des 19 décembre 2001 et 31 janvier 2002<sup>479</sup>, le Conseil a salué la création du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, chargé, entre autres, de développer un partenariat fructueux avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les autres organisations sous-régionales. Au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a, par une déclaration présidentielle datée du 15 avril 2002<sup>480</sup>, invité le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste à approfondir le dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales agissant dans les domaines visés par la résolution susmentionnée. Par ailleurs, par la résolution 1377 (2001) du 12 novembre 2001, le Conseil a invité le Comité à étudier avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales la possibilité de promouvoir les pratiques optimales dans ces domaines, de faire appel aux programmes existants

Fidji (S/2003/753); et les lettres datées des 7 septembre 2000 (S/2000/863), 25 septembre 2000 (S/2000/900), 21 mars 2001 (S/2001/257), 9 avril 2001 (S/2001/341 et S/2001/349), 6 août 2001 (S/2001/769), 10 octobre 2001 (S/2001/957), 23 septembre 2002 (S/2002/1077, S/2002/1078, S/2002/1079, S/2002/1080, S/2002/1081 et S/2002/1082), 24 septembre 2002 (S/2002/1074), 11 novembre 2002 (S/2002/1238), 3 mars 2003 (S/2003/254), 24 mars 2003 (S/2003/365), 3 juin 2003 (S/2003/613), 21 juillet 2003 (S/2003/753), 6 octobre 2003 (S/2003/949), 4 novembre 2003 (S/2003/1072) et 11 novembre 2003 (S/2003/1079), adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Ligue des États arabes.

<sup>475</sup> Par exemple, au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Côte d'Ivoire », le Conseil a, par le paragraphe 10 de la résolution 1464 (2003), prié la CEDEAO de lui faire périodiquement rapport sur tous les aspects de l'exécution de son mandat. De même, au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Afghanistan », le Conseil a, par les paragraphes 2 et 5 de la résolution 1510 (2003), prié la FIAS de lui présenter des rapports trimestriels.

<sup>476</sup> La CEDEAO a par exemple été invitée à présenter un exposé au Conseil à la 4720<sup>e</sup> séance, tenue le 18 mars 2003 au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat: menaces contre la paix et la sécurité en Afrique de l'Ouest ». La CEDEAO et l'Union africaine ont présenté un exposé au Conseil à la 4739<sup>e</sup> séance, tenue le 11 avril 2003 au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « Le Conseil de sécurité et les organisations régionales face aux nouveaux problèmes qui menacent la paix et la sécurité internationales ». À la 4815<sup>e</sup> séance, tenue le 27 août 2003 au sujet du point de l'ordre du jour

intitulé « La situation au Libéria », et à la 4873<sup>e</sup> séance, tenue le 24 novembre 2003 au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Côte d'Ivoire », le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire exécutif de la CEDEAO. À la 4860<sup>e</sup> séance, tenue le 18 novembre 2003 au sujet du point de l'ordre du jour intitulé « La situation en Guinée-Bissau », le Conseil a entendu un exposé du représentant du Président de la CEDEAO.

<sup>477</sup> Pour un tableau global de la participation de représentants d'organisations régionales aux séances du Conseil, voir chap. III, annexe II.

<sup>478</sup> Résolution 1353 (2001), annexe II, sect. B, par. 3, al. g) et h).

<sup>479</sup> S/PRST/2001/38 et S/PRST/2002/2, respectivement.

<sup>480</sup> S/PRST/2002/10.

d'assistance qui pourraient faciliter l'application de la résolution 1373 (2001) et de promouvoir les synergies éventuelles entre ces programmes d'assistance<sup>481</sup>.

<sup>481</sup> Résolution 1377 (2001), annexe.

## Quatrième partie Examen de diverses dispositions de la Charte

### Article 103

*En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.*

### Note

Durant la période à l'étude, l'Article 103 n'a été explicitement invoqué dans aucune résolution ou décision. Toutefois, le Conseil de sécurité a, dans un certain nombre de résolutions imposant des mesures obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte à l'Afghanistan, à l'Érythrée et à l'Éthiopie, au Libéria et à la Sierra Leone, implicitement fait référence au principe consacré par l'Article 103, en insistant sur le fait que les obligations en vertu de la Charte primaient les obligations des États Membres en vertu de tout autre accord international. Par exemple, par la résolution 1298 (2000) du 17 mai 2000, au sujet de la situation entre l'Érythrée et l'Éthiopie, le Conseil a demandé à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales de se conformer strictement aux dispositions de la résolution, « nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international, un contrat, une licence ou une autorisation ayant pris effet avant l'entrée en vigueur des mesures imposées » par la résolution<sup>482</sup>. Une formulation analogue a été employée dans les résolutions 1306 (2000) du 5 juillet 2000<sup>483</sup> et 1333 (2000) du 19 décembre 2000<sup>484</sup>, par lesquelles le Conseil a imposé des mesures obligatoires à la Sierra Leone et à des personnes et entités associées à Al-Qaïda ou aux Taliban, respectivement.

<sup>482</sup> Résolution 1298 (2000), par. 9.

<sup>483</sup> Résolution 1306 (2000), par. 9.

<sup>484</sup> Résolution 1333 (2000), par. 17.

De plus, par la résolution 1343 (2001) du 7 mars 2001, par laquelle le Conseil a imposé des mesures au Libéria, le Conseil a demandé à tous les États et à toutes les organisations internationales et régionales compétentes de se conformer rigoureusement aux dispositions de la résolution, nonobstant l'existence de droits acquis ou d'obligations contractées avant la date d'adoption de la présente résolution, ou de licences ou d'autorisations accordées avant cette date<sup>485</sup>.

Il a été fait explicitement référence à l'Article 103 dans les délibérations du Conseil en une occasion, à la 4568<sup>e</sup> séance, tenue le 10 juillet 2002 au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, lors de laquelle les États Membres ont débattu de la question de l'impunité des soldats de la paix des Nations Unies en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002 (cas n<sup>o</sup> 21)<sup>486</sup>. De plus, lors des délibérations au sujet de la situation en Angola, le Conseil a évoqué le principe consacré à l'Article 103, dont les obligations découlant de l'application de décisions du Conseil imposant des mesures obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte (cas n<sup>o</sup> 22).

Durant la période à l'étude, il a également été fait explicitement référence à l'Article 103 dans une communication<sup>487</sup>.

### Cas n<sup>o</sup> 21

#### La situation en Bosnie-Herzégovine

#### Maintien de la paix par les Nations Unies

À la 4563<sup>e</sup> séance, tenue le 30 juin 2002 au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, un projet de résolution<sup>488</sup>, par lequel le Conseil de sécurité aurait

<sup>485</sup> Résolution 1343 (2001), par. 22.

<sup>486</sup> S/PV.4568, p. 25 (Singapour).

<sup>487</sup> S/2001/136.

<sup>488</sup> S/2002/712.

prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine de six mois, n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. S'exprimant avant le vote, le représentant des États-Unis a expliqué ses préoccupations au sujet de la Cour pénale internationale, qui entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, en particulier de la nécessité de veiller à garantir l'autorité judiciaire de son gouvernement sur son personnel et ses représentants participant à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a souligné que la proposition faite par son gouvernement, en l'occurrence l'instauration de l'immunité pour les forces de maintien de la paix des Nations Unies, se fondait sur les immunités qui étaient déjà reconnues au sein du système des Nations Unies et traduites dans le statut des forces et le statut des accords de missions. Il a ajouté que le Traité de Rome lui-même reconnaissait la notion d'immunité et que la conséquence de l'octroi de cette immunité aux soldats de la paix des Nations Unies serait l'instauration d'une obligation juridique pour les États d'observer cette immunité. Il a estimé qu'en vertu de l'article 98 du Statut de Rome de la Cour, le respect de ces obligations par les parties au Statut de Rome était « entièrement compatible » avec le Traité<sup>489</sup>.

Après cette séance, par une lettre datée du 3 juillet 2002, adressée au Président, le représentant du Canada a demandé la tenue d'une séance publique du Conseil, estimant que l'enjeu des délibérations du Conseil concernant la MINUBH n'était pas seulement la prorogation de la mission, mais qu'il s'agissait d'une « décision potentiellement irréversible de nature à compromettre l'intégrité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'intégrité des négociations concernant les traités d'une manière générale, la crédibilité du Conseil de sécurité, la viabilité du droit international pour ce qui était d'enquêter sur les crimes graves et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que les responsabilités qui incombaient aux États en vertu du droit international d'instituer des procédures concernant ces crimes »<sup>490</sup>.

À la 4568<sup>e</sup> séance, tenue le 10 juillet 2002 en réponse à la demande contenue dans la lettre susmentionnée, la plupart des intervenants ont fait part de leurs préoccupations au sujet du projet de texte qui circulait parmi les membres du Conseil<sup>491</sup>, concernant

l'octroi de l'immunité de poursuite aux soldats de la paix des Nations Unies ressortissant d'États qui n'étaient pas parties au Statut de Rome. Soulignant que des garanties suffisantes étaient prévues dans le Statut contre le risque de poursuites infondées ou motivées par des considérations politiques, un certain nombre d'intervenants se sont dits opposés au texte à l'examen, car il revenait à modifier les dispositions d'un traité international au moyen d'une résolution du Conseil et compromettrait la viabilité et l'intégrité du cadre légal international<sup>492</sup>.

Par ailleurs, plusieurs intervenants ont affirmé que l'adoption d'un tel texte mettrait les États Membres parties au Statut dans l'obligation d'examiner la légalité de la décision du Conseil et de son rôle<sup>493</sup>. À ce sujet, le représentant de la Mongolie a déclaré qu'aucun État ne devrait être placé dans une situation où il était « obligé de violer ses obligations internationales » au titre de la Charte ou du Statut<sup>494</sup>. Le représentant du Brésil a estimé que le Conseil ne possédait aucune autorité en matière de rédaction ou de révision de traités et qu'il ne pouvait pas créer de nouvelles obligations pour les États parties au Statut de Rome, lequel était un traité international qui ne pouvait être amendé que conformément aux procédures y figurant<sup>495</sup>. Le représentant de l'Ukraine a également mis en garde contre la création d'un conflit entre les pouvoirs du Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte et les obligations légales acceptées par les États Membres conformément aux dispositions de la Charte<sup>496</sup>. Le représentant de Singapour a déclaré que l'Article 103 de la Charte prévoyait que les obligations de la Charte prévalaient en cas de conflit entre les obligations prévues par la Charte et d'autres obligations internationales et a soulevé la question de

<sup>492</sup> S/PV.4568, p. 3 à 5 (Canada); p. 5 et 6 (Nouvelle-Zélande); p. 7 (Afrique du Sud); p. 11 à 13 (France); p. 15 et 16 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 16 et 17 (République islamique d'Iran); p. 17 et 18 (Jordanie); p. 22 à 24 (Brésil), p. 25 et 26 (Singapour); et p. 27 à 29 (Mexique); S/PV.4568 (Resumption 1) et Corr.1, p. 2 et 3 (Fidji); p. 5 (Guinée); p. 8 et 9 (Malaisie); p. 9 et 10 (Allemagne); p. 10 et 11 (République arabe syrienne); et p. 15 à 17 (Cuba).

<sup>493</sup> S/PV.4568, p. 4 (Canada); p. 6 (Nouvelle-Zélande); et p. 21 (Liechtenstein).

<sup>494</sup> Ibid., p. 21.

<sup>495</sup> Ibid., p. 23.

<sup>496</sup> S/PV.4568 (Resumption 1) et Corr.1, p. 4.

<sup>489</sup> S/PV.4563, p. 2 et 3.

<sup>490</sup> S/2002/723.

<sup>491</sup> Non publié en tant que document du Conseil.



savoir s'il était souhaitable que le Conseil prenne une mesure au sujet de la Cour pénale internationale<sup>497</sup>.

Le représentant des États-Unis a à nouveau fait part de ses préoccupations au sujet des risques juridiques courus par les soldats de la paix de son pays en vertu du Statut de Rome et a affirmé que son pays respectait les obligations des États qui avaient ratifié le Statut et s'était efforcé de travailler « dans le cadre des dispositions du Statut » dans les propositions qu'il avait présentées au Conseil. Il a ajouté que la solution proposée était compatible avec les obligations de tous les États Membres, y compris de ceux qui étaient parties au Statut de Rome<sup>498</sup>.

À la 4572<sup>e</sup> séance, tenue le 12 juillet 2002 avec à l'ordre du jour le point intitulé « Le maintien de la paix par les Nations Unies », le Conseil a adopté la résolution 1422 (2002), par laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a demandé que s'il survenait une affaire concernant des responsables ou des personnels en activité ou d'anciens responsables ou personnels d'un État contributeur qui n'était pas partie au Statut de Rome, la Cour pénale internationale, pendant une période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, n'engage ni ne mène aucune enquête ou aucune poursuite<sup>499</sup>. Par ailleurs, le Conseil a exprimé l'intention de renouveler, dans les mêmes conditions, aussi longtemps que cela serait nécessaire, la demande susmentionnée le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, pour une nouvelle période de 12 mois, et a décidé que les États Membres ne prendraient aucune mesure qui ne soit pas conforme à cette demande et « à leurs obligations internationales ». Par la résolution 1487 (2003) du 12 juin 2003, le Conseil a prorogé les dispositions de la résolution 1422 (2002) pour une période supplémentaire de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

### Cas n° 22

#### La situation en Angola

L'instance créée par la résolution 1295 (2000) pour surveiller les sanctions imposées à l'União Nacional Para a Independência Total de Angola (UNITA) a noté, dans son rapport final daté du 21 décembre 2000<sup>500</sup>, que les Accords de Schengen

semblaient entrer en conflit avec les sanctions imposées par la résolution 1127 (1997) ou, au moins, être invoqués comme prétexte pour ne pas les appliquer complètement. Elle a ajouté qu'alors que le Conseil demandait aux États, au paragraphe 10 de la résolution 1127 (1997), de respecter strictement les dispositions de la résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes autres obligations imposées par quelque accord international, de nombreux pays considéraient qu'ils n'étaient pas en mesure d'expulser les responsables de l'UNITA et de les envoyer en Angola pour des raisons relatives au respect des instruments internationaux concernant les réfugiés et l'asile politique<sup>501</sup>. Elle a recommandé en conclusion de son rapport que les États parties aux Accords de Schengen se penchent sur la question de l'abus de ces structures par l'UNITA afin de resserrer les mailles des dispositifs existants<sup>502</sup>.

À la 4283<sup>e</sup> séance, le 22 février 2001, les membres du Conseil ont examiné le rapport susmentionné de l'Instance de surveillance. Le représentant de l'Ukraine a estimé que les dispositions pertinentes de la résolution 1127 (1997) concernant les restrictions sur les déplacements imposées aux représentants de l'UNITA devraient être pleinement mises en œuvre, « nonobstant l'existence des droits ou obligations conformément aux autres accords internationaux »<sup>503</sup>. Se référant au rapport de l'Instance de surveillance, le représentant du Bangladesh a affirmé qu'il y avait « un conflit pour les États membres de l'Accord de Schengen – entre leur obligation de ne pas restreindre la libre circulation de leurs ressortissants à travers leurs frontières et l'obligation internationale découlant des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité »<sup>504</sup>.

À la 4418<sup>e</sup> séance, le 15 novembre 2001, le représentant de l'Angola a déclaré que les obligations résultant des résolutions du Conseil primaient toute autre obligation que les États Membres devraient remplir en vertu d'un traité ou accord international auquel ils seraient ou pourraient devenir partie et a affirmé que ce principe devait également s'appliquer aux sanctions contre l'UNITA<sup>505</sup>.

<sup>497</sup> S/PV.4568, p. 25.

<sup>498</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>499</sup> Résolution 1422 (2002), par. 1.

<sup>500</sup> S/2000/1225 et Corr.1 et Corr.2.

<sup>501</sup> Ibid., par. 109.

<sup>502</sup> Ibid., par. 234.

<sup>503</sup> S/PV.4283, p. 17.

<sup>504</sup> Ibid., p. 18.

<sup>505</sup> S/PV.4418, p. 5.

